VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

du 1er juillet au 30 septembre 2018

TOME 1

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal **Pages**

- Séance du 27 septembre 2018 5

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 121

Arrêtés du maire

- Administration générale 341

TOME 2

Arrêtés du maire

- Voirie 487

Recueil publié le 28 février 2019

DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

Convoqué le 21 septembre 2018

Présidé par Monsieur Ludovic JOLIVET

Le conseil municipal de la ville de Quimper s'est réuni le 27 septembre 2018, à 18 heures, à l'hôtel de ville et d'agglomération, sous la présidence de Monsieur Ludovic JOLIVET, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Ludovic JOLIVET, Maire,
Mme LE BAL, MM. GUENEGAN, FONTAINE (à partir de 18h25), MENGUY,
Mmes GARREC, LE GALL, MM. GUILLOU (jusqu'à 20h00), DOUCEN, CALVEZ,
Mmes LECERF LIVET, NICOLAS, M. LE BIHAN, Adjoints,
M. GENTRIC, Mme COUSTANS (à partir de 18h15), MM. ANGOTTI, LENNON,
Mme ARZ, M. ROSE, Mmes STENOU, GOUZIEN, LEVRY GERARD, MM. SCOARNEC,
QUINIOU (à partir de 18h15), Mmes POSTIC, ANGOT (à partir de 18h50), AMIOT,
TARDIVEAU, MM. COUTURIER (à partir de 18h25), GONIDEC (à partir de 18h10),
Mme LE NAIR-DOARE, MM. RAINERO, LE BIGOT, Mme LE CAM, M. GRAMOULLE,
Mme GOUEROU, MM. TANGUY, STERVINOU, Mmes LAIZE (à partir de 19h15),
THOMIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS/EXCUSÉS :

MM. NDIAYE, CHAUVIN, LAMBERT

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. LE ROUX	à	M. MENGUY
M. GUILLOU	à	M. CALVEZ (à partir de 20h00)
Mme FAYE	à	Mme GARREC
Mme GACOGNE	à	Mme POSTIC
Mme COÏC	à	Mme NICOLAS
Mme VIGNON	à	M. GRAMOULLE
Mme MACOUIN	à	M. TANGUY

***

Secrétaire de Séance : Mme Maëlig LE NAIR-DOARE

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 1

Modalités d'amortissement des immobilisations

La délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations date de 1996. Une actualisation des durées s'avère opportune au vu des évolutions réglementaires et des durées réelles des immobilisations.

***

Le conseil municipal de la Ville de Quimper a délibéré sur les durées d'amortissement de ces immobilisations en décembre 1996 lors de la mise en place de la M14. Ces durées ont ensuite été complétées en 2012 suite aux modifications des instructions budgétaires sur les durées d'amortissement des subventions d'équipement.

Il est aujourd'hui de proposer au conseil municipal de réactualiser ces durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2018, notamment en intégrant :

- Une durée d'amortissement de 5 ans au lieu de 2 ans pour les logiciels ;
- Une durée d'amortissement de 25 ans au lieu de 15 ans pour les subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et des installations ;
- Une durée d'amortissement de 20 ans au lieu de 15 ans pour les immeubles productifs de revenus.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les durées d'amortissement des immobilisations suivantes :

M14 – budget principal, budget parkings, budget locations et camping

Logiciels	5 ans
Frais d'études, insertions et autres immobilisations incorporelles	5 ans
Documents d'urbanisme	10 ans
Immeubles productifs de revenus	20 ans
Installations spécifiques et matériels industriels	10 ans
Véhicules	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	12 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers et des installations	25 ans
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

En application de l'article R2321-1, il est proposé de fixer à 1 525 € le seuil de prix unitaire ou d'un ensemble de biens constituant une unité, en dessous duquel les acquisitions seront amorties en totalité dès la première année.

En ce qui concerne, les subventions d'équipement transférables, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention rapporté à la durée du bien subventionné.

Pour les immobilisations antérieurement acquises par la ville de Quimper, l'application de permanence des méthodes imposera la poursuite jusqu'à son terme de tout plan d'amortissement commencé.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 2

Admission en non-valeur

Les créances dont le caractère irrévocable a été constaté peuvent faire l'objet d'admission en non-valeur sur proposition annuelle du comptable.

***

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Pour rappel, les admissions en non-valeur présentées par le comptable et votées par l'assemblée délibérante en 2017 s'élevaient à 64 464,42 €.

Madame le trésorier principal sollicite l'admission en non-valeur de créances en 2018 correspondant à des titres de recettes émis par la Ville de Quimper entre 2002 et 2017 dont le produit n'a pu être recouvré.

Le montant global s'élève à 193 830,15 € et se répartit de la manière suivante :

- Sur le budget principal : 89 095,62 €

	Poursuites sans effet	**Procédures de rétablissement personnel**
- Restauration scolaire, garderies et centres de loisirs, crèches	48 299,78 €	16 911,42 €
- Taxe locale sur la publicité extérieure	587,82 €	

- Redevances d'occupation des Halles Saint François - Occupation du domaine public (terrasses, étals, grand marché, stationnement)	690,44 € 7 240,88 €	
- Droits de voirie et dégradation sur mobilier urbain - Interventions service propreté	5 694,59 € 752,70 €	3 253.18 €
- Prêts étudiants	1 142,19 €	
- Droits d'inscriptions CMAD	1 528,68 €	
-Autres créances (loyers,, recettes musée, recettes funéraires, remboursement de justice...)	2 713,44 €	280,50 €
Total	**68 650,52 €**	**20 445,10 €**

- Sur le budget location et camping : 104 734,53 €

	Clôture pour insuffisance d'actif
- Loyers 2010/2011 16 rue Haute Faïencerie de Quimper HB	87 204,27 €
- Loyers 149 bis avenue du Corniguel Atelier Naval de l'Odet	12 481,69 €
- Loyer 19 bis avenue de la Libération Saint Martin de Bretagne Redevances	5 048,57 €
Total	**104 734,53 €**

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus énumérées.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 3

Attribution des subventions aux organisations syndicales pour l'année 2018

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à verser aux organismes syndicaux les subventions pour l'année 2018 et de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2017.

***

Les syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO et CFE-CGC ont formulé une demande de subventions au titre de l'année 2018.

I) Rapport d'utilisation des subventions au titre de 2017

En application de l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales, les organisations subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Vous trouverez ci-joint une annexe précisant l'utilisation des subventions versées au titre de 2017 pour les organisations syndicales CFTC, CFE-CGC, CGT, UNSA, SUD et FO.

II) Demandes de subvention au titre de 2018

Il est proposé de répartir l'enveloppe de 2018 de 5100 € dédiée à ces subventions selon les mêmes modalités que les années précédentes :

- L'attribution d'une subvention fixe de 328 € à chaque syndicat demandeur ;

- L'attribution d'une subvention variable selon la représentativité de chaque demandeur. Jusqu'ici la représentativité était fondée sur les résultats des élections professionnelles de 2008. En 2013, leur a été substitué la mesure d'audience syndicale, actualisée en 2017.C'est à partir de ces derniers résultats qu'il est proposé de calculer la part variable de la subvention.

Les résultats de la mesure d'audience pour la représentativité syndicale 2017 sont les suivants :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2017
CFDT	26,37%
CFTC	9,49%
CGT	24,85%
SUD	3,46%
FO	15,59%
UNSA	5,35%
CFE-CGC	10,67%
Divers	3,99%
TOTAL	99,77%

La CFDT, la CFTC, la CGT, FO et la CFE-CGC ont présenté une demande de subvention. SUD et l'UNSA n'ayant pas déposé de demande de subvention au titre de l'année 2018, il est proposé de les retirer dans le tableau ci-dessus.

La nouvelle répartition par pourcentage est donc la suivante :

Syndicats	Résultats mesure audience représentativité syndicale 2017
CFDT	30,32%
CFTC	10,91%
CGT	28,57%
FO	17,93%
CFE -CGC	12,27%
TOTAL	100,00%

Après application de ces règles les montants proposés sont les suivants :

Organisations syndicales (Unions locales)	Subvention fixe	Subvention variable	Montant de subvention 2018 sollicité	Proposition de subvention 2018	Subvention 2017 attribuée
CFDT	328,00 €	1049,07 €	3000,00 €	1377,07 €	0,00 €
CFTC	328,00 €	377,49 €	700,00 €	700,00 €(1)	690,54 €
CGT	328,00 €	988,52 €	5000,00 €	1316,52 €	1704,63 €
FO	328,00 €	620,38 €	1200,00 €	948,38 €	975,50 €
CFE-CGC	328,00 €	424,54 €	680,00 €	680,00 €(2)	650,00 €
TOTAL	1640,00 €	3460,00 €	10 580,00 €	5021,97 €	4020,67 €

(1) Il convient de préciser que l'application de la règle conduirait à attribuer à la CFTC la somme de 705,49 € alors que la demande de subvention ne s'élève qu'à 700,00€. Il est donc proposé de retenir ce dernier montant.

(2) De la même manière, l'application de la règle conduirait à attribuer à la CFE-CGC la somme de 752,54 € alors que la demande de subvention ne s'élève qu'à 680,00€. Il est donc proposé de retenir ce dernier montant.

Par ailleurs, il est précisé que toutes ces organisations syndicales bénéficient d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit par la ville pour une surface totale de 1 080 m^2, représentant une valorisation globale d'environ 115 850 € au titre de 2017.

Les organisations syndicales ainsi subventionnées devront présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Les demandes de subventions pour l'année 2019 d'organisation syndicale ou union locale reçues après le 1er juillet 2019 ne seront pas examinées.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1- de prendre acte du rapport détaillant l'utilisation des subventions versées en 2017 conformément à l'article L 2251-3-1 du code général des collectivités ;

2- de prendre acte qu'aucune demande de subventions pour l'année 2019 aux organisations syndicales reçue après le 1er juillet 2019 ne sera prise en compte ;

3- d'autoriser monsieur le maire à verser aux organismes syndicaux les subventions indiquées ci-dessus, sur la ligne budgétaire 025.6574.111 (imputation : 657.950.90).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 4

Avenant n°3 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le passage d'un avenant n°3 à la convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le Finistère et la commune de Quimper pour la transmission électronique des actes est rendu nécessaire en raison de deux éléments :

- d'une part, la collectivité souhaite élargir, à compter du 1er novembre 2018, le périmètre des actes déjà télétransmis à un certain nombre de conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité ;

- d'autre part, des raisons techniques rendent aujourd'hui nécessaire le recours à un second « tiers de télétransmission ».

***

Par délibération n°1 DAG 13.3 en date du 26 avril 2013, la commune de Quimper a conclu une convention avec le représentant de l'Etat dans le département pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°9 en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant à cette convention afin, d'une part, de retenir comme tiers de télétransmission l'opérateur DOCAPOST et son dispositif homologué « FAST » et, d'autre part, d'élargir le périmètre des actes télétransmis aux documents budgétaires.

Deux éléments conduisent aujourd'hui à passer un nouvel avenant à cette convention :

1 – Transmission électronique des conventions soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité :

En premier lieu, afin de se conformer davantage à la liste des actes soumis au contrôle de légalité, fixé à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - dont la

transmission par voie numérique deviendra, pour mémoire, obligatoire à compter de 2020 pour les communes de plus de 50 000 habitants -, il est proposé de procéder à un nouvel élargissement du périmètre des actes télétransmis.

Aux actes qui font déjà l'objet d'une télétransmission (délibérations du conseil municipal ; décisions du maire prises par délégation de l'assemblée ; arrêtés d'administration générale du maire ; documents budgétaires), seraient ajoutées *« les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret en vigueur, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ».*

2 – Recours à un second tiers de télétransmission :

En second lieu, le traitement des conventions, notamment celles relatives aux marchés publics, passant, en interne, par un canal différent de celui utilisé pour les autres actes, pour des raisons purement techniques, il s'avère nécessaire de recourir à un second « tiers de télétransmission » - ce qui est autorisé par la préfecture du Finistère – et de retenir les services du syndicat mixte Mégalis Bretagne et son dispositif homologué « TDT MEGALIS ».

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°3 à la convention relative à la transmission des actes électroniques passée avec la préfecture du Finistère.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 5

Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal

---

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le maire de Quimper a reçu délégation d'une partie des attributions du conseil municipal dans les conditions fixées par les délibérations n°5 DAG 14.3 du 25 avril 2014 et n°4 du 4 février 2016.

***

Conformément à l'article L.2121-23 du même Code, monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions suivantes, prises par lui dans le cadre de la délégation :

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
185.18.05 CAB	28/05/2018	Renouvellement des adhésions - AMF29 - Ville de France - Club des villes et territoires cyclables - Réseau Grand Ouest
186.18.05 CAB	28/05/2018	Location d'une structure couverte place Saint Corentin - ALCARA - 25 850 € HT
187.18.05 DBM	28/05/2018	CMAD remplacement du parquet dans la salle RAVEL - SEBACO - 11 314,92 € HT
188.18.05 DBM	28/05/2018	Réfection des faux-plafonds dans les bâtiments communaux - Programme 2018 - LE GALL PLAFONDS - Montant total 29 129,42 € HT
189.18.05 DDC	28/05/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Tinou Gentleman Magicien le 05 août 2018
190.18.05 DAFJ	30/05/2018	Avenant n°1 au marché relatif aux travaux d'entretien spécialisé sur ouvrages d'art - Lot 2 - NOVELLO
191.18.05 DAFJ	30/05/2018	Avenant n° 1 au marché pour la fourniture et livraison de véhicules neufs pour les services de la Ville de Quimper - Programme de remplacement 2018 - Lot 6 : QUIMPER UTILITAIRES – 2 000 €
192.18.05 DAFJ	31/05/2018	Réfection des couvertures dans les écoles et bâtiments communaux - programme 2018 - OUVRANS - GUYOMARC'H - 189 636,97 € HT
193.18.05 DEV	31/05/2018	Fourniture et livraison d'engins spéciaux pour les services techniques de la Ville de Quimper - Lot 1 : Chariot électrique type Extramate Mate93S ou équivalent - HORTIBREIZ 17 285 € HT

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
194.18.05 DBM	31/05/2018	Fourniture et livraison d'engins spéciaux pour les services techniques de la ville de Quimper - Lot 2 : Véhicule utilitaire type GATOR HPX 815E ou équivalent - SOFIMAT - 17 879,17 € HT
195.18.05 DBM	31/05/2018	Rénovation de la baie audiovisuelle de la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville et mise en œuvre d'un contrat d'entretien - SIWA - 40 236,86 € HT
196.18.06 DEV	01/06/2018	Fourniture et livraison de jeux pour les écoles et les espaces publics - MECO - 17 141 € HT
197.18.06 DEV	01/06/2018	Restauration du mur de soutènement du jardin du Prieuré à Locmaria - PASCAL BELLOCQ PAYSAGES - 26 740 € HT
198.18.06 DBM	01/06/2018	Remplacement des menuiseries amiantées par des menuiserie aluminium à l'Hôtel de Ville de Quimper - LAUTRIDOU 169 682 € HT (annule et remplace la décision n°171.18.05 du 18 mai 2018)
199.18.06 DEE	01/06/2018	Fourniture et pose de lave-vaisselle à capot, armoires froides, fours de remise en température, fourneaux électrique et chariots pour les offices des restaurants scolaires de la ville de Quimper - CAILLAREC ET BIRALUX - Lot 1 : maximum 75 000 € HT et Lot 2 : maximum 9 000 € HT
200.18.06 DDC	01/06/2018	Entretien des pianos du conservatoire de musiques et d'art dramatique - CLAVISSIMO - maximum 40 000 € HT
201.18.06 DDS	01/06/2018	Location et entretien de WC chimiques mobiles et autonomes pour les installations sportives de la ville de Quimper - SAS Cornouaille Environnement - 16 000 € HT
202.18.06 DAFJ	01/06/2018	Avenant n°1 au marché pour la construction d'un préau au groupe scolaire Ferdinand Buisson - lot 4 - ARNOLD MIROITERIE MENUISERIE - 790 €HT
203.18.06 DAFJ	04/06/2018	Avenant n°1 au marché pour la construction d'une maison associative - lot 13 chauffage /ventilation/ plomberie - SANITHERM - sans incidence financière
204.18.06 DEV	04/06/2018	Fourniture et livraison de jeux pour les écoles et les espaces publics - QUALICITE BRETAGNE - 18 830 € HT
205.18.06 DDC	06/06/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Amarine Jazz
206.18.06 DDC	06/06/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'école de Broderie d'Art le lundi 18 juin 2018
207.18.06 DEE	06/06/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire - APE Yves Le Manchec, APE Edmond Michelet, APE Main dans la main à Kerjestin, APE Stang ar C'hoat, APE Kergoat ar Lez, Loisirs PLuriels
208.18.06 DAFJ	07/06/2018	Avenant n° 1 au marché pour la construction d'une maison associative - lot 11 Ascenseur - ABH S.A.S - sans incidence financière
209.18.06 DAFJ	07/06/2018	Avenant n° 1 au marché pour la construction d'une maison associative - lot 7 menuiseries intérieures - LE LOUP S.A.S - sans incidence financière
210.18.06 DDC	07/06/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Chœur du Pays Fouesnantais le 16 juin 2018
211.18.06 DAFJ	07/06/2018	Avenant n°1 au marché pour la construction d'une maison associative - lot 1 Terrassement / VRD / aménagements extérieurs - COLAS CENTRE OUEST - sans incidence financière
212.18.06 DAFJ	07/06/2018	Accord-cadre - Marchés de travaux dans le cadre de la mise en accessibilité de bâtiments classés ERP de la ville de Quimper - Ecole maternelle du Quinquis - SESAME AUTOMATISME - 23 000,00 € HT
213.18.06 DAFJ	11/06/2018	Maison des services publics - Convention d'occupation - Conseil départemental d'Accès au droit - CDAD 29

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
214.18.06 DDC	11/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'école Jean Monnet
215.18.06 DDC	11/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Tournesol le 4 juillet 2018
216.18.06 DBM	12/06/2018	Réfection des couvertures des bâtiments communaux - Programme 2018 - CCAS rue de Verdelet, remplacement des fenêtres de toit - SARL OUVRANS - 15 013,57 € HT
217.18.06 DBM	12/06/2018	Fourniture avec livraison et mise en service de deux chaudières au sol pour l'école Léon Goraguer - Ets WEISHAUPT - 21 191,24 € HT
218.18.06 DDC	12/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association diocésaine de Quimper le 24 juin 2018
219.18.06 DDC	12/06/2018	Mise à disposition de locaux sis 3, esplanade Famille Gabaï à l'association « War 'l Leur »
220.18.06 DDC	12/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à la Fédération War'l Leur Penn ar Bed le 10 juillet 2018
221.18.06 DDC	12/06/2018	Mise à disposition de locaux sis 3, esplanade Famille Gabaï à l'association « Bodadeg Ar Sonerion Penn Ar Bed »
222.18.06 DDC	12/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Bagad Kemper le 07 juillet 2018
223.18.06 DBM	12/06/2018	Hôtel de ville réaménagement de l'accueil de l'Hôtel de Ville - Lot 1 démolitions intérieures, agencement, sols, peinture, plafonds - SEBACO - 73 304,14 € HT
224.18.06 DBM	13/06/2018	Halles Saint-François nettoyage de fin de chantier - TECHNO CLEAN - - 24 024,04 € HT
225.18.06 DAFJ	13/06/2018	Mise à disposition de locaux sis 9 rue de l'Ile d'Houat à Quimper au profit de l'association "Loisirs et Solidarité des Retraités PTT Sud Finistère"
226.18.06 DAFJ	13/06/2018	Mise à disposition des locaux situés au n°10 bis avenue de la France Libre au profit de l'association "Les Auxiliaires des Aveugles"
227.18.06 DAFJ	13/06/2018	Mise à disposition des locaux situés 9 rue de l'Ile d'Houat au profit de l'association "Parkinsoniens du Finistère"
228.18.06 DEE	13/06/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire - APE Ferdinand Buisson, APE Quinquis, APE Petit Parc, APE Kergomard, APE Frédéric Le Guyader, APE Paul Langevin, APE Emile Zola, YAKA, WHOUAMAP, APE Léon Goraguer
229.18.06 DDC	14/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché au Musée départemental breton le 16 juin 2018
230.18.06 DDC	14/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Autodit'Art le 12 août 2018
231.18.06 DDC	14/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association KSDBG le 23 juin 2018
232.18.06 DDC	14/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Ti Ar Vro le 4 août 2018
233.18.06 DBM	18/06/2018	Marché de vérification des installations électriques dans les bâtiments de la Ville de Quimper - SOCOTEC - 65 000 € HT
234.18.06 DDC	18/06/2018	Fourniture d'un spectacle pour la fête de la musique - AUGURI PRODUCTIONS : 12 000 € H.T
235.18.06 DAFJ	19/06/2018	Réfection de la toiture et des menuiseries au Gymnase de Pen Ar Stang - MIROITERIE DE CORNOUAILLE - 52 500,00 € HT
236.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à la MPT d'Ergué Armel
237.18.06 DEV	25/06/2018	Fourniture et livraison du matériel thermique et électrique lots 8 et 9 - SOFIMAT - Montant total maximum : 7 000 € HT
238.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'école Yves Le Manchec

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
239.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'association Pomme Piment
240.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Amicale des bagadoù et cercles celtiques de Quimper le 21 juin 2018
241.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition de locaux - Ti Ar Vro Kemper
242.18.06 DAFJ	25/06/2018	Régie de recettes - Halte-garderie de Kermoysan - Décision de constitution
243.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille au collège La Sablière
244.18.06 DDC	21/06/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'Enseignement Catholique du Finistère
245.18.06 DEE	21/06/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire-APE Stang ar C'hoat, Hiphop New School, APE Victor Hugo, Ecole Yves Le Manchec Ecole Jacques Prévert
246.18.06 DAFJ	25/06/2018	Régie de recettes - Halte-garderie La Fontaine - Décision de constitution
247.18.06 DAFJ	25/06/2018	Régie de recettes - Halte-garderie « Maison de la Petite Enfance » - Décision de constitution
248.18.06 DAFJ	25/06/2018	Régie de recettes et d'avances - Halte-Garderie « Le Jardin des Lutins » - Décision constitutive
249.18.06 DAFJ	25/06/2018	Régie de recettes et d'avances - Animation du patrimoine Décision constitutive
250.18.06 DDU	25/06/2018	Mise à disposition de terrains - Park Olier
251.18.06 DAFJ	25/06/2018	Réalisation d'un diagnostic archéologiques au lieu-dit "Ti Boss II" - INRAP - 276 963,90 € HT
252.18.06 DBM	26/06/2018	Location longue durée d'un véhicule berline type Renault Clio (ou équivalent) sur 60 mois pour la ville de Quimper - DIAC LOCATION - 11 205 € HT
253.18.06 DEV	28/06/2018	Fourniture et livraison de matériel thermique et électrique - ESPACE EMERAUDE - SOFIMAT - montant total maximum 20 750 € HT
254.18.06 DBM	28/06/2018	Avenant n°1 Réfection de la ventilation dans le bâtiment maternelle du groupe scolaire Pauline Kergomard - BIHAN ENERGIES - Montant du présent avenant 3 013 € HT
255.18.06 DAFJ	28/06/2018	Fourniture de matériels de chauffages, de régulation, de télégestion multi-protocoles, de vannes mélangeuses et de pompes de circulation pour les bâtiments communaux et de prestations annexes d'assistance à maîtrise d'ouvrage - SOFINTHER - 150 000,00 € HT
256.18.06 DAFJ	28/06/2018	Avenant n°1 au marché pour la mise en œuvre de plusieurs installations de ventilation dans les locaux du groupe scolaire Victor Hugo / PROTHERMIC / + 727 € HT
257.18.06 DAFJ	28/06/2018	réfection de la toiture et des menuiseries au Gymnase de Pen Ar Stang - CELT'ETANCH - 99 040,40 € HT
258.18.06 DDC	28/06/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché au Conseil Départemental du Finistère le 18 juillet 2018
259.18.06 DAFJ	29/06/2018	Choc véhicule - Groupe scolaire Ecole Léon Blum - 8 avril 2018
260.18.06 DDU	29/06/2018	Ti Bos II - Constitution du dossier d'autorisation environnementale unique - INOVADIA - 54 761 € HT
261.18.06 DAFJ	29/06/2018	Avenant n°1 au marché pour l'extension et la restructuration de l'école de Stang Ar C'Hoat - lot 17 - LE BOHEC - 3 989,30 euros HT
262.18.07 DDV	04/07/2018	Fourniture et livraison d'une machine peinture sur châssis amovible - 28 735 € HT - EUROLINERS

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
263.18.07 DAFJ	05/07/2018	Autorisation d'ester en justice - occupation illégale – Ferme du Braden
264.18.07 DAFJ	05/07/2018	Ouverture d'une ligne de trésorerie
265.18.07 DAFJ	06/07/2018	Avenant n°1 au marché de missions géotechniques - Société GINGER CEBTP : sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre
266.18.07 DDC	06/07/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Quimper Métiers d'art du 12 juillet au 16 septembre 2018.
267.18.07 DDC	06/07/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Armor Tango, le samedi 8 septembre 2018
268.18.07 DDC	06/07/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Kendalc'h Keltiek.
269.18.07 DDC	06/07/2018	Convention d'occupation des locaux scolaires du collège La Tour d'Auvergne par le Festival de Cornouaille
270.18.07 DAFJ	09/07/2018	Bail de droit commun - ARPAQ - Ancienne mairie annexe de Penhars
271.18.07 DDC	10/07/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Festival de Cornouaille
272.18.07 DDC	10/07/2018	Mise à disposition de l'Auditorium de la Tour d'Auvergne au Festival de Cornouaille - 23-29 juillet 2018
273.18.07 DEV	10/07/2018	Fourniture de bornes et pupitres d'information en plastique recyclé et acier corten - ESPACE CREATIC - 20 000 € HT maximum
274.18.07 DDC	10/07/2018	Tarifs des produits mis en vente dans la boutique du musée du 1er septembre 2018 au 28 février 2019
275.18.07 DDC	10/07/2018	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Fonctionnement de la Maison du patrimoine, dans le cadre du label ville d'art et d'histoire - 12 000 €
276.18.07 DAFJ	11/07/2018	Réfection des couvertures dans les écoles et bâtiments communaux - programme 2018 - GUYOMARC'H - 35 096,43 € HT
277.18.07 DEE	11/07/2018	Convention d'occupation des locaux scolaires du collège La Tour d'Auvergne par la Maison du Patrimoine
278.18.07 DEE	11/07/2018	Convention d'occupation d'un local scolaire - JCI FILMS
279.18.07 DDU	12/07/2018	Mise à disposition de terrains - Linéostic
280.18.07 DENV	12/07/2018	Mise à disposition à titre gracieux parcelle communale - Plaine de Kerlan Vian
281.18.07 DEV	13/07/2018	Destruction des taupes 2018 – 2022 – FARAGO – 48 000 € HT maximum
282.18.07 DDC	16/07/2018	Mise à disposition de la structure couverte place Saint-Corentin au Festival de Cornouaille du 19 juillet au 1er août 2018
283.18.07 DDU	16/07/2018	Mise à disposition de terrains - Kervoalic
284.18.07 DDS	17/07/2018	Convention de mise à disposition de la salle Omnisports Michel Gloaguen et du local administratif attenant en faveur de la SASP UJAP Quimper 29 durant la saison sportive 2018/2019 du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.
285.18.07 DDC	17/07/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Festival de Cornouaille,du vendredi 20 juillet au mercredi 1er août 2018
286.18.07 DDC	17/07/2018	Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Pigment Création du 30 juillet au 6 août 2018
287.18.07 DDS	17/07/2018	Resurfacage Parquet Salle Omnisport - SEQUOIA - 16 960,12 € TTC
288.18.07 DDC	19/07/2018	Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Festival de Cornouaille.
289.18.07 DEE	19/07/2018	Renouvellement adhésion à l'association Divskouarn - Année 2018
290.18.07 DDC	19/07/2018	Mise à disposition de la salle blanche des ateliers du jardin à M. Christophe LE BO.
291.18.07 DAFJ	19/07/2018	Avenant n°1 au marché pour l'évacuation et le traitement des déchets des services techniques municipaux 2017 2020 - GUYOT - Sans incidence financière

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
292.18.07 DAFJ	19/07/2018	Réfection des couvertures dans des bâtiments communaux - Programme 2018 - Groupe scolaire Emile Zola - Couverture périscolaire - GUYOMARC'H - 35 096,43 € HT
293.18.07 DDC	20/07/2018	Mise à disposition de locaux sis 3, esplanade Famille Gabaï à l'association "Dastum Bro Gerne".
294.18.07 DAFJ	24/07/2018	Accord-cadre - marchés de travaux dans le cadre de la mise en accessibilité de bâtiments classée ERP de la ville de Quimper - Groupe scolaire Léon Goraguer - LAUTRIDOU - ISOLATION THERMIQUE - SAITEL - 9 536,80 € HT
295.18.07 DDC	26/07/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Cercle celtique sparfelled Plogoneg, le 25 août 2018
296.18.07 DDC	26/07/2018	Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Hip Hop New School, le 29 août 2018
297.18.07 DAFJ	27/07/2018	Avenant n° 2 au marché de travaux communaux d'éclairage public - GROUPEMENT GARCZYNSKI TRAPLOIR / CEGELEC
298.18.07 DBM	30/07/2018	Etablissement d'un programme pour la rénovation de l'état civil à l'Hôtel de Ville - Y.K. CONSEIL - 14 200 € HT
299.18.07 DENV	30/07/2018	Mise à disposition d'une grue avec chauffeur -ARMOR MANUTENTION SERVICES - Montant maximum de 12 000 € HT
300.18.08 DDC	01/08/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association OSCAC
301.18.08 DDC	01/08/2018	Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille
302.18.08 DDC	01/08/2018	Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'association OSCAC
303.18.08 DEV	02/08/2018	Achat d'outillage horticole et d'élagage destiné à la direction de l'environnement et du cadre de vie - GUILLEBERT - Montant maximum annuel 28 600 € HT
304.18.08 DAFJ	03/08/2018	Travaux de confortement des quais - MARC - 400 000 € HT
305.18.08 DAFJ	03/08/2018	Sondages, analyses et calcul de béton armé - ANTEA France - 120 000,00 € HT
306.18.08 DAFJ	03/08/2018	Mise en valeur du quartier de Locmaria - Déconstruction bâtiments et ouvrages compensatoires rue Haute - LE ROUX - BELLOCQ - 508 962,50 € HT
307.18.08 DAFJ	03/08/2018	Illuminations de fin d'année 2018 - CITEOS - 208 000 € HT
308.18.08 DAFJ	07/08/2018	Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul - 3 allée Louise Michel au profit de l'association "Aprèm' Jazz"
309.18.08 DAFJ	07/08/2018	Avenant n°4 : mise à disposition des locaux Espace Denise Larzul à l'association ARPAQ
310.18.08 DAFJ	07/08/2018	Mise à disposition de locaux situés 10 bis avenue de la France Libre au profit de l'association "SILENE"
311.18.08 DAFJ	07/08/2018	Mise à disposition des locaux situés 10 bis avenue de la France Libre au profit de l'association "UNAFAM"
312.18.08 DEE	07/08/2018	Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019
313.18.08 DAFJ	08/08/2018	Demande de référé préventif - Locmaria 29000 Quimper - parcelles n° CK 38, 584, 621, 622 et 623
314.18.08 DAFJ	10/08/2018	Mise à disposition de locaux sis Espace Jean-Antoine Chaptal - 6 avenue des Oiseaux au profit de l'association "Mederien de Penhars"
315.18.08 DAFJ	10/08/2018	Mise à disposition de locaux situés Espace Denise Larzul - 3 rue Louise Michel au profit de l'association "La Swing Factory"
316.18.08 DAFJ	10/08/2018	Mise à disposition de locaux situés Coat Ty Dreux - 3 rue de l'Ecole de Pont Aven au profit de l'association "Carré d'As"
317.18.08 DAFJ	14/08/2018	Mise à disposition des locaux situés au n°5 rue Frédéric Le Guyader au profit de l'association "France Bénévolat"

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ
318.18.08 DAFJ	14/08/2018	Mise à disposition des locaux situés au n°8 B rue des Douves à Quimper au profit de l'association "Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV"
319.18.08 DAFJ	14/08/2018	Mise à disposition des locaux situés au n°8 B rue des Douves au profit de l'association "Société Archéologique du Finistère"
320.18.08 DAFJ	14/08/2018	Mise à disposition des locaux situés au n°41 rue de Kerfeunteun au profit de l'association "Enfance et Partage"

***

Le conseil municipal en prend acte.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 6

Signature de marchés publics après consultations

Il s'agit d'autoriser la signature de trois accords cadre.

***

Lors de sa séance du 12 septembre 208, la commission d'appel d'offres a attribué les accords cadre décrits ci-après :

- **Contrôle de stabilité des mâts 2018-2022**

La ville de Quimper procède au contrôle mécanique de la stabilité de ses mâts afin de d'assurer de l'état de ses infrastructures afin de garantir la sécurité des riverains, usagers et personnels intervenant sur ou à proximité des mats.

Le présent accord cadre a pour objectif le contrôle mécanique de la stabilité des mâts :

- de candélabres d'éclairage public ;
- de grande hauteur d'éclairage public ;
- de potences de feux tricolores.

Il peut éventuellement concerner le contrôle mécanique de la stabilité des mâts :

- de candélabres d'éclairage des groupes scolaires et autres bâtiments publics ;
- d'éclairage d'espaces sportifs d'extérieur ;
- de jalonnement directionnel.

Ce marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum fixé à 600 000 euros HT et passé avec un opérateur économique en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire.

L'attributaire de l'accord-cadre est l'entreprise **ROCH SERVICE** sise 5 rue du Petit Albi 95807 Cergy Pontoise cedex sur la base du détail estimatif de 169 440 euros HT soit 203 328 euros TTC.

- **Fourniture de services de télécommunications : téléphonie fixe et mobile**

L'objet de l'accord cadre porte sur la fourniture de services de télécommunications : téléphonie fixe et mobile.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les membres suivants :

la ville de Quimper,
la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
CCAS de Quimper (Centre Communal d'Action Sociale),
CIAS du Steir,
CIAS de Quimper Bretagne Occidentale,
le Symoresco.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Quimper en charge d'établir le ou les cahiers des charges, d'organiser la ou les consultations, de signer et notifier le ou les marchés publics et les avenants éventuels.

Ce marché public a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La consultation est décomposée en 2 lots désignés ci-dessous :

- Lot 1 : téléphonie fixe (fourniture d'accès au réseau public, acheminement du trafic téléphonique pour les accès entrant de toutes provenances, sortant vers le local, le national, les mobiles et l'international, sortant vers numéros spéciaux et numéros d'urgences)

- Lot 2 : téléphonie mobile (acheminement des appels entrants et sortants, échange de données, terminaux, accessoires, services de gestion de la flotte)

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum et un opérateur économique par lot en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il sera conclu pour une durée initiale de 24 mois reconductible une fois.

A titre indicatif, les commandes pour l'ensemble des membres du groupement sont estimées comme suit :

- Lot 1 : 542 000 euros HT
- Lot 2 : 308 000 euros HT

Les attributaires sont les suivants :

- Lot 1 : **ORANGE SA** – Agence entreprises Ouest Atlantique 12H rue du Pâtis Tatelin CS 50855 35708 Rennes cedex 7 sur la base du détail estimatif de 429 769,14 euros HT ;
- Lot 2 : **SFR** – 1 square Bela Bartok 75015 Paris sur la base du détail estimatif de 187 970,10 euros HT.

- **Fourniture et livraison de fioul domestique et gazole non routier**

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de fioul domestique et gazole non routier.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les membres suivants :

- La ville de Quimper (coordonnateur du groupement)
- Quimper Bretagne Occidentale
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Quimper
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Steïr
- La commune de Ploneis
- La commune de Plogonnec
- La commune de Guengat
- La commune de Pluguffan
- La commune de Plomelin
- La commune d'Ergue Gabéric
- La commune de Locronan
- La commune de Briec
- La commune de Edern
- La commune de Landrévarzec
- La commune de Langolen
- La commune de Landudal
- La commune de Quéménéven

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Quimper en charge d'établir le ou les cahiers des charges, d'organiser la ou les consultations, de signer et notifier le ou les marchés publics et les avenants éventuels.

Ce marché public a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum et un opérateur économique par lot en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il sera conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification.

A titre indicatif, les commandes annuelles pour l'ensemble des membres du groupement s'élèvent à :

Nature des prestations	*Quantités annuelles*
GNR	156 500 litres
FIOUL	167 500 litres

L'attributaire de l'accord-cadre est l'entreprise **COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST** sise 11 route de Pompierre 44186 Nantes sur la base du détail estimatif de 270 870,18 euros HT avec :

- 135 798,18 euros HT pour le GNR (0,72310 € HT/litre soit 0,86772 €TTC/litre)
- 135 072,00 euros HT pour le fioul (0,67200 €HT/litre soit 0,80640€TTC/litre)

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer les trois accords cadre.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 7

Protocole transactionnel - Marché pour l'aménagement de la voirie allée de Kernisy - Entreprise Pigeon Bretagne

---

Il s'agit d'autoriser monsieur le maire à signer le protocole transactionnel par lequel la ville en accord avec l'entreprise Pigeon Bretagne Sud, renonce à une partie des pénalités de retard dues par l'entreprise, afin de ne pas l'exposer à des difficultés financières.

***

Par marché notifié le 26 août 2011, la ville de Quimper confiait à la société SRTP Bretagne Sud sise 7 rue Georges Charpak à Hennebont (56700) les travaux relatifs à l'aménagement de l'Allée de Kernisy – lot 1 voirie, pour un montant de 335 946,25 euros HT euros HT soit 401 791,72 euros TTC.

Ce montant se décomposait comme suit :

- Tranche ferme partie haute de l'allée : 252 625 euros HT soit 302 139,50 euros TTC ;

- Tranche conditionnelle partie basse de l'allée : 83 321,25 euros HT soit 99 652,22 euros TTC.

Par avenant notifié le 26 mars 2014, le marché a été transféré à l'entreprise Pigeon Bretagne Sud suite à la fusion- absorption des deux entreprises.

Au regard des difficultés d'exécution du marché et des retards de l'entreprise dans la réalisation des travaux et par application des dispositions de l'article 6.3 du CCAP, le montant des pénalités s'élève à 30 913 euros HT.

Après avoir rencontré l'entreprise accompagnée du médiateur de la République et afin de ne pas l'exposer à des difficultés financières importantes en appliquant la globalité des pénalités, il a été proposé d'arrêter le montant des pénalités à 40% du montant total soit 12 385,30 euros HT.

Cette proposition a été acceptée par la société Pigeon Bretagne Sud et le Médiateur de la République.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer le protocole transactionnel fixant le montant des pénalités de retard à 12 385,30 euros HT.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 8

Adhésion du SYMORESCO au groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de vêtements de travail, chaussures, équipements de protection individuelle et blanchissage et entretien - Avenant

---

Le présent rapport a pour objectif de proposer l'adhésion du SYMORESCO au groupement de commandes composé de Quimper et de Quimper Bretagne Occidentale pour la fourniture et livraison des vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle et le blanchissage et l'entretien des vêtements de travail et équipements de protection individuelle afin de pouvoir bénéficier de conditions tarifaires optimales.

***

Par délibérations n°5 du 19 avril 2018 et n°21 du 26 juin 2016, Quimper et Quimper Bretagne Occidentale ont respectivement autorisé le maire et le président :

- à constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle et le blanchissage et entretien des vêtements de travail et équipements ;

- et à signer la convention constitutive du groupement désignant la ville comme coordonnateur.

Afin de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses, le Symoresco souhaite adhérer au groupement de commandes.

La convention constitutive du groupement autorise l'adhésion de nouveaux membres.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de valider l'adhésion du SYMORESCO au groupement de commandes avec la ville de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale relatif à la fourniture et la livraison de vêtements de travail, chaussures et équipements de protection

individuelle et le blanchissage et entretien des vêtements de travail et équipements ;

2 – d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 9

Accord d'indemnisation - Accident de voirie

Le véhicule de monsieur JANNES a été endommagé par la chute d'un lampadaire de la ville. Cet événement n'étant pas pris en charge par l'assurance de la ville, il convient de conclure directement un accord d'indemnisation avec monsieur JANNES.

****

Le 13 septembre 2017, un lampadaire implanté sur une voie communale est tombé sur le véhicule en circulation de monsieur JANNES. Ce sinistre a occasionné pour la victime :

- Un préjudice matériel sur son véhicule ;

- Un préjudice corporel pour le conducteur.

La cause de ce sinistre étant un défaut d'entretien du lampadaire, l'indemnisation de la victime n'est pas prise en charge par l'assureur de la ville. Celle-ci doit donc indemniser directement monsieur JANNES.

Le préjudice matériel subi par le véhicule a été évalué sur la base de valeur de remplacement du véhicule au dire d'expert, auquel s'ajoute le coût de location d'un véhicule.

Concernant l'évaluation du préjudice corporel, la ville a diligenté une expertise médicale de la victime.

Sur ces bases, et après négociations avec l'assureur de monsieur JANNES, un accord a été trouvé sur les montants d'indemnisation suivants :

- Au titre du préjudice matériel :

  - Valeur de remplacement du véhicule au dire d'expert : 4 100.00 €
  - Location d'un véhicule : 209.69 €

- Au titre du préjudice corporel : 3 576.30 €

- soit un total de 7 885.99€.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer l'accord d'indemnisation à intervenir avec l'assureur de monsieur JANNES pour un montant total de 7 885.99 €.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 10

Espace Denise Larzul : modification du cahier des charges d'utilisation

---

Par délibérations n°3 DAG du 11 mars 2011 et n°2 DAG 12 juillet 2013, le cahier des charges d'utilisation de l'Espace « Denise Larzul », sis 3 allée Louise Michel à Quimper, a été approuvé puis modifié.

***

Depuis l'ouverture de cette salle associative en 2011, certains constats ont pu être faits quant à son fonctionnement et amènent à proposer une mise à jour de ce cahier des charges d'utilisation sur les points principaux suivants :

- Mise à jour des données relatives à la capacité d'accueil de la salle (article 2) : celle-ci passe de 100 à 198 personnes ;

- Ouverture du planning (article 3) : les vendredis, samedis et dimanches étaient jusqu'ici réservés à des demandes d'utilisation ponctuelle, en priorité pour des scolaires, des colloques, manifestations associatives... Après 7 ans de fonctionnement, il apparait que ce type d'utilisations est faible et ne justifie pas d'y réserver ces 3 jours. Il est donc proposé de supprimer cette réservation et d'inclure ces 3 jours dans les créneaux proposés aux associations pour des activités ;

- L'entretien de la salle (article 9) : celui-ci est assuré par la ville depuis 2016 et non plus par les associations.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, municipal d'approuver le cahier des charges d'utilisation de l'Espace « Denise Larzul » modifié.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 11

Dissolution du syndicat mixte ouvert de restauration collective, le Symoresco

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet communautaire, Quimper Bretagne Occidentale a engagé une réflexion avec les membres du Symoresco sur la mise en place au 1er janvier 2019 d'un service commun de restauration collective porté par la communauté d'agglomération. Au terme d'une étude menée sur la faisabilité du projet et des arbitrages rendus par le comité de pilotage, un scénario de mise en œuvre a été retenu. Ce scénario implique la dissolution du syndicat mixte de restauration collective, présente les principes de répartition des moyens humains et des biens et propose des modalités de transferts à l'agglomération.

***

EXPOSE DES MOTIFS

1.

Le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été créé le 23 mars 2009.

Il comprenait initialement les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS du Steïr, et a enregistré en 2017 l'adhésion de la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a été créé avec pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne.

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restaient en cours de remboursement à fin 2017. Il s'agit d'un emprunt de 2,2 millions d'euros souscrit en 2011, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 1.720.988 €, et un second emprunt de 3 millions d'euros, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 2.349.960 €.

En 2016, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.167 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.742 K€. En 2017, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€.

Le syndicat mixte a produit 847.943 repas en 2017, dont 30 % à destination des adultes et personnes âgées.

Au plan des moyens humains, le SYMORESCO est organisé en 5 grandes cellules, en sus de la direction et comptabilise 33 ETP :

- 19 ETP en cellule de production,
- 6 ETP en cellule approvisionnement et logistique,
- 4 ETP en cellule administrative et financière,
- 2 ETP en cellule qualité,
- 1 ETP en cellule entretien,
- 1 ETP pour la direction.

Un agent est mis à disposition par la commune de Quimper sur la cellule production.

2.

Une réflexion a été engagée entre les membres du SYMORESCO et Quimper Bretagne Occidentale en vue de créer un service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Ce projet consiste à mettre en place un service commun porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de ce service commun doit permettre une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise du prix de revient, et ainsi garantir la pérennité du service sur le territoire de l'agglomération.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique.

Au terme de cette étude et des arbitrages rendus sur les différentes possibilités de mise en œuvre du service, le scénario suivant a été retenu en synthèse :

- Dissolution du SYMORESCO,
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale après mise en œuvre du processus de dissolution du syndicat mixte.

La création du service commun est prévue au 1er janvier 2019.

La mise en œuvre du projet implique donc la dissolution du SYMORESCO.

Selon l'article L. 5721-7 du CGCT, un syndicat mixte ouvert peut être dissous par arrêté préfectoral sur demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en vue de demander la dissolution du SYMORESCO.

Après intervention de ces délibérations, la procédure de dissolution et liquidation du SYMORESCO se poursuivra conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT, qui prévoit l'intervention d'un arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat, suivie de la mise en œuvre d'une liquidation conformément à l'accord intervenu entre les membres.

A défaut d'accord et en cas d'obstacle à la liquidation, l'article L. 5211-26 prévoit un maintien du syndicat pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, la nomination d'un liquidateur.

Outre la demande de dissolution, il importe donc de se prononcer sur ses conséquences.

3.

L'article L. 5721-7 prévoit que l'arrêté de dissolution détermine les conditions de liquidation du syndicat conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

L'article L. 5211-25-1 précise les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYMORESCO sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire,

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de ces biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'accord entre le comité syndical et les assemblées délibérantes de ses membres, la répartition est fixée par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 40-IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte, les agents du syndicat sont répartis entre les membres reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur collectivité ou établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition sont l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et représentants de ses membres, après avis des comités techniques. A défaut d'un tel accord les modalités de répartition sont fixées par arrêté préfectoral.

Les conditions de liquidation du SYMORESCO imposent donc un accord sur l'ensemble de ces points.

Les échanges qui sont intervenus ont permis de déterminer les points d'accord suivants.

4.

S'agissant de la répartition des biens, de l'actif et du passif du SYMORESCO, les modalités suivantes sont proposées. Les valeurs reprises ci-après correspondent à des montants provisoires, les valeurs définitives seront déterminées en fonction des éléments financiers du compte de gestion 2018 du Symoresco.

Sont à répartir pour leur valeur approchée au 31 décembre 2017 :
- Le capital restant dû, d'un montant de 4.161.000 €,
- L'actif net de 3.911.000 €,
- La trésorerie nette de 753.000 €.

Il est proposé d'attribuer l'ensemble de la trésorerie à la commune de Quimper.

La cuisine centrale étant implantée sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, sur son territoire, et réalisant la majorité de son activité pour son compte, il est proposé qu'elle soit transmise à la commune.

Cette répartition du patrimoine implique, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, que la commune de Quimper reprenne, outre la trésorerie susmentionnée, un actif net de 3.911.000 € et la dette associée (capital restant dû) de 4.161.000 € (données 2017).

Il est précisé que compte tenu de la création du service commun et de son portage par Quimper Bretagne Occidentale, il est prévu que la communauté d'agglomération rachète

ensuite la cuisine centrale à la commune de Quimper, le prix de cession, évalué à 3.407.092 €, permettant de neutraliser les conséquences de cette répartition pour la commune.

Modalités financières du rachat par QBO de l'outil de production	
1/ Etape de dissolution : attribution des biens et des dettes ainsi que la totalité de la trésorerie à la ville de Quimper	
	Ville de Quimper
Répartition de l'actif net des amortissements, des subventions et des dotations	3 911 136
Répartition du capital restant dû d'emprunt	-4 160 573
Répartition de la trésorerie nette de l'excédent de financement	753 481
Répartition proposée	**504 044**
2/ Rachat par QBO de l'outil de production	
	Ville de Quimper
La ville de Quimper vend les biens à QBO	3 407 092
La ville de Quimper rembourse la dette	-4 160 573
La ville de Quimper bénéficie de la trésorerie du SYMORESCO	753 481
Impact financier pour la ville de Quimper	**-0**
	QBO
QBO achète les biens à la ville de Quimper	-3 407 092
Impact financier pour QBO : équilibre par l'emprunt (sous réserve du mode de financement choisi par QBO)	**3 407 092**

Dans la mesure où elle s'avérait nécessaire, une mise à disposition des biens par commune de Quimper serait envisagée durant la période transitoire nécessaire à l'accomplissement de la procédure de cession.

5.

En ce qui concerne le personnel, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun.

Selon cette clé de répartition, les agents seraient repris dans les conditions suivantes :
- Commune de Quimper : 19 agents, auquel s'ajoute l'agent mis à disposition,
- CCAS de Quimper (17,88 % de l'activité) : 6 agents,
- Commune d'Ergué-Gabéric (14,85 % de l'activité) : 5 agents,
- CIAS (6,24 % de l'activité) : 2 agents.

Conformément à l'article 40-IV de la loi NOTRe, les modalités de répartition des agents feront l'objet d'une convention entre le président du SYMORESCO et les représentants de ses membres, après avis des comités techniques compétents.

Les agents seront ensuite transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la création du service commun, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

***

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu les statuts du SYMORESCO ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le principe de la dissolution du SYMORESCO, et de demander au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7, de procéder par arrêté à cette dissolution conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour le 31 décembre 2018

2 - d'approuver les principes des conditions financières et patrimoniales de la dissolution du SYMORESCO telles qu'exposées et qui seront arrêtées définitivement au 31 décembre 2018

3 - d'approuver les principes de répartition du personnel du SYMORESCO proposées et prend acte de ce qu'elles seront l'objet d'une convention passée conformément à l'article 40 de la loi NOTRe

4 - d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 12

Modification du tableau des emplois

L'évolution des activités des services nécessite des adaptations organisationnelles ; dans ce cadre, il convient de modifier le tableau des emplois

***

La cellule des affaires scolaires est rattachée au service Éducation Temps Libre et assure principalement les missions suivantes :

- Développer le partenariat avec les directeurs d'école ;
- Veiller à la bonne mise à disposition des matériels et moyens nécessaires au bon fonctionnement des écoles (matériels, mobiliers, transports, ...) ;
- Assurer la prise en charge et le suivi des effectifs scolaires ;
- Assurer le suivi de budget de la Caisse des Écoles ;
- Veiller à la bonne coordination des travaux dans les écoles.

Cette cellule des affaires scolaires s'est adaptée à des enjeux d'actualité tels que la mise en accessibilité et la sécurisation des écoles, l'évolution des effectifs scolaires et la projection attendue en la matière, le développement d'un dialogue de qualité et maîtrisé avec la Direction Académique.

En conséquence, les missions principales de la responsable des affaires scolaires ont évolué et cette dernière assure aujourd'hui un important rôle de coordination à l'interne comme à l'externe ; elle est une interlocutrice privilégiée sur les questions scolaires.

Au regard de ces différents éléments, il est proposé de requalifier l'emploi de responsable d'unité en responsable de domaine administratif / culturel / social.

Il est proposé au conseil municipal, après avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 juillet 2018, de modifier le tableau des emplois.

Création d'emploi permanent :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 responsable d'un domaine administratif / culturel / social (1)	DEE	Attaché	Attaché principal	Requalification d'un emploi de responsable d'unité

(1) Emploi qui, pour les besoins du service, peut être occupé par un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées par l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Suppression d'emploi permanent :

EMPLOIS	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 responsable d'unité	DEE	Rédacteur	Attaché	Requalification en emploi de responsable d'un domaine administratif / culturel / social

***

Par ailleurs, depuis 2014, le service propreté de la direction de l'environnement et du cadre de vie s'est vu confier la mission de veiller à la bonne application de l'arrêté du Maire relatif à la propreté urbaine : entretien des trottoirs et caniveaux, entretien des plantations, déneigement, protection de l'esthétique, bonne application du règlement de collecte principalement pour les points suivants : lutte contre les dépôts intempestifs, malpropreté et respect des règles de présentation des déchets à la collecte.

D'abord créée à titre temporaire, cette mission doit aujourd'hui être pérennisée. En effet, les attentes politiques dans ce domaine sont nombreuses, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'application mobile permettant à chaque usager d'effectuer des signalements sur différentes problématiques.

Ainsi, il est proposé de créer un emploi d'agent de surveillance de la voie publique par requalification d'un emploi d'agent de nettoyage locaux vacant au service exploitation logistique de la Direction des bâtiments.

Il est proposé au conseil municipal, après avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 2 juillet 2018, de modifier le tableau des emplois.

Création d'emploi permanent :

EMPLOI	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 agent de surveillance de la voie publique	DENV	C1	C3	Requalification d'un emploi d'agent de nettoyage des locaux

Suppression d'emploi permanent :

EMPLOI	DIRECTION	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	OBSERVATIONS
1 agent de nettoyage des locaux	DBM	C1	C3	Requalification en emploi d'agent de surveillance de la voie publique

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de modifier le tableau des emplois, tel que spécifié ci-dessus.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 13

Adhésion au Forum Français pour la Sécurité Urbaine

Créé en 1992, le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU) est une association regroupant une centaine de collectivités locales, représentatives des diversités géographiques et urbaines. Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce réseau et d'autoriser monsieur le maire à verser, au titre de l'année 2018, la cotisation de 884 €.

***

Le réseau a pour objectif de renforcer les politiques locales de sécurité urbaine respectant un équilibre entre prévention, répression et solidarité, et de promouvoir le rôle des collectivités territoriales dans l'élaboration des politiques au niveau national et européen. Le FFSU s'inscrit au sein du Forum européen pour la sécurité urbaine qui regroupe 250 collectivités locales européennes.

La ville de Quimper poursuit une politique locale de prévention de la délinquance. Il est proposé d'adhérer à ce réseau pour bénéficier d'un vaste réseau d'échange et d'expérience notamment dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Un programme de formation est aussi proposé à chaque ville membre.

Le montant de l'adhésion est calculé en fonction du nombre d'habitants. Elle s'élève, pour l'année 2018, à 884 €.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'adhérer au Forum Français pour la Sécurité Urbaine ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à verser, au titre de l'année 2018, la cotisation de 884 € (imputation budgétaire 520 6281 119).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 14

Magazine d'information communautaire et municipal - Convention constitutive de groupement de commandes

---

Le Mag+, magazine d'information de Quimper Bretagne Occidentale, est actuellement réalisé dans le cadre de marchés publics passés par un groupement de commandes pour Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper. Le groupement de commandes porte sur les marchés de conception, d'impression, de mise sous film, de distribution, régie publicitaire et de la version sonore du magazine.

***

Les marchés liés au Mag+ sont en vigueur jusqu'à la parution du numéro de septembre-octobre 2019. Il convient de procéder à une nouvelle mise en concurrence dès mars 2019 afin de conclure de nouveaux marchés début août 2019, permettant ainsi de préparer le Mag+ à paraître en novembre-décembre 2019.

La précédente convention de groupement de commandes arrivant à échéance prochainement, il convient de constituer un nouveau groupement pour permettre une nouvelle mise en concurrence.

Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper souhaitent poursuivre la coopération actuelle par une communication coordonnée.

1) Quimper Bretagne Occidentale souhaite poursuivre l'édition du cahier principal de 20 pages.

2) La ville de Quimper souhaite poursuivre l'édition d'un cahier spécifique « Cahier de la ville de Quimper » de 16 pages intégré au magazine communautaire.

Afin de permettre à Quimper Bretagne Occidentale et à la ville de Quimper de bénéficier d'un socle de travail commun et d'uniformiser leurs procédures de fonctionnement,

ces deux personnes morales décident de créer un groupement de commandes. Celui-ci suppose le renouvellement de la convention constitutive du groupement qui définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne Quimper Bretagne Occidentale comme coordonnateur.

Dans ce cadre, le coordonnateur sera chargé, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, d'établir les dossiers de consultation, d'organiser les procédures de sélection des titulaires, de signer, notifier les marchés publics et leurs avenants éventuels et d'exécuter les contrats.

La commission d'appel d'offres sera celle de Quimper Bretagne Occidentale.

La convention prendra effet à sa date de transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'expiration des marchés publics passés dans le cadre de son exécution, dont la durée maximale sera de quatre ans.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de constituer un groupement de commandes avec Quimper Bretagne Occidentale pour les consultations relatives à la conception, impression, mise sous film, distribution, régie publicitaire et version sonore du magazine ;

2 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant Quimper Bretagne Occidentale comme coordonnateur.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 15

Subvention à l'association Bannoù-Heol

L'association Bannoù-Heol (Rayons de soleil) a été créée en janvier 1999. Elle a pour but la promotion de la langue bretonne par l'édition de livres et de disques à destination, notamment, de la jeunesse.

Afin de soutenir la sortie d'un nouveau livre à Quimper, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Bannoù-Heol.

***

À ce jour, plus de 66 titres sont parus chez Bannoù-Heol, parmi ceux-ci on retrouve, traduits en breton, des ouvrages tels que Boule et Bill, Thorgal, Titeuf, Petit Ours Brun, Olivu...

À noter, l'association travaille sur certains projets avec des établissements scolaires, c'est ainsi que des élèves des classes bilingues des écoles de Quimper et d'Ergué-Gabéric ont participé, il y a deux ans, à la traduction de plusieurs albums de Petit Ours Brun.

L'association travaille depuis plusieurs années sur un projet de livre-CD de musiques du monde. Le thème est celui d'une fille qui rêve qu'elle voyage à travers le monde pendant son sommeil.

L'album illustre musicalement chaque pays traversé avec un morceau ou un thème traditionnel, réarrangé spécialement pour ce CD. Les paroles ont été réécrites par treize auteurs en lien avec chaque pays traversé (Argentine, Afrique du Sud, Angleterre, Russie, Chine, etc.).

La particularité est, qu'en plus du nouveau texte en breton, plusieurs titres seront interprétés en version bilingue car ils comporteront une partie de la chanson dans la langue d'origine.

Le lancement officiel du livre sera organisé à Quimper avec une exposition à l'Hôtel de ville et d'agglomération pendant environ 3 semaines courant novembre.

***

Afin de soutenir la sortie du livre à Quimper, après avoir délibéré (2 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 1 voix contre et 43 voix pour), le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Bannoù-Heol (imputation 020-6574-115).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 16

Vente sur Webenchères

Le présent rapport a pour objectif d'autoriser la remise du lot remporté lors de la vente sur le site WebEnchères.com

***

Le présent rapport a pour objectif d'autoriser la remise du lot remporté lors de la vente sur le site WebEnchères.com du bien suivant :

> **PEUGEOT BOXER 350 M FRIGO :** année 2007, 155 594 km, 3.5T – équipé d'une caisse frigorifique, a été attribué pour un montant de 6 120,00 € TTC.

Pour les biens d'un montant supérieur à 4 600 euros, le conseil municipal doit délibérer pour autoriser cette vente.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à vendre le bien cité en référence.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 17

Appel à projet ' GNV / Bio GNV '

L'ADEME lance un appel à projet dénommé GNV / bioGNV, dans l'objectif de soutenir le déploiement de la mobilité Gaz Naturel Véhicules (GNV), en aidant à l'acquisition de véhicules roulant au GNV. Pour le Finistère, le SDEF rassemble les partenaires locaux (collectivités, entreprises) et est le coordonnateur de l'appel à projets.

***

Dotée d'un fort potentiel de croissance, la filière Gaz Naturel Véhicules (GNV) est aujourd'hui mature en termes technologiques. Néanmoins, des besoins spécifiques apparaissent pour garantir une répartition homogène des stations GNV sur le territoire, alors qu'il existe une nécessité d'approvisionnement pour les transporteurs ou toutes autres flottes captives évoluant à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un territoire.

L'appel à projets national diffusé par l'ADEME vise à créer les conditions du déploiement de la filière GNV. Le principe est de soutenir la demande en avitaillement (les véhicules) afin de favoriser l'émergence de l'offre d'avitaillement (les stations). Tout véhicule fonctionnant au gaz naturel est éligible. Il permettra de poursuivre l'implantation de stations GNV à l'échelle locale, en répondant aux besoins de flottes captives d'une zone, et en contribuant notamment à rassurer les transporteurs routiers de plus longues distances quant à la disponibilité de stations ouvertes.

Le principe retenu dans cet appel à projets est la prise en charge partielle du surcoût à l'investissement généré par la motorisation GNV entre 2018 et 2021. L'assiette des dépenses éligibles sera déterminée notamment par la différence entre le prix d'achat du véhicule GNV et le prix d'achat d'un véhicule diesel équivalent. Le montant de l'aide à l'acquisition de véhicule GNV est fixé, pour les collectivités, à 25 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Le SDEF s'est engagé, avec les autres syndicats d'énergie bretons, dans le développement de la mobilité durable avec un réseau de sept stations-services GNV ouvertes au public en Finistère. La première phase de ce projet est soutenue dans le cadre des

investissements d'avenir pour les trois premières stations qui seront construites à Saint-Evarzec, Saint-Martin des Champs et Guipavas. Elles devraient ouvrir en 2019 ou 2020. Dans ce cadre, le SDEF se propose de coordonner, pour le territoire départemental, la réponse à l'appel à projet GNV/BioGNV de l'ADEME.

Quimper Bretagne Occidentale a porté un projet de station ouverte, construite et exploitée par GNVert, qui sera de nature à renforcer l'offre locale pour la distribution de ce carburant alternatif, et pourra être l'occasion de développer les véhicules propres autres que les bus, pour les collectivités et sociétés privées qui le souhaitent. Cet équipement complète la boucle « biogaz » constituée par la production locale de gaz renouvelable.

Le plan de renouvellement du parc roulant de la ville de Quimper prévoit l'acquisition de quatre poids lourds (>7,5 t) entre 2020 et 2021.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'acter l'acquisition de quatre poids lourds (> 7,5 t) entre 2020 et 2021, selon le plan pluriannuel de renouvellement du parc roulant de la ville ;

2 - de solliciter auprès de l'ADEME l'aide à l'acquisition prévue à l'appel à projets « GNV/bioGNV ».

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL

N° 18

Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium
Rapport du délégataire pour l'année 2017

La SARL Phileas, délégataire du service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium, doit présenter chaque année un rapport rendant compte de l'exécution de la délégation de service public. Celui-ci est présenté au conseil municipal.

***

La ville de Quimper a confié à la SARL Phileas la construction et l'exploitation d'un crématorium au lieu-dit Stang Vihan à Quimper dans le cadre d'une concession de service Public.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a l'obligation de produire, chaque année, à l'autorité délégante, un rapport rendant compte de l'exécution de la délégation de Service Public.

***

Le conseil municipal prend acte du rapport de l'année 2017 du délégataire, examiné lors de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2018.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 19

Convention-cadre pluriannuelle pour le programme 'Action cœur de ville'

La lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes est une priorité nationale. Le 27 mars dernier, le gouvernement a annoncé la liste de 222 villes bénéficiaires du plan « Action Cœur de Ville » dont Quimper fait partie.

Ce programme vise à accompagner les collectivités dans leur projet de territoire et se traduit par la signature d'une convention-cadre pluriannuelle spécifique à chaque territoire qui permet sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie, d'un projet, d'un plan d'actions, de mobiliser les crédits des partenaires financiers.

***

La ville de Quimper et l'agglomération Quimper Bretagne Occidentale sont mobilisées depuis de nombreuses années dans une politique de revitalisation du centre-ville de Quimper, et ce plan national constitue une véritable opportunité de valorisation de la politique d'ensemble et de mise en perspective des ambitions générales menées par la collectivité.

Quimper entend ainsi poursuivre son engagement et renforcer la dynamique attendue pour répondre aux enjeux forts de son territoire.

Préfecture du Finistère, capitale de la Cornouaille, ambassadrice de la culture bretonne, au cœur d'un maillage de villes moyennes bretonnes si particulier, Quimper dépasse ses limites -notamment géographiques- pour attirer, innover, se réinventer. Sa stratégie à travers « Action cœur de Ville » devra non seulement consolider les actions et interventions déjà mises en œuvre et qui ont démontré leur intérêt pour le territoire, mais aussi et surtout permettre d'identifier les nouveaux leviers qui assureront la dynamique de demain.

Les projets devront obligatoirement porter sur chacun des 5 axes définis par le plan :

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;

Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements et services publics.

Par courrier en date du 12 février 2018, l'agglomération et la ville ont d'abord manifesté auprès de Monsieur le Préfet leur intérêt en faveur de ce plan gouvernemental, puis en tant que ville bénéficiaire ont confirmé leur engagement par courrier du 25 mai dernier.

Le comité de projet, instance opérationnelle du programme qui assurera le suivi de la démarche locale, a ainsi été installé le 18 juin 2018.

Afin de lancer les premières actions de revitalisation et bénéficier de crédits dès 2018, il convient tout d'abord de signer une convention-cadre qui a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre du programme de la ville de Quimper et d'exposer l'intention et les engagements réciproques des parties dans la démarche du programme. Concrètement, le programme inscrit dès à présent les actions déjà engagées suivantes :

- la requalification de la galerie Kéréon ;
- les opérations de restauration immobilière ;
- la stratégie patrimoniale ;
- la prolongation de l'OPAH-RU ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- les copropriétés dégradées ;
- l'aide financière à l'installation commerciale ;
- les actions du manager du commerce ;
- le développement de l'application - Smart city ;
- la sonorisation de rue - Smart city ;
- le développement des bornes arrêt-minute ;
- l'ingénierie et le retraitement des espaces publics ;
- la rationalisation des quartiers piétons ;
- l'étude stratégique pour une ville intelligente – Smart city ;
- le développement d'une nouvelle offre de transports en commun ;
- le développement du wifi territorial ;
- l'opération façades ;
- l'ouverture du cœur d'îlot Saint Corentin.

Cette liste n'est pas exhaustive. Après la signature, une phase d'initialisation de 12 mois s'engagera durant laquelle le diagnostic, les périmètres d'intervention et le projet de redynamisation du centre-ville seront précisés.

La phase de déploiement du programme d'actions qui suivra permettra ainsi tout au long de la mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 de faire évoluer le projet de revitalisation pour intégrer de nouvelles actions et ouvrir le programme à de nouveaux partenaires.

***

Au regard de l'ensemble de ces éléments, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire de Quimper à

signer la convention cadre ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 20

Réhabilitation d'immeubles de l'OPAC à Kermoysan
Habilitation de l'OPAC de Quimper Cornouaille à déposer diverses demandes d'autorisations d'urbanisme et régularisations foncières

---

L'OPAC de Quimper Cornouaille va procéder à des travaux de réhabilitation sur deux immeubles situés rue d'Irlande et place d'Ecosse. Cette réhabilitation nécessite des cessions et régularisations d'emprises foncières, appartenant au domaine privé communal.

***

Afin de permettre une opération de réhabilitation des logements sis 2-4-6-8-10-12 rue d'Irlande et 1-3-5-13-15-17-19-21 et 23 place d'Ecosse, et notamment la création de sept ascenseurs ainsi que la reprise ou la création de nouvelles rampes d'accès, il est nécessaire de déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section IN 103-97-93-95-96-et 72 appartenant à la ville de Quimper conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Il convient par ailleurs, à cette occasion, de régulariser la cession des emprises foncières nécessaires à ces travaux, ainsi que celle d'espaces dépendant de ces immeubles, comme des escaliers ou des rampes d'accès aujourd'hui propriétés communales.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser l'OPAC de Quimper Cornouaille ou toute autre société qui s'y substituerait à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires au projet, et d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété ;

2 - de céder à titre gratuit à l'OPAC, pour environ 860 m², issus des parcelles cadastrées section IW n°s 72, 73, 93, 95, 97, et 103. Les frais de transfert de propriété seront à la charge de l'OPAC.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 21

Projet de vente par l'OPAC de Quimper-Cornouaille de 84 logements rue de Gascogne

---

Dans le cadre de sa politique continue de vente de logements sociaux, l'OPAC va mettre en vente les 84 logements de l'ensemble 3 rue de Gascogne, conformément à l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H). L'avis de la commune est sollicité.

***

Depuis la loi du 21 juillet 1994, et la circulaire du 4 août 1994, les organismes HLM sont encouragés à vendre leurs logements à leurs locataires. Les objectifs poursuivis sont de permettre l'accession à la propriété dans des conditions financières intéressantes, tout en favorisant la reconstitution des fonds propres des organismes HLM, et, de ce fait, leur capacité d'investissement pour la réalisation de logements neufs.

Dans ce cadre, l'OPAC de Quimper Cornouaille a décidé de proposer à la vente 84 logements situés 3 rue de Gascogne sur la ville de Quimper.

Conformément à l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicite l'accord de la commune afin de se prononcer sur la décision d'aliéner.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur ce projet de vente.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 22

Régularisation foncière sise 159 route de Brest

Au titre d'une régularisation foncière, il convient de céder à la société SCI CENI une emprise d'environ 83 m² au prix d'environ 5 800 €.

****

A l'occasion de l'étude par un porteur de projet d'un aménagement sur le bien situé 159 route de Brest, cadastré section EE n°s 23 et 24 (ex-Quick), il s'est avéré que la rampe d'accès à la construction existante est en partie implantée sur le domaine public.

Afin de régulariser cette situation, il est envisagé la cession de cette emprise à la société SCI CENI, cession qui ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et est par conséquent dispensée d'enquête publique (article L. 141-3 du code de la voirie routière).

Après consultation de la Direction Immobilière de l'Etat, un prix de 70 €/m² a été proposé à l'intéressée qui l'a accepté.

Les frais liés au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

***

Après avoir délibéré (46 suffrages exprimés dont 3 voix contre et 43 voix pour), le conseil municipal décide :

1 - de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise d'environ 83 m² située au droit des parcelles EE n°s 23 et 24 ;

2 - de céder cette emprise au prix de 70 €/m² à la société SCI CENI ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait ;

3 - d'autoriser ladite société ou toute autre personne morale qui s'y substituerait à déposer sur ladite emprise toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à son projet.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 23

Acquisition gratuite d'une partie de la parcelle n° BC 17
Rue Charles Le Goffic

Dans le cadre d'une régularisation de voirie, la ville va procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une emprise située rue Charles le Goffic.

****

Afin de procéder à une régularisation foncière, la propriétaire cède gratuitement à la ville de Quimper une emprise de 29 m² environ à prendre sur la parcelle cadastrée section BC numéro 17 lui appartenant.

En contrepartie, la ville prend en charge les frais afférents à la vente.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – d'approuver l'acquisition par la ville de Quimper, à titre gratuit, de cette emprise représentant une surface approximative de 29 m² ;

2 – d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 24

Acquisition du bien situé 1 rue Bourla

L'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) de Bretagne ayant assuré pour le compte de la Ville l'acquisition et le portage foncier d'un bien immobilier situé 1 rue Bourla, il convient de lui acheter ce bien au prix de 39 336,22 € HT, afin d'accompagner le projet de renouvellement urbain du quartier de la gare.

****

Afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la gare, la ville de Quimper et la communauté d'agglomération ont signé en septembre 2013, avec Foncier de Bretagne, une convention opérationnelle afin que l'établissement public réalise des opérations de portage foncier pour le compte des deux collectivités sur un périmètre défini.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sur ce secteur dont le bien situé 1 rue Bourla, cadastré section BK n° 215.

Il s'agit d'un ensemble de bâtiments à usage de garages et remises ayant partiellement brûlés, qu'il conviendra de déconstruire.

L'acquisition de ce bien doit permettre d'accompagner, par un aménagement de voirie (extension du parking existant), le projet de renouvellement urbain qui entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Le prix de revente s'élève à 39 336,22 € HT et a été calculé conformément à la convention opérationnelle précitée.

Il s'agit du prix de revient c'est-à-dire du total des sommes dépensées par l'EPF (prix d'achat, frais de notaire, coût de démolition et dépollution, taxes foncières, etc.) plus l'application d'un taux d'actualisation de 1%/an du prix des biens de 2014 à 2015.

La vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge au taux normal (20%).

Il se décompose comme suit :

Le prix d'acquisition des emprises foncières	35 000,00 €
Les frais d'acquisition (frais d'acte, de publicité, honoraires de négociation dus à des tiers lors de l'achat...)	1 654,69 €
Les impôts fonciers	2 465,28 €
Les frais annexes (expert, avocat, hypothèques...)	12 €
Les dépenses de remise en état du foncier : - diagnostics techniques - déconstruction, dépollution, - autres travaux	0 €
Les frais d'actualisation à 1%/an	204,25 €
Le prix de revient hors taxes est égal à	39 336,22 € HT

Les chiffres du tableau ci-dessus sont susceptibles d'évoluer pour correspondre à la réalité des dépenses supportées par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ; en conséquence, la Ville remboursera en outre l'EPF, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-dessus, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien d'ici la signature de l'acte authentique de revente.

Les frais liés au transfert de propriété seront pris en charge par la Ville.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accepter la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Ville du bien situé 1 rue Bourla ;

2 - d'approuver les modalités de calcul du prix définis dans la présente délibération et l'estimation de 39 336,22 € H.T. à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

3 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir ;

4 - d'autoriser monsieur le maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la déconstruction des bâtiments.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 25

Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de prospective économique et de requalification urbaine du port du Corniguel

---

Le présent rapport a pour objectif de proposer la constitution d'un groupement de commandes entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper pour la réalisation d'une étude de prospective économique et de requalification urbaine du port du Corniguel.

***

Le transfert du port de commerce du Corniguel – Cap Horn (du Département vers Quimper Bretagne Occidentale) est intervenu le 1er janvier 2017 et le contrat de concession de la CCI est arrivé à son terme le 31/12/17. Quimper Bretagne Occidentale a redéfini les modalités de gestion du port pour les prochaines années, le conseil communautaire créant une régie directe pour la gestion du port. Quimper Bretagne Occidentale a donc décidé d'exploiter directement le port via un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Dans ce cadre, il a été évoqué la réalisation d'une étude afin de définir différents scénarii concernant l'évolution du port sur un plan économique. La ville de Quimper s'associe à cette étude et souhaite étendre son périmètre, afin de prendre en compte les aspects urbains de ce quartier de Quimper.

C'est donc une étude de prospective économique et de requalification urbaine du Corniguel qui va être menée, la communauté d'agglomération et la ville souhaitant :

- sur le plan économique :
  - conforter le port et ses multiples facettes comme une véritable zone économique, touristique et de loisir, le définissant comme entrée maritime du territoire, développer l'attractivité du port en saisissant les opportunités d'une montée en gamme et en structurant un équipement susceptible de répondre à des problématiques locales (construction

navale, plaisance, activités économiques touristiques, ...) à l'échelle cornouaillaise ;

- sur le plan urbain :
  - envisager un équipement portuaire urbain cohérent avec son environnement proche et lointain, travailler les transitions et les articulations entre les identités urbaines, interagir avec les activités sportives et de loisirs existantes, réfléchir à un scénario d'évolution progressive de cet équipement à partir de son état existant, questionner l'intégration des cheminements doux, préserver et accompagner les espaces naturels remarquables et les points de vue présents sur le site.

Aussi, afin de permettre la réalisation de cette étude et son cofinancement à part égale, soit 50% pour Quimper Bretagne Occidentale et 50% pour la ville de Quimper, il est proposé de constituer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour la durée de l'étude, intégrant Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper.

La convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement. Quimper Bretagne Occidentale assure les fonctions de coordonnateur. Dans ce cadre, elle procèdera à l'organisation de sélection des cocontractants et conformément au II de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, elle sera chargée de signer et de notifier les marchés.

Chaque pouvoir adjudicateur s'assurera par la suite de leur bonne exécution, à l'exception des éventuels avenants, Quimper Bretagne Occidentale étant désignée pour signer les avenants.

La commission d'appel d'offres sera celle de Quimper Bretagne Occidentale.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de constituer un groupement de commandes entre la ville de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale ;

2 – d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant Quimper Bretagne Occidentale comme coordonnateur.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 26

Servitudes ENEDIS
Kerlan Vras, Garsabic et chemin de Kerdroniou

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, et afin de permettre l'alimentation d'un portail électrique à la société Breizh enrobés installée chemin de Kerdroniou, la ville de Quimper consent à titre gratuit au profit d'ENEDIS des servitudes de passage de canalisations souterraines sur une parcelle communale située à Kerlan Vras, sur le chemin de Kerdroniou ainsi que le remplacement d'un poteau, la pose d'ancrages et une servitude de passage de conducteurs aériens sur une parcelle située à Garsabic.

***

Afin de pouvoir procéder à des travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation du poste de refoulement des eaux usées à Kerlan Vras, la ville de Quimper autorise au profit d'ENEDIS l'établissement à demeure sur les parcelles cadastrées section IO n° 133 et CV n°249 situées à Kerlan Vras, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres avec ses accessoires ainsi que la pose sur socle d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.

La ville autorise également au profit d'ENEDIS le remplacement d'un poteau existant, la pose de deux ancrages et le passage de deux conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle cadastrée section YA 7 située à Garsabic.

Enfin, afin de permettre à la société Breizh Enrobés l'alimentation d'un portail électrique, la ville consent le passage chemin de Kerdroniou, d'une canalisation souterraine et la pose d'un coffret.

L'établissement de ces servitudes est consenti à titre gratuit, aux frais d'ENEDIS.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 27

Convention pour implantation d'ouvrage de fibre optique avec orange
6 rue Jean Jaurès

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique par Orange sur Quimper, il convient d'autoriser cette société d'implanter deux armoires au 6 rue Jean Jaurès.

***

Afin de pouvoir procéder au déploiement du réseau de fibre optique, la ville de Quimper autorise, au profit d'Orange, l'installation de deux armoires de fibre optique et tous ses accessoires sur la parcelle cadastrée section BL n°880, située 6 rue Jean Jaurès.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention correspondante.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 28

Déconstruction de maisons situées route de Brest (RD 783)
Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes

Afin de mener le projet d'aménagement de la route de Brest entre le giratoire de Tréqueffelec et l'échangeur du Loc'h, la ville de Quimper et le Conseil Départemental du Finistère (CD 29) ont acquis plusieurs propriétés dans le cadre d'un groupement de commandes (convention signée le 2 mars 2018). Afin de déconstruire ces propriétés, un avenant à la convention vous est proposé pour faire évoluer et intégrer des modifications de modalité d'organisation et de financement du groupement.

***

Depuis le mois de décembre 2017, différentes modifications sont intervenues sur l'opération de déconstruction de maisons situées route de Brest :

1 - Modalités d'organisation : modifications des tranches et de la numérotation des lots

- une acquisition foncière a été réalisée par le Département. Il en résulte qu'une maison qui figurait initialement dans la convention en tranche optionnelle est passée en tranche ferme (AS24 - 12 Chemin de Kermahonet à Quimper). Inversement, un bâtiment (AS221- magasin 104 route de Brest à Quimper) est intégré en tranche optionnelle car encore occupé ;

- afin de favoriser la concurrence et d'obtenir des offres économiquement avantageuses, l'opération de travaux est scindée en 3 lots : déconstruction de maisons ; désamiantage et aménagements paysagers.

2 - Modification du financement

Plusieurs abattages d'arbres non prévus initialement ont été ajoutés : le coût des aménagements paysagers passe ainsi de 15 000 € à 19 000 € TTC.

Il ressort également des diagnostics techniques réalisés (diagnostic amiante, étude géotechnique) que :

- le désamiantage est plus coûteux que prévu : 85 000 € TTC au lieu de 15 000 € TTC initialement.

- le coût de déconstruction est plus important que prévu, du fait d'un soutènement de la route à réaliser : 195 000 € TTC au lieu de 135 000 € TTC prévus dans la convention initiale.

Inversement, le montant des aménagements paysagers a été revu à la baisse, 25 000 € au lieu de 75 000 € TTC.

In fine, le montant global de l'opération passe ainsi de 430 000 à 514 000 € TTC. Le coût global est réparti comme suit selon les responsabilités respectives :

- pour la ville de Quimper : 305 000 € TTC (au lieu de 225 000 € TTC);

- pour le département du Finistère : 209 000 € TTC (au lieu de 205 000 € TTC).

Les offres des entreprises ont été reçues et sont en cours d'analyse pour des montants inférieurs. Le choix sera réalisé par la commission d'appel d'offre du Conseil Départemental du Finistère le 11 septembre 2018.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver les modifications apportées à la convention ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de commandes.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 29

Installation classée pour la protection de l'environnement - Demande d'enregistrement d'un élevage porcin de 2536 porcs charcutiers - Lieu-dit Kerreun Ty Laë sur la commune de Saint Evarzec

---

Conformément aux articles R.512-1 et suivants du Code de l'environnement aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'EARL Pierre Calvez présente un dossier d'enregistrement pour l'extension d'un élevage porcin. Il est demandé l'avis de la ville de Quimper dans le cadre de la procédure au titre des installations classées sur ce projet.

***

La demande d'enregistrement porte sur l'extension de l'élevage porcin de l'EARL Pierre CALVEZ implantée lieu-dit Kerreun Ty Laë à Saint Evarzec.

Atelier porcin classé sous la rubrique 2102-2 a	**Effectifs autorisés APC 28/03/2014**	**Effectifs projetés**	**Variation**
Reproducteurs présents	82	173	91
Porcelets	360	600	240
Porcs charcutiers	550	1872	1322
Cochettes non saillies	*Non précisé*	25	25
Animaux Equivalents	**868 AE**	**2536 AE**	**1668 AE**

Le régime de l'enregistrement a été introduit par un arrêté du 27 décembre 2013. Il se situe entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation (effectif entre 450 et 2000 emplacements pour les porcs de production de + de 30 kg).

Le projet consiste à réaménager les bâtiments porcins existants et à construire un bâtiment d'engraissement. L'activité de commercialisation par vente directe des produits est maintenue. La production sera de 5000 porcs charcutiers par an, sur paille accumulée et se fera en trois rotations.

Les effluents sont gérés pour la plus grande partie par l'exploitant, une partie est transférée pour valorisation à la centrale biogaz Vol-V de Quimper.

Les lisiers sont stockés sous les bâtiments en caillebotis pour un volume de 730 m³. Les fumiers sont stockés sur la fumière non couverte de 243 m² en période d'interdiction d'épandage et directement sur les champs.

La centrale biogaz traite :

- fumier de porc 2616 uN et 2212 uP
- lisier de porc 127 uN et 979 uP

Les deux habitations situées à moins de 100 mètres du projet appartiennent à monsieur Calvez, l'ancien exploitant.

L'EARL Pierre CALVEZ dispose de surfaces agricoles épandables. L'épandage se fera sur des terres situées sur les communes de Saint Evarzec, Concarneau, Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt Fouesnant, Pleuven, Quimper, Ergué-Gabéric et Guiscriff.

Sur les 190 ha nécessaires à la valorisation du lisier, 164,24 ha sont classés en classe 2 (aptitude bonne), 11,19 ha sont en classe 1 (aptitude moyenne ou saisonnière), 14,61 ha sont inaptes.

L'épandage sera réalisé dans les meilleures conditions, grâce notamment à une durée de stockage et une surface épandable suffisante pour équilibrer le bilan de fertilisation.

L'élevage produira :

- 13 289 unités d'azote organique ; l'apport d'azote organique par hectare épandable est de 102 unités azote, le maximum réglementaire est de 170 ;
- 11 140 unités de phosphore ; l'apport de phosphore par hectare épandable est de 92,2 unités de phosphore, le maximum réglementaire est de 95.

L'ensemble des surfaces d'épandage permet donc de respecter les seuils réglementaires.

***

Au vu de ces éléments, après avoir délibéré (46 suffrages exprimés dont 12 voix contre et 34 voix pour), le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sous la réserve suivante :

- mise en place d'un suivi strict du plan d'épandage afin que l'épandage s'effectuant sur les terrains en classe 1 se fasse dans les conditions prévues par la réglementation.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Corine NICOLAS

N° 30

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement - Extension du centre de transit, de regroupement et de traitement des déchets exploité par la société Guyot Environnement Quimper au lieu-dit Menez Prat à Quimper et de l'agrément du site en tant que VHU (véhicules hors d'usage)

Conformément à la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société Guyot Environnement Quimper sollicite l'autorisation d'extension du centre de transit, de regroupement et de traitement des déchets situé lieu-dit Menez Prat à Quimper et de l'agrément du site en tant que VHU (véhicules hors d'usage). Il est demandé l'avis de la ville de Quimper dans le cadre de la procédure.

***

Le projet vise à modifier les conditions d'exploitation en étendant le site sur une surface de 11 416 m² sur 5 parcelles attenantes.

La demande porte sur différents points (détail en annexe), dont les principaux sont les suivants :

- la création d'aires et boxes d'entreposage temporaire des déchets ;
- la construction d'un bâtiment dédié au compactage de déchets non dangereux (papiers / cartons / plastiques) ;
- la création d'une aire de stationnement de bennes en attente de leur mise à disposition chez les clients ;
- la valorisation des déchets de bois par campagnes périodiques de broyage ;
- la modification des conditions d'entrée/sortie et de réception/expédition des chargements en déplaçant l'accès au site sur la rue de Menez Prat et non plus directement sur la rue de Rosporden ;
- la création d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage, via une nouvelle station implantée dans un bâtiment existant et ainsi devenir « Centre VHU » ;

- la réorganisation des aires et boxes d'entreposage temporaire des déchets et l'implantation de nouveaux, notamment en lien avec l'activité de dépollution des VHU.

A ce jour, les activités sont autorisées sur le site actuel par arrêté préfectoral N° 28-06 AI du 13 juillet 2006.

L'ensemble des activités du centre de tri peut avoir un impact sur l'environnement.

Intégration paysagère et respect de l'écosystème

Les études menées sur la faune et la flore ne révèlent pas d'enjeux majeurs. L'impact sur les habitations situées à 150 mètre est très faible compte tenu des aménagements prévus et du milieu environnant.

L'eau

Le site est alimenté par le réseau public.

Le centre de tri génère des eaux usées domestiques qui sont actuellement traitées dans deux systèmes d'assainissement individuel. Le réseau collectif d'assainissement passant au droit de l'extension, ces installations devront être raccordées

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont orientées vers un séparateur à hydrocarbures et des débourbeurs et sont acheminées sur un bassin de rétention de 720 m³ avant rejet au réseau public.

Les déchets

L'activité du site permet la valorisation des déchets en déchets valorisables qui sont stockés dans des bennes spécifiques et transférées vers les établissements de retraitement. Un registre de suivi des déchets est tenu à jour.

L'air

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation proviendront de la circulation des engins routiers sur et en dehors du site.

L'influence de l'exploitation est relativement faible par rapport au trafic routier du secteur.

Le bruit, les vibrations et la circulation

Actuellement, les niveaux sonores en limite de propriété respectent les seuils réglementaires de jour comme de nuit.

L'entreprise est ouverte du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 17 h 45, le vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi de 8 h à 12 h.

L'extension aura peu d'impact car :

- la presse de mise en balles des déchets non dangereux est implantée à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- le broyeur de bois fonctionne par campagnes à des périodes limitées ;

Les émissions sonores feront l'objet d'une auto surveillance.

Enfin, l'accès au site sera modifié. Il s'effectuera à partir de la rue de Menez Prat. Ces modifications apporteront une sécurisation des flux et une meilleure insertion paysagère.

Etude des dangers

Parallèlement à l'ensemble des points ci-dessus exposés, une étude des dangers a été réalisée afin de les identifier et de justifier les mesures propres à réduire leurs probabilités.

Cette étude a principalement mis en évidence le risque d'incendie sur les différents types de stockage.

Les risques incendie, les explosions, les activités à risque, sont isolés les unes des autres.

Des mesures de prévention seront mise en œuvre au niveau :

- de l'organisation (plan formation, maintenance, consignes de sécurité) ;
- des équipements (structure des bâtiments et mise en étanchéité et rétention des zones de stockage).

***

Au vu de ces éléments, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation, sous réserve du respect de toutes les mesures compensatoires et les mesures de précautions, mises en avant dans le dossier.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Danielle GARREC

N° 31

Subventions aux associations de solidarité internationale

Les demandes de subvention des associations de solidarité internationale pour un montant de 14 000 € sont soumises à l'avis de la commission des Solidarités puis sont présentées en conseil municipal pour décision.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder les subventions suivantes :

Ligne budgétaire 041 6574 900 : Associations de solidarité internationale

Nom de l'association	Montant en euros
Association les amis de Mélane Aider les habitants de Mélane (Cameroun) sur les plans économique, éducatif, culturel et sanitaire. Subvention de fonctionnement	**2 000**
CICODES (Centre d'information Cornouaillais pour un développement solidaire) Informer sur les enjeux de la solidarité internationale, comprendre les interdépendances mondiales et donner des pistes pour agir ; éduquer à la citoyenneté et à la solidarité internationale, pour comprendre le monde, déconstruire les idées reçues et participer à sa transformation ; accompagner les porteurs de projets de solidarité internationale ; fédérer les acteurs de la solidarité internationale et de défense des droits humains. Subvention de fonctionnement Aide à l'organisation de la Fête des droits de toutes les couleurs	**5 000** **5 000**
Association Les Cerfs-volants de Goulven Association dont le but d'apporter des soins chirurgicaux et médicaux à des enfants vivant dans des pays où il n'existe pas d'organisation de santé publique (activité exercée en pratique au Mali). Subvention de fonctionnement	**2 000**

2 - d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 6 juillet 2017 entre la ville de Quimper et le CICODES (Centre d'information Cornouaillais pour un développement solidaire).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Danielle GARREC

N° 32

Subventions aux associations à caractère social

Les demandes de subvention des associations à caractère social pour un montant total de 74 740 € sont soumises à l'avis de la commission des Solidarités puis sont présentées en conseil municipal pour décision.

***

Après avoir délibéré, monsieur Matthieu STERVINOU ne prenant pas part aux délibérations, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1- d'accorder les subventions suivantes :

Ligne budgétaire 520 6574 900 :

Nom de l'association	Montant en euros
Association Horizons nouveaux Association dont le but est de promouvoir ou d'organiser des activités d'accueil, de rencontre et d'insertion pour tous publics en difficulté. Subvention de fonctionnement	**300**
Association VMEH 29 (Visites des malades dans les établissements hospitaliers) Visites et animations auprès des malades et des personnes âgées dans les établissements hospitaliers et les maisons de retraite. Subvention de fonctionnement	**170**
SOS Amitié Brest Bretagne Ouest Mise en œuvre dans le Département du Finistère d'un service d'aide par téléphone au bénéfice des personnes confrontées à la tentation du suicide. Subvention de fonctionnement	**170**
Banque Alimentaire du Finistère Collecte et distribution de denrées alimentaires en faveur des personnes les plus démunies Subvention de fonctionnement au titre de la convention de partenariat – Avenant n°1	**36 000**

Nom de l'association	Montant en euros
Association Jonathan pierres vivantes Association d'aide aux parents et frères et sœurs endeuillés, en leur proposant des temps d'écoute et des groupes de paroles, animés par des parents ayant vécu la même épreuve. Le but est de permettre à ces endeuillés de rompre leur isolement, d'échanger avec d'autres parents et de retrouver un chemin de vie. Subvention de fonctionnement	**170**
Association France Alzheimer Rompre l'isolement des familles, soutenir psychologiquement, informer sur la maladie, aider, orienter les familles vers les dispositifs d'aide, agir auprès des pouvoir publics pour une reconnaissance particulière de cette maladie, promouvoir la recherche. Subvention de fonctionnement	**300**
Association des 3 résidences Ti Glazig, Ty Créac'h, KerRadeneg Donner aux résidents une meilleure qualité de vie ; rompre l'isolement, permettre aux résidents de se sentir citoyen à part entière de notre société ; améliorer la vie des structures d'hébergement et l'environnement ; promouvoir toutes les activités de la vie courante, toutes les activités quotidiennes et annuelles. Subvention de fonctionnement	**170**
Chiens guides d'aveugles du Finistère Étudier et mettre en œuvre tous les moyens de nature à aider dans leur vie personnelle, familiale, professionnelle et sociale, toute personne atteinte de déficience visuelle en les dotant notamment d'un chien guide ou d'une canne blanche électronique. Subvention de fonctionnement	**170**
Bibliothèque sonore Rompre l'isolement des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap attesté en mettant à leur disposition des livres et revues en audio lecture ; aider les enfants scolarisés dans un collège ou un lycée classique en mettant également à leur disposition des livres scolaires étudiés en classe. Aide aux loyers	**5 600**
EPAL (Évasion en Pays d'Accueil et de Loisirs) – Sémaphore de Cornouaille Lieu d'accueil, situé à Quimper, proposant des activités de loisirs à destination des adultes en situation de handicap. Subvention de fonctionnement au titre de la convention de partenariat – Avenant n°1	**6 350**
Vie libre Accueillir, soutenir et écouter les malades alcooliques et polyconsommateurs ; accompagnement vers les soins, vers la guérison ; aide aux familles. Subvention de fonctionnement	**170**
Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Finistère Représenter et défendre les droits et intérêts des traumatisés crâniens et leurs familles. Œuvrer pour la mise en place de solutions d'accueil ou d'accompagnement pour les traumatisés crâniens. Subvention de fonctionnement	**170**
PIMMS – Point Information Médiation Multi Services Association ayant notamment pour but de favoriser l'accès aux services publics Subvention de fonctionnement (accueil Maison des Services Publics) au titre de la convention de partenariat – Avenant n°2	**25 000**

2- d'autoriser monsieur le maire à signer :

- l'avenant n°1 à la convention du 29 septembre 2017 entre la ville de Quimper et la Banque Alimentaire du Finistère ;

- l'avenant n°1 à la convention du 29 septembre 2017 entre la ville de Quimper et l'association Évasion en Pays d'Accueil et de Loisirs – EPAL ;

- l'avenant n°2 à la convention du 29 septembre 2017 entre la ville de Quimper et le PIMMS de Quimper Cornouaille.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 33

Renouvellement de convention d'objectifs et de financement
Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021

Il s'agit de renouveler le contrat enfance jeunesse entre la ville de Quimper et la Caf du Finistère, permettant le financement d'actions existantes en faveur de l'enfance.

***

Les CAF soutiennent financièrement les politiques en faveur de l'enfance à travers le contrat « enfance jeunesse » (CEJ). Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement signé pour 4 ans qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Il répond prioritairement à deux objectifs :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;

- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Les actions sont cofinancées par la CAF à hauteur de 55%, dans la limite de certains plafonds.

Le précédent contrat a pris fin en décembre 2017, il est nécessaire de le renouveler afin d'apporter un soutien financier aux actions éligibles et mises en œuvre sur la ville. Ce renouvellement doit être assuré par la ville pour l'année 2018 ; il sera ensuite substitué par QBO dans la perspective de transfert de compétence petite enfance.

Sont inscrits au contrat enfance jeunesse 2018-2021 :

- le maintien de la capacité d'accueil des tout petits dans les structures municipales ;

- le maintien de la capacité des accueils de loisirs et des accueils périscolaires municipaux ;
- la gestion du relais parents assistantes maternelles (Ram) pour l'accompagnement des assistantes maternelles du particulier employeur et des professionnels de la garde à domicile ;

- le soutien financier à la crèche associative « Les Bons Petits Diables », à la MPT d'Ergué- Armel pour sa ludothèque, à la MPT de Kerfeunteun pour son accueil de loisirs du mercredi, au lieu d'accueil enfants-parents « Les Petits Pas ».

La ville de Quimper assurera la mise en place d'un comité de pilotage enfance jeunesse annuel.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention relative au contrat enfance jeunesse avec la Caf du Finistère pour les années 2018 à 2021.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 34

Désaffectation des locaux de l'école Les Pommiers

Suite à la fermeture de l'école maternelle Les Pommiers il est proposé de procéder à la désaffectation des locaux de l'école.

***

Par délibération du conseil municipal du 8 février 2018 il a été décidé de procéder à la fermeture de l'école maternelle "Les Pommiers", située 38 rue des Réguaires à Quimper. Les locaux n'abritent plus cette école depuis le 6 juillet 2018 et doivent donc être désaffectés.

La circulaire interministérielle du 25 août 1995 précise : « *le conseil municipal ne peut prendre de décision de désaffectation, sans avoir au préalable recueilli l'avis du préfet* ».

***

Après avis favorable du préfet, après avoir délibéré (1 abstention ; 45 suffrages exprimés dont 45 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de procéder à la désaffectation des locaux de l'école maternelle Les Pommiers.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 35

Subventions Enfance

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € pour le secteur enfance.

***

Les écoles Diwan de Quimper doivent assumer diverses dépenses liées à l'acquisition de matériels pédagogiques ou d'entretien et à l'achat de divers matériels de fonctionnement, liés à l'augmentation des effectifs et à la vétusté des matériels mis à disposition par la ville dans le cadre de l'occupation par Diwan d'anciens locaux scolaires.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à :

1 - signer l'avenant n°2 à la convention entre les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat ;

2 - verser une subvention à l'AEP Diwan d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2018 (imputation budgétaire: 6574 720 213).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 36

Subvention à l'association 'Ty Patouille'

Il s'agit de verser une subvention de fonctionnement à l'association « Ty Patouille » pour l'organisation de séances d'éveil au breton d'un montant total de 930 €.

***

Regroupées en association, trois assistantes maternelles ont créé une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) au 336 Voie Romaine à Quimper en 2015.

La MAM a démarré un éveil au breton avec les enfants qu'elle accueille depuis septembre 2016.

L'association souhaite poursuivre cette activité financée pour moitié par le conseil départemental du Finistère dans le cadre de son schéma départemental en faveur de la langue bretonne.

La coordination de l'éveil à la langue bretonne est assurée par Divskouarn et les séances sont animées par un intervenant de Mervent. Comme l'année dernière, l'association sollicite une subvention de la Ville de Quimper pour un montant de 930 € pour le financement de 30 séances sur l'année scolaire 2018/2019.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'attribuer une subvention de 930 € à l'association « Ty Patouille » pour son fonctionnement pour l'année 2018.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 37

Subventions aux associations culturelles
Année 2018

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations culturelles pour un montant total de 22 700 €.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 - à verser au titre de l'année 2018 les subventions ci-dessous, présentées par ligne comptable dans le premier tableau et détaillées dans le second tableau par bénéficiaire ;

	Ligne comptable	**Montant 2018**
Action culturelle - Subventions aux associations culturelles	6574.810.33	22 700 €

DOMAINES	Imputations budgétaires	Associations	Propositions
CULTURE BRETONNE	6574.810.33	Bagad Ar Meilhou Glaz – Subvention fluides	2 800 €
CIRQUE	6574.810.33	Balles à Fond – Subvention liée à la gestion de l'école de cirque	19 900 €

2 - à signer les conventions et les avenants financiers aux conventions de partenariat entre la ville et l'association suivante :

- Bagad Ar Meilhou Glaz
- Balles à Fond

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 38

Convention de mécénat de la Fondation Crédit Agricole du Finistère pour le projet polychromique

---

Dans le cadre d'une démarche de recherche de partenariats, il est proposé la contribution de la Fondation Crédit Agricole du Finistère au projet d'illumination de la cathédrale Saint-Corentin et son extension, sous la forme d'un mécénat financier de 15 000 euros.

***

La ville de Quimper, labellisée Ville d'Art et d'Histoire, dispose d'un patrimoine remarquable qu'elle conserve, étudie et met en valeur. À ce titre, elle présente sur la cathédrale Saint-Corentin, du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2019, le spectacle "Iliz veur". Ce spectacle s'appuie sur les dernières technologies en matière de projection d'images monumentales pour valoriser un monument emblématique de Quimper et de la Bretagne. Un guide-conférencier de la Maison du Patrimoine sera présent pour proposer une visite guidée inédite du monument en couleurs. L'État, propriétaire du monument, a autorisé le projet et participe à son élaboration.

La Fondation Crédit Agricole du Finistère pratique un mécénat de proximité, lié à l'attractivité de la ville de Quimper et en faveur du patrimoine et de la culture.

À ce titre, elle s'est intéressée au projet de spectacle polychromique de la cathédrale Saint-Corentin et, en tant que mécène, propose une participation financière sans contrepartie de 15 000 euros.

Les conditions de ce mécénat sont précisées dans une convention, qui en fixe les modalités.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de mécénat avec la Fondation Crédit Agricole du Finistère.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 39

Convention de mécénat d'Eurovia pour le projet polychromique

Dans le cadre d'une démarche de recherche de partenariats, il est proposé la contribution de la société Eurovia Quimper-Bretagne au projet d'illumination de la cathédrale Saint-Corentin et son extension, sous la forme d'un mécénat financier de 5000 euros, deux années consécutives.

***

La ville de Quimper, labellisée Ville d'Art et d'Histoire, dispose d'un patrimoine remarquable qu'elle conserve, étudie et met en valeur. À ce titre, elle présente sur la cathédrale Saint-Corentin, du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2019, le spectacle "Iliz veur". Ce spectacle s'appuie sur les dernières technologies en matière de projection d'images monumentales pour valoriser un monument emblématique de Quimper et de la Bretagne. Un guide-conférencier de la Maison du Patrimoine sera présent pour proposer une visite guidée inédite du monument en couleurs. L'État, propriétaire du monument, a autorisé le projet et participe à son élaboration.

La société Eurovia Quimper-Bretagne pratique un mécénat de proximité, lié à l'attractivité de la ville de Quimper et en faveur du patrimoine et de la culture.

À ce titre, elle s'est intéressée au projet de spectacle polychromique de la cathédrale Saint-Corentin et, en tant que mécène, propose une participation financière sans contrepartie de 5 000 euros.

Les conditions de ce mécénat sont précisées dans une convention, qui en fixe les modalités.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de mécénat avec la société Eurovia Quimper-Bretagne.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 40

Contrat avec l'Institut culturel de Google - Google arts and culture

---

Il est proposé de signer un contrat avec l'Institut culturel de Google - Google arts and culture - pour rendre plus largement accessibles en ligne les œuvres du musée des Beaux-Arts.

***

L'Institut culturel de Google, comprenant Google arts and culture, basé en France, a développé de nombreuses collaborations avec des musées à travers le monde (musée des Beaux-Arts de Lyon, Château de Versailles, British Museum, Van Gogh Museum etc.) afin de rendre accessibles en ligne des éléments majeurs du patrimoine culturel mondial sur une base non commerciale.

Google arts and culture collabore aujourd'hui avec plus de 1 500 institutions culturelles dans plus de 70 pays, dont plus de 80 en France, et regroupe quelques 200 000 œuvres d'art originales numérisées en haute résolution, 4 millions de documents d'archives, plus de 3000 visites virtuelles, et plus de 6 000 expositions en ligne, réunis dans une seule et même expérience en ligne.

Google arts and culture est une plate-forme d'hébergement de contenus et une application à but non-lucratif. Dans ce cadre, elle propose un partenariat « La culture accessible à tous, partout » avec le musée des Beaux-Arts de Quimper. La collaboration avec Google arts and culture permettrait une visibilité accrue du musée en proposant notamment des thématiques autour des chefs-d'œuvre bretons de sa collection. Cette démarche complèterait la mise en ligne de ses collections (5 700 œuvres consultables à ce jour).

Google arts and culture peut également procéder à la numérisation de 15 tableaux en très haute définition et à des captations « street view » pour la création de visites virtuelles en 360 degrés.

Le musée des Beaux-Arts de Quimper s'engage à mettre en ligne sur Google arts and culture environ 150 œuvres légendées et succinctement commentées avec photos de bonne définition. L'établissement dispose du contrôle éditorial du contenu qu'il met en ligne.

Ce partenariat s'inscrit dans la stratégie numérique du musée des Beaux-Arts qui vise à diversifier les sources de connaissances des œuvres pour diversifier les publics.

***

Après avoir délibéré (3 abstentions ; 43 suffrages exprimés dont 17 voix contre et 26 voix pour), le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le maire à signer la convention avec Google Art and Culture.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 41

Convention de co-organisation de l'exposition
'Les Derniers Impressionnistes - La Société Nouvelle'

Organisation de l'exposition « Les Derniers Impressionnistes - La Société Nouvelle » au Singer Laren (Pays-Bas) du 4 septembre au 2 décembre 2018, au Palais Lumière d'Evian du 16 mars au 2 juin 2019, puis au musée des Beaux-Arts de Quimper et au musée départemental breton du 21 juin au 29 septembre 2019.

***

Une exposition intitulée « Les Derniers Impressionnistes - La Société Nouvelle » sera présentée au Singer Laren (Pays-Bas) du 4 septembre au 2 décembre 2018, au Palais Lumière d'Evian du 16 mars au 2 juin 2019, puis au musée des Beaux-Arts de Quimper et au musée départemental breton du 21 juin au 29 septembre 2019.

Après le succès de l'exposition « Last Impressionist – Time of intimacy », présentée en 2015-2016 par huit musées Japonais, il s'agit de la première rétrospective consacrée au courant intimiste de la Belle-Epoque proposée en Europe.

L'exposition est dédiée à La *Société Nouvelle de Peintres et de Sculpteurs*, la confrérie d'artistes la plus célèbre et la plus caractéristique de la Belle Epoque et de l'entre-deux-guerres.

A chaque début de printemps, sous la présidence de l'écrivain Gabriel Mourey puis du sculpteur Auguste Rodin, le groupe composé de peintres américains, français, britanniques, belges et norvégiens, exposait dans la fameuse salle principale de la galerie Georges Petit.

Ses participants avaient en commun le gout de l'intimité et l'amour de la nature. Issus de la glorieuse génération symboliste, ils avaient respiré les mêmes parfums, en particulier celui de l'impressionnisme. De 1895 à 1939, face à une modernité qui allait peu à peu tout

dévorer, ces artistes surent séduire les publics des deux côtés de l'Atlantique, la critique, les conservateurs et les grandes expositions internationales.

Chacun d'entre eux avait son propre style, parfaitement identifiable, mais tous partageaient une vision sentimentale de la nature : rendre les êtres et la nature tels qu'on les aperçoit, en laissant deviner ce qu'ils ont de profond, de tragique ou de mystérieux. C'est ainsi qu'ils furent qualifiés d'intimistes. En respectant la véracité des apparences, en ayant le souci de l'évocation dans le paysage ou de la psychologie dans le portrait, en s'attachant à rendre la poésie, la tendresse de leurs sujets, ils ont réussi à traduire l'atmosphère d'une époque. C'est sans doute pourquoi le public les redécouvre toujours avec engouement, comme en témoigne le succès des expositions consacrées à chacun d'entre eux.

L'intimisme a été le dernier courant majeur de l'art français à être dévoué à la nature. Les mouvements successifs de l'art contemporain s'en sont depuis écarté. C'est ainsi qu'à la fin de leur carrière, ces artistes furent regardés par les observateurs de leur temps comme les derniers représentants de l'impressionnisme. Après la deuxième guerre mondiale, ces peintres disparus, tant célébrés de leur vivant, entrèrent un peu dans l'oubli. Il fallut attendre quelques décennies pour que, grâce au public qui a toujours su les apprécier, ils commencent à retrouver leur gloire passée.

Grâce à l'apport des musées français, au soutien des descendants d'artistes et des collectionneurs privés, un ensemble unique d'environ 60 peintures et 80 dessins et gravures sera proposé. Parmi les artistes présents dans l'exposition, on peut citer notamment : Jacques-Emile Blanche, Eugène Carrière, Charles Cottet, André Dauchez, Georges Desvallières, Henri Le Sidaner, Henri Martin, René-Xavier Prinet, John Singer Sargent, Lucien Simon et Auguste Rodin.

Aucun ouvrage n'ayant jamais été publié sur le groupe, ni même sur le courant intimiste de la Belle-Epoque, le catalogue commun aux lieux d'exposition deviendra une référence essentielle. Yann Farinaux-Le Sidaner, commissaire scientifique de l'exposition, coordonnera le suivi éditorial de l'ouvrage.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention spécifiant les modalités administratives, financières et techniques de la collaboration entre les organisateurs de l'exposition.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 42

Approbation des procès-verbaux du récolement décennal des collections du musée des Beaux-Arts

---

La campagne de récolement 2009-2018 a donné lieu à un document qui permet de prendre connaissance des opérations réalisées durant cette décennie.

***

Le Code du patrimoine (article L. 451-2), reprenant la loi relative aux musées de France de 2002 et l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un « musée de France » et au récolement, stipule que les collections des musées de France « font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans ».

Le récolement est une opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire, la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état. S'il n'est pas inscrit à l'inventaire, un numéro d'inventaire rétrospectif est attribué à l'objet qui est également marqué. L'inscription à l'inventaire d'un musée de France rend l'objet inaliénable et imprescriptible.

En conformité avec le plan de récolement établi en 2009, l'équipe du musée, complétée par des vacations de chargés de mission subventionnés par la DRAC, a mené plusieurs campagnes de récolement entre 2009 et 2018. Ces campagnes ont concerné les fonds très diversifiés du musée, à savoir peintures, fonds Max Jacob et Pierre de Belay, sculptures et objets d'art, dessins et estampes, dépôts à l'extérieur. Le premier récolement décennal s'est achevé en juin 2018. Les collections du musée totalisent à ce jour 10 050 œuvres tandis que 3 000 autres ont été versées en collection documentaire.

Ce récolement donne une vision exhaustive des œuvres du musée qui ont toutes fait l'objet d'une fiche informatisée, d'un marquage, d'un conditionnement spécifique et d'une photographie. Il permet une meilleure connaissance du fonds du musée et de son historique,

l'établissement d'un plan pluriannuel de restaurations, de nouvelles attributions par des historiens de l'art, l'élaboration d'expositions (comme *Voyages, le goût de l'ailleurs dans les collections du musée* en 2016), des prêts ainsi que la diffusion en ligne via le site Internet (5700 œuvres sont aujourd'hui consultables).

Le deuxième récolement décennal devrait débuter en 2019 par les peintures en salle et en réserves.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les procès-verbaux du récolement décennal 2009-2018.

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 43

Participation au salaire du directeur de la Maison de quartier du Moulin Vert

---

Dans le cadre de la convention entre la CAF et la ville de Quimper, la ville de Quimper prend en charge 40 % du coût du poste de directeur de la maison de quartier du Moulin Vert, soit 30 137,03 €.

***

La caisse d'allocations familiales du Sud-Finistère et la ville de Quimper ont signé une convention qui a pris effet le 1er janvier 1998, celle-ci prévoit le cofinancement du poste de directeur mis à disposition de la maison de quartier du Moulin Vert, participant ainsi à la mise en œuvre du projet social de la maison de quartier du Moulin Vert.

La mise à disposition par la caisse d'allocations familiales du Finistère du poste de directeur de la maison de quartier fait l'objet d'une convention entre cette dernière et l'association. Le directeur, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la CAF, est également rémunéré par celle-ci.

La ville de Quimper s'est engagée à prendre en charge 40% du coût des salaires et charges et dépenses afférentes à l'emploi occupé.

Il s'agit :

- du salaire et charges correspondant à un temps plein ;
- des frais de déplacement ;
- des frais de formation.

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à verser à la CAF du Finistère, la somme de 30 137,03 € correspondant à 40 % des salaires et charges du directeur pour l'année 2018 (ligne budgétaire 422- 65737-710-7102).

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 44

Subventions aux associations socio-culturelles et jeunesse
Année 2018

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations socio-culturelles et jeunesse pour un montant total de 36 087 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire :

1 – à verser, au titre de l'année 2018, les subventions ci-dessous :

DOMAINES	Imputations budgétaires	Associations	Montants
ASSOCIATIONS	6574.7101.40	MJC Kerfeunteun - soutien à l'animation jeunesse	6 887 €
		Espace Associatif – Formation CFGA jeune	6 000 €
		MPT Ergué Armel- formation animateurs "jeu et parentalité"	1 700 €
		MPT Ergué Armel – Au cœur du Braden, animations famille	1 000 €
		Evènement cirque "les 20 ans"	3 500 €
ASSOCIATIONS	6574.7101.422	Lougre de l'Odet – action jeunesse	2 500 €
		Balles à fond – année du cirque	7 000 €
		Evènement cirque – année du cirque	7 500 €

2 - à signer les conventions et les avenants financiers aux conventions de partenariat entre la ville et les associations suivantes :

- MJC/MPT de Kerfeunteun
- Espace associatif
- MPT d'Ergué-Armel
- Lougre de l'Odet
- Balles à Fond

VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018
Rapporteur :
Madame Gwenaëlle
GOUZIEN

N° 45

Dispositifs Loisirs Quotidiens des Jeunes - Vacances Pour Tous
Subventions 2018

Cette année encore, le Collectif-Eté des 4 maisons pour tous - les maisons pour tous d'Ergué-Armel et de Penhars, la MJC/MPT de Kerfeunteun, la maison de quartier du Moulin Vert - se propose d'accompagner les jeunes et leurs familles dans la préparation d'un programme d'activités et de loisirs pendant les vacances.

***

Ce programme d'activités s'appuie sur deux dispositifs spécifiques - Loisirs Quotidiens des Jeunes (LQJ) et Vacances Pour Tous (VPT) -, co-financés par la Ville de Quimper et le Conseil départemental du Finistère, qui apportent au collectif des quatre Maisons pour tous des moyens financiers supplémentaires venant renforcer les dotations globales allouées aux structures et à leurs secteurs jeunesse au titre des politiques ordinaires.

En conséquence, la somme globale allouée à ces deux dispositifs par la ville et le département (dotations cumulées) s'élève à 50 159,00 € pour l'année 2018, décomposée comme suit :

- part ville : 30 159 € (répartie comme suit, 25 459 € sur le dispositif LQJ et 4 700 € sur le dispositif VPT)
- part du conseil départemental du Finistère : 20 000 € sur le dispositif VPT (somme qui sera versée par le conseil départemental à la ville).

***

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant financier avec le conseil départemental pour les dispositifs LQJ-VPT pour l'année 2018 ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à verser les subventions et à signer les avenants aux conventions passées entre la ville et les structures socioéducatives pour les dispositifs LQJ-VPT ;

3 - de répartir ces crédits de la façon suivante :

Dispositif Loisirs Quotidiens des Jeunes, dotation globale : 25 459 € (imputation 6574.7102.710.422) somme répartie comme suit :

- Subvention à la MPT Ergué-Armel	7 927 €
- Subvention à la MJC/MPT de Kerfeunteun	4 574 €
- Subvention à la MPT de Penhars	9 909 €
- Subvention à la Maison de quartier du Moulin Vert	3 049 €

Dispositif Vacances Pour Tous, dotation globale regroupant la part de la Ville et celle du Conseil départemental : 24 700 €, subvention versée à la MJC/MPT de Kerfeunteun, au titre de sa mission de coordination du Collectif Eté. (imputation 6574.7102.710.422)

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Fourniture et livraison d'une machine peinture sur châssis amovible - 28 735 € HT - EUROLINERS

N° 262.18.07 DDV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 21571-75001-510-822 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur Mégalis le 23 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise EUROLINERS – 30 rue du général de Rascas – 57220 BOULAY pour la fourniture et la livraison d'une machine peinture sur châssis amovible pour réaliser des marquages routiers.

Article 2 : Montant du marché
Le marché est conclu pour un montant de 28 735 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *4 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Autorisation d'ester en justice - occupation illégale

N° 263.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le constat réalisé par huissier le 30 mai 2018 de l'occupation de l'immeuble situé 41 rue de l'île aux Moutons à Quimper, propriété de la ville de Quimper ;

Considérant que cette occupation se fait sans titre et qu'ainsi la ville de Quimper est fondée à agir en justice pour demander l'expulsion des occupants;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper est autorisée à ester en justice afin de solliciter auprès de la juridiction compétente l'expulsion des occupants sans titre de l'immeuble situé 41 rue de l'île aux moutons à Quimper.

Article 2 :
Le cabinet SELARL DAOULAS HERVE ET ASSOCIES, 62 A Quai de l'Odet BP 31204 – 29102 Quimper cedex, est désigné pour représenter la ville de Quimper dans cette instance.

Article 3 :
La ville de Quimper règlera les frais et honoraires inhérents à cette affaire. Les dépenses seront imputées sur le budget de la ville.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Ouverture d'une ligne de trésorerie

N° 264.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6615 et fonction : 01 ;

Considérant la demande de la ville de Quimper en date du 06 juin 2018 et la proposition émise par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels le 27 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1er : Souscription d'une ligne de trésorerie

- Objet : Convention d'ouverture de crédit
- Prêteur : Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Montant : 6 000 000.00 EUR (six millions euros)
- Date de Mise à Disposition des Fonds : 19/09/2018
- Date de Remboursement Final : 364 jours plus tard
- Mise à disposition des fonds : virement de la Banque vers la Trésorerie
- Remboursement des fonds : virement de la Trésorerie vers la Banque
- Taux d'Intérêts : Euribor 3 mois moyenné + 0.20%, le tout flooré à 0,20%, base 360 jours
- Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle, par Débit d'Office
- Commission de mise en place : 0.05% du montant soit 3 000.00EUR, payable par Débit d'Office.
- Commission de non utilisation : néant
- Autres frais : néant

Article 2 : Mise en place

Le Maire signera la convention relative à la présente ouverture de crédit et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la convention.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°1 au marché de missions géotechniques - Société GINGER CEBTP : sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre

N° 265.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n° 5 du 29 juin 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre relatif aux missions géotechniques avec la Société GINGER CEBTP ;

Vu le budget de la ville, nature 2031, fonctions 822 et 412 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La Ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché de missions géotechniques, passé avec la Société GINGER CEBTP pour ajouter deux prix nouveaux à l'accord cadre.

Article 2 : Modifications des clauses initiales du marché
Les prix unitaires annexés au présent avenant sont annexés au bordereau des prix unitaires du marché. Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Article 3 : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Quimper Métiers d'art du 12 juillet au 16 septembre 2018.

N° 266.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 14 décembre 2017 définissant les tarifs municipaux applicables en 2018 ;

Considérant la demande faite par l'association Quimper Métiers d'art d'art d'occuper les salles du Prieuré du 12 juillet au 16 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des salles 1 et 2 situées dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit de l'association Quimper Métiers d'art sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition des salles 1 et 2 est consentie au tarif de 1 500,74 € pour la période du 12 juillet au 16 septembre 2018.
Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Armor Tango, le samedi 8 septembre 2018

N° 267.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'association Armor Tango d'occuper l'Espace Evêché pour l'organisation de leur manifestation le 08 septembre 2018,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Evêché, au profit de l'association Armor Tango, est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit le 08 septembre 2018,

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Kendalc'h Keltiek.

N° 268.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 43 du 29 juin 2017 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue »,

Considérant la demande faite par l'association Kendalc'h Keltiek d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Kendalc'h Keltiek sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 20 juillet 2018 pour l'organisation d'un concert au tarif de 200 €.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Convention d'occupation des locaux scolaires du collège La Tour d'Auvergne par le Festival de Cornouaille

N° 269.18.07 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux du Festival de Cornouaille en date du 31 Mai 2018.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper autorise le Festival de Cornouaille à utiliser les locaux du collège de la Tour d'Auvergne, située Place de la Tourbie à Quimper, à titre gratuit, du 23 au 29 juillet 2018 en vue de l'accueil du Festival de Cornouaille.

Article 2 :
Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Bail de droit commun - ARPAQ - Ancienne mairie annexe de Penhars

N° 270.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu les travaux de démolition et reconstruction prévus par la ville de Quimper à compter de septembre 2018 et jusqu'à fin 2019 sur le bâtiment 4 rue des Cols verts mis à disposition de l'ARPAQ ;

Considérant qu'il convient de reloger les activités de l'ARPAQ pendant la durée des travaux programmés par la ville de Quimper ;

Considérant que les locaux de l'ancienne mairie annexe de Penhars situés 4 avenue des Girondins à Quimper sont vacants ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Les locaux de l'ancienne mairie annexe de Penhars situés 4 avenue des Girondins à Quimper seront mis à disposition de l'Association des Retraités et Personnes Âgées de Quimper (ARPAQ) en raison des travaux de démolition et reconstruction engagés par la ville sur les locaux situés 4 rue des Cols Verts.

Article 2 :
Un bail de droit commun sera conclu entre l'ARPAQ et la ville de Quimper. Il entrera en vigueur à compter de la date d'entrée des lieux de l'ARPAQ dans les locaux 4 avenue des Girondins. Il s'achèvera à la date de leur réintégration dans les locaux situés 4 rue des Cols verts et au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 :
La mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de la nature des activités de l'ARPAQ. Celle-ci conservera à sa charge le coût des fluides.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *9 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Festival de Cornouaille

N° 271.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 43 du 29 juin 2017 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Festival de Cornouaille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un spectacle ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Festival de Cornouaille sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 26 juillet 2018 pour l'organisation d'un spectacle au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Auditorium de la Tour d'Auvergne au Festival de Cornouaille - 23-29 juillet 2018

N° 272.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met l'Auditorium de la Tour d'Auvergne, sis place Claude Le Coz à Quimper, à disposition de l'association Festival de Cornouaille, du 23 au 29 juillet 2018 inclus.

Article 2 :
Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association.

Article 3 :
Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Fourniture de bornes et pupitres d'information en plastique recyclé et acier corten - ESPACE CREATIC - 20 000 € HT maximum

N° 273.18.07 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 823-2158-420 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 06 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre
La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise ESPACE CREATIC sise 21 rue Alexandre Olivier 44 220 COUERON pour la fourniture de bornes et pupitres d'information en plastique recycle et acier Corten.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre
L'accord-cadre est conclu comme suit :

- 15 000 € HT maximum pour le lot 1 « bornes signalétiques en plastique recyclé »
- 5 000 € HT maximum pour le lot 2 « pupitres signalétiques en plastique recyclé ».

Article 3 : Durée de l'accord-cadre
L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Tarifs des produits mis en vente dans la boutique du musée du 1er septembre 2018 au 28 février 2019

N° 274.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la décision n° 095.18.03 DDC du 23 mars 2018 fixant les tarifs des produits mis en vente dans la boutique du musée jusqu'au 31 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier et de compléter ces tarifs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs des produits ci-après désignés, mis en vente dans la boutique du musée, sont fixés comme suit du 1er septembre 2018 au 28 février 2019 :

Produits	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Catalogue des collections du musée	18,96 €	20,00 €
Album Voyages	4,74 €	5,00 €
Album Légendes et allégories bretonnes	4,74 €	5,00 €
Album Ecole de Pont-Aven	4,74 €	5,00 €
Poster d'œuvres des collections, format 50 x 70 cm	6,25 €	7,50 €
Poster Emile Bernard, *Etude de Bretonnes* 52 x 77,7 cm	6,67 €	8,00 €
Poster Eugène Boudin, *Le Port de Quimper* 43,8 x 65,5 cm	6,25 €	7,50 €
Poster paysages de Bretagne d'Henri Marret, format A4	4,17 €	5,00 €
Poster Sano di Pietro, format 21x 29,7 cm	3,33 €	4,00 €
Poster Picasso, *Femme au corsage à fleurs*, format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Poster Séon, format 40 x 60 cm	5,00 €	6,00 €
Poster Seevagen format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Poster Caveng, *Terrain Bouchaballe,* format 21 x 29,7 cm	2,92 €	3,50 €
Poster Lawrence, *Charles William Bell,* format 21 x 29,7 cm	2,92 €	3,50 €

Poster Bazaine, *Paysage de mer*, format 25 x 50 cm	8,33 €	10,00 €
Poster Saint-Germier, *Vue de Venise*, format 21 x 29,7 cm	4,17 €	5,00 €
Carte postale, œuvres des collections permanentes, 10,5 x 15 cm	0,83 €	1,00 €
Lot de 10 cartes postales, œuvres des collections permanentes	7,50 €	9,00 €
Affiche d'exposition, dimensions 40 x 60 cm	3,33 €	4,00 €
Affiche d'exposition, dimensions 32 x 45 cm	2,08 €	2,50 €
Affiche d'exposition, dimensions 120 x 176 cm	6,67 €	8,00 €
Affiche d'expositions passées, petit format	1,67 €	2,00 €
Affiche d'expositions passées, dimensions 120 x176 cm	4,17 €	5,00 €
Marque-pages, œuvres des collections permanentes	0,75 €	0,90 €
Lot de 5 marque-pages, œuvres des collections permanentes	3,33 €	4,00 €
Marque-pages magnétique, 2 modèles, collections permanentes	2,08 €	2,50 €
Jeu de cartes Michel-Ange	16,67 €	20,00 €
Tête de bretonne René Quillivic, *La Timide*	183,33 €	220,00 €
Jeu de mémoire Mémo art	16,58 €	19,90 €
Jeu de 7 familles peintres et courants artistiques	18,33 €	22,00 €
Reproduction au pochoir Emile Bernard, *Bois d'amour à Pont Aven* + étui d'emballage	27,92 €	33,50 €
Reproduction au pochoir Henry Moret, *Paysage breton* + étui d'emballage	44,58 €	53,50 €
Reproduction au pochoir Emile Schuffenecker, *Côte rocheuse en Bretagne* + étui d'emballage	69,58 €	83,50 €
Tube pour emballage affiches	1,92 €	2,30 €
Etui d'emballage pour envoi de livres	1,50 €	1,80 €
Crayon « Prestige » musée des Beaux-Arts de Quimper	1,00 €	1,20 €
Etui citation + 2 crayons	3,25 €	3,90 €
Sac Villeglé	15,00 €	18,00 €
Sac cabas en toile impression logo du musée	8,33 €	10,00 €

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Fonctionnement de la Maison du patrimoine, dans le cadre du label ville d'art et d'histoire - 12 000 €

N° 275.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 74718 810 8102 et fonction : 33 ;

Considérant les activités coordonnées par la Maison du patrimoine dans le cadre du label ville d'art et d'histoire ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'un montant de 12 000 euros au titre de l'ensemble des actions d'animation et de valorisation du patrimoine.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Réfection des couvertures dans les écoles et bâtiments communaux - programme 2018 - GUYOMARC'H - 35 096,43 € HT

N° 276.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2313;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au B.O.A.M.P, Le Moniteur et le Télégramme le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 4 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché pour la réfection des couvertures dans les écoles et bâtiments communaux – programme 2018 :

- Lot 2 : Groupe scolaire Emile Zola avec l'entreprise GUYOMARC'H – ZI de l'Endiverie – 29590 Pont de Buis

Article 2 : Montant du marché
Le montant du marché est fixé à 35 096,43 € HT

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *11 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Convention d'occupation des locaux scolaires du collège La Tour d'Auvergne par la Maison du Patrimoine

N° 277.18.07 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la Maison du Patrimoine le 29 Juin 2018.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper autorise son service « la Maison du Patrimoine » à utiliser les locaux du collège de la Tour d'Auvergne, située Place de la Tourbie à Quimper, à titre gratuit, du 15 au 16 Septembre 2018 en vue de l'accueil des Journées du Patrimoine.

Article 2 :
Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *11 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Convention d'occupation d'un local scolaire - JCI FILMS

N° 278.18.07 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association JCI films studio production en date du 5 Juillet 2018,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à la disposition de l'association JCI films studio production le gymnase, la terrasse extérieure et les sanitaires de l'école Stang ar C'hoat située 10, rue Stang ar C'hoat à titre gratuit les 12 et 13 Juillet 2018 pour le tournage d'un court-métrage.

Article 2 :
Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *11 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de terrains - Linéostic

N° 279.18.07 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Linéostic ;

Considérant que l'EARL de Kerourien a sollicité la ville pour cultiver lesdits terrains,

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'EARL de Kerourien, à titre gratuit, précaire et révocable, les terrains situés à Linéostic, cadastrés section HC numéro 44 et HB numéros 81, 89, 150, 161 et 158 pour une superficie totale d'environ 8,1 ha.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable jusqu'au 31 décembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition à titre gracieux parcelle communale - Plaine de Kerlan Vian

N° 280.18.07 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kerlan Vian Quimper ;

Considérant que l'association Arbonambulle a sollicité la Ville pour y pratiquer une animation dans les arbres ;

Considérant que cette activité contribue à améliorer la connaissance des arbres et de leur environnement;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Afin de favoriser la connaissance des arbres et de leur environnement, la Ville de Quimper met à disposition de l'association Arbonambulle, à titre gratuit, précaire et révocable, la parcelle IN n° 39 située plaine de Kerlan Vian.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable la durée de l'animation (de son installation à son démontage) à compter de sa signature, non renouvelable.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Destruction des taupes 2018-2022 - FARAGO - 48 000 € HT maximum

N° 281.18.07 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 61521-420-412 et 61521-420-823 ;

Vu la consultation lancée sur Mégalis le 28 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre
La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise FARAGO sise 3, allée Sully 29 018 Quimper, pour la destruction des taupes pour la période de 2018 à 2022.

Article 2 : Montant et durée de l'accord-cadre
L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 6 000 € HT annuel et un montant maximum de 12 000 € HT. Il sera conclu pour un an à compter de sa date de notification, puis sera renouvelable 3 fois.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *13 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de la structure couverte place Saint-Corentin au Festival de Cornouaille du 19 juillet au 1er août 2018

N° 282.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la Ville, nature : 70878 et fonction : 024 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à disposition de l'association Festival de Cornouaille la structure présente sur la place Saint-Corentin du 19 juillet au 1er août 2018 conformément à la convention signée par les deux parties.

Article 2 :
La ville refacturera à l'association les charges concernant la moitié du coût du montage/démontage, la moitié du coût du plancher, les structures annexes, le temps d'immobilisation de la structure pour un montant total de 12 313 € HT soit 14 775,60 € TTC.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *16 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition de terrains - Kervoalic

N° 283.18.07 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kervoalic ;

Considérant que la société Le Roux T.P. envisage d'évacuer des déblais situés sur un terrain cadastré section F n° 228 ;

Considérant que pour assurer cette évacuation, elle doit traverser la parcelle communale cadastrée section F n° 553 ;

Considérant que cette parcelle ne peut être mise à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de la société Le Roux T.P. à titre gratuit, précaire et révocable, un terrain situé à Kervaolic, cadastré F n° 553.

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable du 1er août 2018 au 30 novembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3 : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *16 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Convention de mise à disposition de la salle Omnisports Michel Gloaguen et du local administratif attenant en faveur de la SASP UJAP Quimper 29 durant la saison sportive 2018/2019 du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

N° 284.18.07 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 3 DAG 1.4 du conseil municipal du 6 avril 2001, 1 DAG 2.2 du conseil municipal du 22 février 2002, 1 DAG 3.2 du conseil municipal du 28 février 2003 et 6 DAG 5.8 du conseil municipal du 21 octobre 2005 ;

Vu le budget de la ville, compte, fonction : 411-70323-111

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Les installations de la salle omnisports Michel Gloaguen, sont traditionnellement mises à la disposition de l'UJAP Quimper 29 à l'occasion des entraînements et rencontres de basket à domicile agréées par la Fédération Française de Basketball et la Ligue Nationale de Basket.

La Ville de Quimper conclut cet engagement par la signature d'une convention d'occupation du domaine public qui précise les périodes et les conditions d'utilisation de l'équipement ainsi que le montant de la redevance versée par le club.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de la salle Omnisports Michel Gloaguen et du local administratif attenant en faveur de la SASP UJAP Quimper 29 durant la saison sportive 2018/2019 du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

La SASP UJAP Quimper 29 s'engage à respecter les closes indiquées dans cette convention.

Article 2 :
La présente convention est consentie par la Ville de Quimper et acceptée par la SASP UJAP Quimper 29 moyennant le paiement à la Ville d'une redevance annuelle forfaitaire de **26 051 €** lorsque l'équipe participe uniquement au championnat de France de basket Ball de Pro B et à la Coupe de France.

La redevance est calculée sur la base du coût d'utilisation des locaux 2014.

La redevance sera payable en un seul terme pour le 1er mars 2019, par virement bancaire sur le compte de la Ville.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *17 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Festival de Cornouaille, du vendredi 20 juillet au mercredi 1er août 2018

N° 285.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'association Festival de Cornouaille d'occuper l'Espace Évêché pour l'organisation de leur manifestation *Le Cornouaille Gourmand* du 20 juillet au 1er août 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Évêché, au profit de l'association Festival de Cornouaille, est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit entre le 20 juillet et le 1er août 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *17 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Pigment Création du 30 juillet au 6 août 2018

N° 286.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 14 décembre 2017 définissant les tarifs municipaux applicables en 2018 ;

Considérant la demande faite par l'association Pigment Création d'occuper la salle 4 du Prieuré du 30 juillet au 6 août 2018

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de la salle 4 située dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit de l'association Pigment Création sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition de la salle 4 est consentie au tarif de 84,95 euros du 30 juillet au 6 août 2018.

Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *17 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Resurfacage Parquet Salle Omnisport - SEQUOIA - 16 960,12 € TTC

N° 287.18.07 DDS

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature et fonction : 414-2315-17001-711

Vu le résultat de la consultation de trois entreprises ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec la société SEQUOIA Parc activité Rocade Sud CS 57424 35574 CHANTEPIE cedex, pour le resurfaçage du parquet de la salle Omniports – Ville de Quimper

Article 2 : Prix du marché
Le marché sera conclu pour une somme de 14 133.44€ HT soit 16 960.12€ TTC.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *17 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Festival de Cornouaille.

N° 288.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 44 en date du 19 juin 2017 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association Festival de Cornouaille d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser un espace presse et un atelier chant choral ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situés 11 allée Couchouren au profit de l'association Festival de Cornouaille sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 :
La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit du 23 au 28 juillet 2018 pour l'organisation d'un espace presse et d'un atelier chant choral.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Renouvellement adhésion à l'association Divskouarn - Année 2018

N° 289.18.07 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2 DEE 14.7 en date du 26 septembre 2014 actant le principe d'adhésion à l'association Divskouarn ;

Vu le budget de la ville de Quimper, nature : 6188-7332 et fonction : 64 ;

Considérant que la ville de Quimper souhaite renouveler son adhésion à l'association Divskouarn pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'adhésion
La ville de Quimper souhaite renouveler son adhésion à l'association Divskouarn, sise Liorzh-parc de Kerlaouen à Lesneven, pour l'année 2018.

Article 2 : Montant de l'adhésion
Le montant de l'adhésion s'élève à 40 € pour l'année 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de la salle blanche des ateliers du jardin à M. Christophe LE BO.

N° 290.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 44 en date du 19 juin 2017 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par M. Christophe LE BO d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser une exposition ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situés 11 allée Couchouren au profit de M. Christophe LE BO sera signée entre les trois parties : la Ville, l'association Très Tôt Théâtre et M. Christophe LE BO.

Article 2 :
La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit du 1 au 31 aout 2018 pour l'organisation d'une exposition.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°1 au marché pour l'évacuation et le traitement des déchets des services techniques municipaux 2017 2020 - GUYOT - Sans incidence financière

N° 291.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville ;

Vu la délibération n°23 du 6 avril 2017 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché pour l'évacuation et le traitement des déchets des services techniques municipaux 2017-2020 conclu avec l'entreprise GUYOT ENVIRONNEMENT sise 405 route de Rosporden à Quimper (29000) afin de modifier les modalités de variation des prix suite à la disparition d'un indice.

Article 2 : Modification des clauses initiales du marché
L'indice 001653207 indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – véhicules utilitaires –base 2010 est remplacé par l'indice 010535350 indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – véhicules utilitaires – base 2015 affecté du coefficient de raccordement de 1,0599.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Réfection des couvertures dans des bâtiments communaux - programme 2018 - Groupe scolaire Emile Zola - couverture périscolaire - GUYOMARC'H - 35 096,43 € HT

N° 292.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte :2313 ;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au B.O.A.M.P, le Moniteur et le Télégramme le 26 mars 2018;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 4 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La Ville de Quimper conclura un marché pour la réfection de la couverture périscolaire au groupe scolaire Emile Zola avec l'entreprise GUYOMARC'H – ZI de l'Endiverie – 29590 Pont de Buis

Article 2 : Montant du marché
Le montant du marché est fixé à 35 096,43 € HT

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux sis 3, esplanade Famille Gabaï à l'association « Dastum Bro Gerne».

N° 293.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association Dastum pour la réalisation de ses activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à disposition de l'association « Dastum Bro Gerne» un bureau situé dans l'immeuble sis 3, esplanade Famille Gabaï à Quimper.

Article 2 :
Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités de l'association « Dastum Bro Gerne».

Article 3 :
Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *20 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Accord-cadre - marchés de travaux dans le cadre de la mise en accessibilité de bâtiments classée ERP de la ville de Quimper - Groupe scolaire Léon Goraguer - LAUTRIDOU - ISOLATION THERMIQUE - SAITEL - 9 536,80 € HT

N° 294.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 238.84016 et fonction : 20;

Vu la délibération d conseil municipal n°3 DBF 08.8 du 11 juillet 2008 autorisant la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité aux normes handicapées des bâtiments ERP de la ville de Quimper avec la SAFI ;

Vu le résultat de la consultation engagée, le 29 mai 2018, auprès des entreprises agrées ;

Vu l'avis de la commission de commande publique du 4 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objets et attributaires des marchés
La ville de Quimper conclura des marchés pour :
- Lot 6 : Menuiseries intérieures avec l'entreprise LAUTRIDOU – ZA de Penhoat Braz – 29700 Plomelin
- Lot 8 : Doublages – cloisons – faux plafonds avec l'entreprise LAUTRIDOU – ZA de Penhoat Braz – 29700 Plomelin
- Lot 10 : Peinture avec l'entreprise ISOLATION THERMIQUE - 29800 Plouédern
- Lot 11 : Electricité – VMC avec l'entreprise SAITEL – 29000 Quimper

Article 2 : Montant des marchés
Le montant des marchés est fixé à
- Lot 6 : 3 797,60 € HT
- Lot 8 : 2 659,80 € HT
- Lot 10 : 1 733,40 € HT
- Lot 11 : 1 346,00 € HT

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *24 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Cercle celtique Sparfelled Plogoneg, le 25 août 2018

N° 295.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'association Cercle Celtique Sparfelled Plogoneg d'occuper l'Espace Evêché pour l'organisation de leur manifestation le 25 août 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Evêché, au profit de l'association Cercle Celtique Sparfelled Plogoneg, est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit le 25 août 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *26 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Hip Hop New School, le 29 août 2018

N° 296.18.07 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'association Hip Hop New School d'occuper l'Espace Evêché pour l'organisation de leur manifestation le 29 août 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Evêché, au profit de l'association Hip Hop New School, est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit le 29 août 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *26 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n° 2 au marché de travaux communaux d'éclairage public - GROUPEMENT GARCZYNSKI TRAPLOIR / CEGELEC

N° 297.18.07 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte 2315 : et fonction : 814 ;

Vu la décision du Maire n° 513.16.12 DAFJ du 15 décembre 2016, autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n° 327.17.09 DAFJ du 04 septembre 2017, autorisant la signature d'un avenant n° 1 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura un avenant n° 2 au marché relatif au travaux communaux d'éclairage public avec le groupement GARCZYNSKI TRAPLOIR / CEGELEC, afin de compléter le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Modification des clauses du marché
Les prix unitaires annexés au présent avenant sont annexés au bordereau des prix unitaires du marché. Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché.

Article 3 : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Etablissement d'un programme pour la rénovation de l'état civil à l'Hôtel de Ville - Y.K. CONSEIL - 14 200 € HT

N° 298.18.07 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 020-2031-74018-410 ;

Vu le résultat de la consultation faite sur la plateforme Mégalis le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise Y.K.CONSEIL sise 55, rue Charles Nungesser ZI Prad Pip 29 490 GUIPAVAS pour l'établissement d'un programme pour la rénovation de l'état civil à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Montant du marché
Le marché est conclu pour un montant total de 14 200 € HT.
- Tranche ferme 12 000 € HT
- Tranche optionnelle 2 200 € HT

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *30 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition d'une grue avec chauffeur -ARMOR MANUTENTION SERVICES - Montant maximum de 12 000 € HT

N° 299.18.07 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 611-520-832 ;

Vu le résultat de la consultation directe faite auprès de 3 entreprises le 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICE sise 408, route de Rosporden 29 000 QUIMPER pour la mise à disposition d'une grue avec chauffeur.

Article 2 : Montant et durée du marché
Le marché est conclu pour un montant horaire de 135 € HT et un montant maximum de 12 000 € HT pour une durée de location de 3 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *30 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association OSCAC

N° 300.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 43 du 29 juin 2017 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association OSCAC d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser des concerts ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association OSCAC sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie les 11, 12 et 13 août 2018 pour l'organisation des concerts au tarif de 700 €.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *1er Août 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille

N° 301.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouille sera signée entre les parties.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 16 septembre 2018 pour l'organisation d'un concert au tarif de 300 €.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *1er Août 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du théâtre de Cornouaille à l'association OSCAC

N° 302.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre de Cornouaille dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Vu le devis établi par le Théâtre de Cornouaille ;

Considérant la demande faite par l'association OSCAC d'occuper le théâtre de Cornouaille en vue d'y organiser un concert ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition du théâtre de Cornouaille situé 1, Esplanade François Mitterrand au profit de l'association OSCAC sera signée entre les trois parties : ville, association théâtre de Cornouaille et association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition du théâtre de Cornouaille est consentie le 17 août 2018 pour l'organisation d'un concert au tarif de 1 787.98 €.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *1er Août 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

P. 201

Achat d'outillage horticole et d'élagage destiné à la direction de l'environnement et du cadre de vie - GUILLEBERT - Montant maximum annuel 28 600 € HT

N° 303.18.08 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 823 – 60632 – 420 ;

Vu le résultat de la consultation faite sur la plateforme Mégalis le 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise GUILLEBERT, sise 3, rue Jules Verne, l'Orée du Golf BP 17, 59 790 RONCHIN pour l'achat d'outillage horticole de d'élagage destiné à la direction de l'environnement et du cadre de vie.

Article 2 : Montant et durée du marché
Le marché est conclu pour un montant annuel maximum de 28 600 € HT pour une durée de 3 ans.

Lot N°	Intitulés	Montant maxi HT annuel
1	Matériel d'arrosage	1 600 €
2	Matériel de manutention	5 000 €
3	Matériel horticole	10 000 €
4	Protections horticoles	4 000 €
5	Matériel d'élagage	5 500 €
6	Protection / élagage	2 500 €

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *2 Août 2018*

Le maire,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Travaux de confortement des quais - MARC - 400 000 € HT

N° 304.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : nature 203 - fonction : 822 ;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, Le Moniteur et au Ouest-France ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 24 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre
La ville de Quimper conclura un marché pour le confortement des murs de quais avec l'entreprise MARC – 2 rue de Kervézennec – 29200 Brest.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre
Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 200 000 € HT et le montant maximum à 400 000 € HT (par période).

Article 3 : Durée de l'accord-cadre
La durée initiale est de 2 ans reconductible une fois.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *3 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUENEGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Sondages, analyses et calcul de béton armé - ANTEA France - 120 000,00 € HT

N° 305.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : nature 2031 – fonction 822 ;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au Télégramme le 1er juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 24 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre
La ville de Quimper conclura un marché pour les sondages, analyses et calcul de béton armé avec l'entreprise ANTEA France – 2 rue Jean Perrin – CS 26 – 14461 Colombelles cedex.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre
Les montants maximums sont fixés à :

Période	*Maximum H.T.*
Période initiale (2ans)	60 000,00 €
Période 2 (1 an)	30 000,00 €
Période 3 (1 an)	30 000,00 €
TOTAL	120 000,00 €

Article 3 : Durée de l'accord-cadre
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit par deux fois pour une période de 1 an.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *3 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

P. 207

Mise en valeur du quartier de Locmaria - Déconstruction bâtiments et ouvrages compensatoires rue Haute - LE ROUX - BELLOCQ - 508 962,50 € HT

N° 306.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : nature 2315 – fonction 824 – opération 16028 ;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, Moniteur et Télégramme le 4 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet des marchés
La ville de Quimper conclura des marchés pour la mise en valeur de Locmaria :
- Lot 1 : Déconstruction, désamiantage et reprise des avoisinants avec l'entreprise LE ROUX – BP 1 – 29710 Landudec
- Lot 2 : Terrassement et génie civil avec l'entreprise LE ROUX – BP 1 – 29710 Landudec
- Lot 3 : Serrurerie et maçonnerie avec l'entreprise BELLOCQ – avenue de Ty Douar – 29000 Quimper.

Article 2 : Montants des marchés
Les montants des marchés sont fixés à :
- Lot 1 : 225 000,00 € HT
- Lot 2 : 214 362,50 € HT
- Lot 3 : 69 230,00 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *3 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Illuminations de fin d'année 2018 - CITEOS - 208 000 € HT

N° 307.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : nature : 2315 – fonction : 814 ;

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 24 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché pour la mise en œuvre des illuminations de fin d'année 2018 avec l'entreprise CITEOS – 54 avenue de Kéradennec – 29000 Quimper.

Article 2 : Montant du marché
La rémunération de la prestation est fixée à 206 500 € HT et 1 500 € HT maximum pour des travaux annexes sur bon de commande.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *3 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul - 3 allée Louise Michel au profit de l'association 'Aprèm' Jazz'

N° 308.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux en date du 16 juillet 2018 de l'association « Aprèm' Jazz » pour son activité de big band de jazz ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Aprèm' Jazz » l'Espace Denise Larzul situé 3 allée Louise Michel à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Aprèm' Jazz ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire,

la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°4 : mise à disposition des locaux Espace Denise Larzul à l'association ARPAQ

N° 309.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association ARPAQ du 20 juillet 2018 pour son activité de danse de salon ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association ARPAQ l'Espace Denise Larzul situé 3 allée Louise Michel à Quimper pour un nouveau créneau horaire à compter du 15 septembre 2018 jusqu'au 15 septembre 2019.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association ARPAQ.

Article 3 : Un avenant n°4 sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire,
la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux situés 10 bis avenue de la France Libre au profit de l'association 'SILENE'

N° 310.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « SILENE » en date du 25 juin 2018 pour son activité à visée de soins, de prévention, de création de lien social, culturel et d'aide à l'insertion professionnelle comme à la citoyenneté des adhérents ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « SILENE » des locaux situés 10 bis avenue de la France Libre.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu des activités proposées par l'association « SILENE ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire, la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des locaux situés 10 bis avenue de la France Libre au profit de l'association 'UNAFAM'

N° 311.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « UNAFAM » du 3 juillet 2018 pour son activité d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts en direction des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « UNAFAM » des locaux situés au 10 bis avenue de la France Libre.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « UNAFAM ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire, la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019

N° 312.18.08 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Bagad Ergué Armel en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Quimper footing loisirs en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Azkrouin en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Ty Salsa en date du 26 juin 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de Maison du Quartier du Moulin Vert en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Les Quimpérois de l'Improvisation en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association l'Oiseau sur le toit en date du 15 juin 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Kemp'Eire Set Dances en date du 11 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux du cercle celtique Mederien Penhars en date du 4 juillet 2018 ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de l'association Del Gesto en date du 11 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Quimper Happy Country et Line Dance en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Gym Volontaire de l'Odet en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Dojo de l'armor en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Chemins de la voix en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Choeur Penn ar Bed en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Na Don Ke en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la MJC/MPT de Kerfeunteun en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association HipHop New School en date du 20 juillet 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Le Lougre de l'Odet – section les lougriers en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'association Bagad Ergué Armel, une salle de l'école Léon Blum, située 9 avenue Léon Blum à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Quimper footing loisirs, une salle de l'école Léon Blum, située 9 avenue Léon Blum à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Azkrouin, la salle polyvalente de l'école Léon Goraguer, située 47 rue du Moulin Vert à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Ty Salsa, la salle polyvalente de l'école Léon Goraguer, située 47 rue du Moulin Vert à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- La Maison de quartier du Moulin Vert, la salle polyvalente de l'école Léon Goraguer, située 47 rue du Moulin Vert à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Les Quimpérois de l'Improvisation, la salle polyvalente de l'école Léon Goraguer, située 47 rue du Moulin Vert à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

- L'association L'Oiseau sur le toit, une salle de l'école Kergoat ar Lez, située 30 bis rue Louis Pasteur à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Kemp'Eire Set Dances, une salle de l'école Kergoat ar Lez, située 30 bis rue Louis Pasteur à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- Le cercle celtique Mederien Penhars, deux salles de l'école de Kerjestin, située 2 rue de Kerjestin à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Del Gesto, une salle de l'école Paul Langevin, située 3 Boulevard de Bretagne à Quimper, la salle de gymnastique de l'école Penanguer, située 113 route de Pont-l'Abbé à Quimper, une salle de l'école Bourg de Penhars, située 1 Place de Penhars à Quimper et la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet, située 15 Place Schoelcher à Quimper à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Quimper Happy Country et Line Dance, la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet, située 15 Place Schoelcher à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Gym Volontaire de l'Odet, une salle de l'école Edmond Michelet, située 15 Place Schoelcher à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Dojo de l'armor, la salle de motricité de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Chemins de la voix, une salle de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Choeur Penn ar Bed, une salle de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Na Don Ke, une salle de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- La MJC/MPT de Kerfeunteun, le gymnase de l'école Stang ar C'hoat, située 10 rue Stang ar C'hoat à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association HipHop New School, le gymnase de l'école Stang ar C'hoat, située 10 rue Stang ar C'hoat à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Le Lougre de l'Odet – section les lougriers, la salle d'activités de l'école Emile Zola, située 3 rue Emile Zola à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

Article 2 : Une convention d'occupation à titre précaire sera signée avec chaque association occupante.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Demande de référé préventif - Locmaria 29000 Quimper - parcelles n° CK 38, 584, 621, 622 et 623

N° 313.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.532-1 et suivants du Code de justice administrative ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu l'opération de déconstruction projetée par la Ville de Quimper sur les parcelles CK 38, 582, 583, 584, 621, 622, et 623 situées dans le quartier de Locmaria à Quimper en vue de l'aménagement d'un parking public de 33 places environ ;

Considérant qu'une telle opération réalisée en milieu urbain peut présenter un risque sur les immeubles voisins et, par conséquent, entraîner des litiges avec leurs propriétaires ;

Considérant l'intérêt pour préserver les droits de la ville de solliciter la désignation d'un expert pour dresser un constat de l'état des bâtiments avoisinants avant l'engagement de cette opération de démolition ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper est autorisée à ester en justice afin de solliciter par référé une mesure d'expertise préventive auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le cadre l'opération de déconstruction de 2 hangars et d'une partie de l'ancienne école communale située sur les parcelles CK 38, 584, 621, 622 et 623 à QUIMPER.

Article 2 : Les sommes correspondantes aux frais et honoraires de la procédure et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront réglées par la ville de Quimper et imputées au budget en cours.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *8 Août 2018*

Le maire, la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux sis Espace Jean-Antoine Chaptal - 6 avenue des Oiseaux au profit de l'association 'Mederien de Penhars'

N° 314.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Mederien de Penhars » du 2 juillet 2018 pour ses activités de promotion du folklore breton sous toutes ses formes à caractère culturel et social ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Mederien de Penhars » des locaux situés Espace Jean-Antoine Chaptal – 6 avenue des Oiseaux.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Mederien de Penhars ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

P. 227 Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux situés Espace Denise Larzul - 3 rue Louise Michel au profit de l'association 'La Swing Factory'

N° 315.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « La Swing Factory » du 19 juillet 2018 pour ses activités de danse ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « La Swing Factory » des locaux situés Espace Denise Larzul – 3 rue Louise Michel.

Article 2 : Cette disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « La Swing Factory ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux situés Coat Ty Dreux - 3 rue de l'Ecole de Pont Aven au profit de l'association 'Carré d'As'

N° 316.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Carré d'As » du 20 mai 2018 pour ses activités de promotion et de pratique du bridge ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Carré d'As » des locaux situés Coat Ty Dreux – 3 rue de l'Ecole de Pont Aven.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Carré d'As ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des locaux situés au n°5 rue Frédéric Le Guyader au profit de l'association 'France Bénévolat'

N° 317.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « France Bénévolat » en date du 13 décembre 2017 dont l'activité consiste à : informer, accueillir et orienter les bénévoles par une approche personnalisée et une connaissance approfondie du milieu associatif local ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « France Bénévolat » des locaux situés au n°5 rue Frédéric Le Guyader à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « France Bénévolat ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des locaux situés au n°8 B rue des Douves à Quimper au profit de l'association 'Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV'

N° 318.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « CLCV » en date du 17 décembre 2017 pour ses activités de défense des intérêts spécifiques des consommateurs et des usagers ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « CLCV » des locaux situés au n°8 B rue des Douves.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « CLCV ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des locaux situés au n°8 B rue des Douves à Quimper au profit de l'association 'Société Archéologique du Finistère'

N° 319.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Société Archéologique du Finistère » du 16 décembre 2017 pour ses activités de recherche, d'étude et de description des monuments et objets anciens et de veiller à leur conservation ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Société Archéologique du Finistère » des locaux situés au n°8 B rue des Douves.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Société Archéologique du Finistère ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des locaux situés au n°41 rue de Kerfeunteun au profit de l'association 'Enfance et Partage'

N° 320.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Enfance et Partage » du 18 janvier 2018 pour ses activités de protection de l'enfance ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Enfance et Partage » des locaux situés au n°41 rue de Kerfeunteun.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu des activités proposées par l'association « Enfance et Partage ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'association Fédé B, le jeudi 20 septembre 2018

N° 321.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'association Fédé B d'occuper l'Espace Evêché pour l'organisation de leur manifestation *Les Pétarades* le 20 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Evêché, au profit de l'association Fédé B, est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit le 20 septembre 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *16 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Demande de subvention Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne - Musée des Beaux-Arts : 8 100 €

N° 322.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 1322.78004, fonction : 322 ;

Considérant l'acquisition d'une huile sur toile de Pierre Roy (1880-1950) intitulée "*Querelle d'hiver*", 1940 ;

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisitions pour les musées de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne une subvention d'un montant de :

- 8 100 euros pour l'achat du tableau "*Querelle d'hiver*" de Pierre Roy.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *22 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition d'un local du Pôle Max Jacob sis 4 boulevard Dupleix à l'Association Art4Context

N° 323.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association Art4Context d'un local du Pôle Max Jacob sis 4 boulevard Dupleix à Quimper pour la réalisation de ses activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La Ville de Quimper met à disposition de l'association Art4Context le bureau de 16m² situé en rez-de chaussée de l'immeuble sis 4 boulevard Dupleix à Quimper.

Article 2 :
Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association Art4Context.

Article 3 :
Une convention sera signée entre les deux parties pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *22 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n° 1 au lot 3 du marché 'Entretien et logistique des bâtiments publics' - ARMOR NETTOYAGE

N° 324.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché global de logistique et nettoyage en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 23 du conseil municipal du 06 novembre 2015, autorisant la signature du marché ;

Vu le budget de la ville : compte 6283, fonction 12 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au lot 3 (Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics) du marché « entretien et logistique des bâtiments publics », attribué à l'entreprise ARMOR NETTOYAGE, sise Rue Jean-Gabriel Coquio - ZA de la Teillais à Pacé (35740), afin de modifier les modalités de variation des prix suite à la disparition d'un indice.

Article 2 :
L'indice 001664321- Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché – CPF 81.2 – Services de nettoyage – Base 2010 est remplacé par l'indice 010546132- Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) –CPF 81.2 – Services de nettoyage – Base 2015, affecté du coefficient de raccordement 1,0886, la valeur de base étant inchangée.

Article 3 : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *22 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Vente de monuments funéraires

N° 325.18.08 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°027/93 du 28 janvier 1993 du ministère de l'intérieur relative à la nature et la destination des monuments, signes funéraires et caveaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville de Quimper : compte 7088 et fonction 026 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville procède à la vente :

- d'une grande dalle en granit poli gris provenant du lot n° 10, au prix de 100 €, à Mme BAK Sylvie, domiciliée à Locoal Mendon (56550), Rosmarian;

- du lot n° 03/2018 comprenant un monument en granit poli gris composé de quatre Baguettes, d'une stèle avec petite palme et rose, d'une dalle et d'un prie Dieu, au prix de 400€, à Mme Jennifer CANDHAL, domiciliée à Coray (29370), 1 B rue de Park Ar C'Hoat ;

- du lot n° 07/2018 comprenant un monument en granit poli gris composé de quatre Baguettes et d'un prie Dieu, au prix de 360€, à Mr Rémi HAMANI, domicilié à Ploerdut (56160), Fontaineper ;

- du lot n° 07 bis/2018 comprenant un monument en granit poli bleu composé de quatre Baguettes, d'une stèle avec petite croix, d'une dalle et d'une jardinière au prix de 600€, à Mme Pascale BREINER AUZERAIS, domiciliée à Quimper (29000), 4 rue Guy AUTRET;

- du lot n° 11/2018 comprenant un monument en granit poli gris composé de quatre baguettes, d'une stèle avec petite croix, d'une dalle et d'une jardinière au prix de 130€, à Mr Henri LOUSSOUARN, domicilié à Riec sur Belon (29340), 2 rue de La vallée;

- du lot n° 11 bis/2018 comprenant un monument en granit poli gris composé de quatre baguettes, d'une dalle, d'une stèle avec petite croix et d'une jardinière, au prix de 500€, à Mme France GUYON, domiciliée à Château Gontier (53200), rue du Val de Mayenne;

- du lot n° 13/2018 comprenant un monument en granit poli rose composé de quatre baguettes, d'une stèle, d'une dalle et d'une jardinière, au prix de 250€, à Mr Louis-Hubert REMY, domicilié à Rémouillé (44140), 18 rue Saint Pierre ;

Article 2 :
Monsieur le maire est autorisé à procéder à la vente de ces lots et signer les actes à intervenir.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *23 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Renouvellement adhésions à l'association Vert le jardin, au Conseil National Villes et Villages fleuris, au GDS Finistère, à l'Union Bretonne Pie Noire, à l'EDE Chambre Régionale de l'Agriculture de Bretagne, à la Société Française d'Arboriculture et à l'Association des pollinariums sentinelles de France 1 259.58 €

N° 326.18.08 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6228 et fonction : 823 ;

Vu la délibération n° 4 DAG 12.5 en date du 12 juillet 2012 autorisant l'adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'association « Vert le jardin », au Conseil National Villes et Villages fleuris, au GDS Finistère, à l'Union Bretonne Pie Noir, à l'EDE Chambre Régionale de l'Agriculture de Bretagne, à la Société Française d'Arboriculture et à l'Association des pollinariums sentinelles de France pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Renouvellement
La Ville de Quimper renouvellera son adhésion aux organismes suivants pour l'année 2018 avec :

- Association « Vert le jardin » pour un montant de 50 € T.T.C.
- Conseil National Villes et Villages fleuris pour un montant de 800 € T.T.C.
- GDS Finistère pour un montant de 70.30 € T.T.C.
- Union Bretonne Pie Noir pour un montant de 30 € T.T.C.
- EDE Chambre Régionale de l'Agriculture de Bretagne pour un montant de 44.28 € T.T.C.
- Société Française d'Arboriculture pour un montant de 165 € T.T.C.
- Association pollinariums sentinelles de France pour un montant de 100 € T.T.C.

Article dernier - Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Parcours managérial à destination de l'encadrement intermédiaire - EVOCIME -
Montant minimum 11 300 € TTC et maximum 14 983 € TTC

N° 327.18.08 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6184 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication, le 15 février 2018, d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site internet de la ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre à bons de commande
La ville de Quimper conclura un accord-cadre à bons de commande avec le prestataire EVOCIME, 15 rue du Maréchal Foch 56100 LORIENT - pour la réalisation d'un parcours managérial à destination de l'encadrement intermédiaire de 2018 à 2020.

Article 2 : Prix et durée de l'accord-cadre à bons de commande
Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 11 300 € TTC (non assujetti à la TVA), par groupe d'encadrants, sur sa durée.
Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 14 983 € TTC (non assujetti à la TVA), par groupe d'encadrants, sur sa durée.
Le marché sera conclu pour 3 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mission pour étude de programme de réhabilitation du Théâtre Max Jacob - SARL CERUR - 21 325 € HT

N° 328.18.08 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2031 et fonction : 311 ;

Vu la consultation engagée sur Mégalis en date du 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attribution du marché
La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec la SARL CERUR – 1 rue Michel Gérard – 35200 RENNES, concernant une mission pour l'étude de programme de réhabilitation du Théâtre Max Jacob.

Article 2 : Montant du marché
L'accord cadre comprend une partie forfaitaire d'un montant de 17 075 € HT et un volet à bons de commande pour les interventions supplémentaires au nombre maximum de 5 réunions, à 650 € HT pour une demi-journée de réunion à Quimper, à 850 € HT pour intervention dans les locaux de la collectivité, et à 650 € HT pour les réunions à distance.

Article 3 : Durée du marché
L'accord cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux sis 65 rue de Pont l'Abbé au profit de l'association 'Cap Horn'

N° 329.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux en date du 29 août 2018 de l'association « Cap Horn » pour son activité de mise en œuvre du cadre de vie et d'animation du quartier du Cap Horn ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Cap Horn » les locaux sis 65 rue de Pont l'Abbé à Quimper.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Cap Horn ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°1 au marché pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique de catégorie 4 avec éclairage au stade Jean Brelivet - lot 4 - BELLOCQ - 6 968 €HT

N° 330.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, fonction : 412, nature : 2315 et opération : 14038 ;

Vu la décision n°055.18.02 DAFJ du 20 février 2018 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura un avenant n°1 au marché relatif à la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique au stade Jean Brelivet – lot 4 Espaces verts passé avec l'entreprise Pascal Bellocq Paysages sise 8 avenue de Ti Douar à Quimper (29000) afin de prendre en compte des travaux modificatifs nécessaires à l'achèvement du chantier.

Article 2 : Modification du montant du marché
Les travaux supplémentaires s'élèvent à 6 968 euros HT portant le montant initial du marché de 141 865 euros HT à 148 833 euros HT soit une augmentation de 4,91%.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Bail de location - Locaux AVF Quimper 5 rue Frédéric Le Guyader

N° 331.18.08 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la convention d'occupation conclue le 6 octobre 2006 entre la ville de Quimper l'association « Accueil des Villes Françaises – Quimper » pour l'occupation des locaux situés 5 rue Frédéric Le Guyader et dont l'échéance est le 31 septembre 2018 ;

Vu le courrier du 25 avril 2018 par lequel l'association « Accueil des Villes Françaises – Quimper » sollicite le renouvellement de cette mise à disposition ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Un bail de droit commun sera conclu entre la ville de Quimper l'association « Accueil des Villes Françaises – Quimper » pour la location d'une partie des locaux de l'immeuble situé 5 rue Frédéric Le Guyader à Quimper, propriété de la ville.

Article 2 : Ce bail est conclu à compter du 1er octobre 2018 et se terminera le 30 septembre 2024. L'association « Accueil des Villes Françaises – Quimper » s'acquittera d'un loyer annuel de 5680.92 € qui sera réindexé chaque année.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *30 Août 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n° 1 au lot 3 du marché de fourniture et livraison de pièces détachées captives pour les véhicules légers, utilitaires et fourgons de mois de 3.5 tonnes - GARAGE NEDELEC SAS

N° 332.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal du 2 octobre 2015 autorisant la signature du marché ;

Vu le budget de la ville ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura un avenant n° 1 au lot 3 du Marché de « Fourniture et livraison de pièces détachées captives pour véhicules légers, utilitaires et fourgons de moins de 3.5 tonnes », attribué à la société Garage Nedelec SAS (66 route de Brest à Quimper), afin de transférer l'exécution du contrat à la société Breizh PR SAS, suite à une restructuration.

Article 2 : Modification des clauses du marché
A compter de la notification de l'avenant, la société Breizh PR SAS devient le titulaire du lot 3 « Fourniture et livraison de pièces détachées pour véhicules de moins de 3.5 tonnes, de marque Peugeot » du marché concerné.

Article 3 : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *4 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Achat de structure de jeu pour espace public - QUALI CITE - 13 200 € HT

N° 333.18.09 DEV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 2158-84001-420-823 ;

Vu le résultat de la consultation lancée sur la plateforme Mégalis le 10 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise QUALI CITE sise P.A. du Moulin Neuf 56 130 PEAULE pour l'achat d'une structure de jeu pour espace public.

Article 2 : Montant du marché
Le marché est conclu pour un montant de 13 2000 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *6 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise en place de contrôle d'accès dans les bâtiments communaux - GROUPE SNEF - Montant maximum 85 000 € HT

N° 334.18.09 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 020-2313-6410-6410 ;

Vu le résultat de la consultation faite sur la plateforme Mégalis le 01 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise SNEF sise 1 rue Alice Richard 29 000 Quimper pour la mise en place d'un contrôle d'accès dans les bâtiments communaux de la ville de Quimper.

Article 2 : Montant du marché
Le marché est conclu pour un montant maximum de 85 000 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *7 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Sucre d'Orgue du 15 au 19 octobre 2018

N° 335.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association Sucre d'Orgue d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser des répétitions et une résidence de création ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Sucre d'Orgue sera signée entre les trois parties : la ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 :
La mise à disposition de la salle noire des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit du 15 au 19 octobre 2018 pour l'organisation d'une résidence de création.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Très Tôt Théâtre le 23 septembre 2018

N° 336.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Très Tôt Théâtre d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser son lancement de saison ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Très Tôt Théâtre sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 23 septembre 2018 pour l'organisation de rencontres artistiques à titre gracieux.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition du Prieuré de Locmaria à l'association Bibliothèque Orange le 25 septembre 2018

N° 337.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le bail signé le 10 septembre 2009 avec monsieur Lefebvre ;

Vu le bail signé le 20 juin 2009 avec la SCI Batignolles Patrimoine ;

Vu le bail signé le 30 septembre 2009 avec monsieur et madame Emmott ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 DDC 11.3 en date du 29 avril 2011 définissant les conditions de mise à disposition des salles du Prieuré de Locmaria ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 14 décembre 2017 définissant les tarifs municipaux applicables en 2018 ;

Considérant la demande faite par l'association Bibliothèque Orange d'occuper les salles du Prieuré le 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des salles 1 et 2 situées dans l'ancien Prieuré de Locmaria, place Bérardier à Quimper, au profit de l'association Bibliothèque Orange sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition des salles 1 et 2 est consentie au tarif de 55,18 € pour la journée du 25 septembre 2018.
Une refacturation des charges de copropriété et des fluides concernant les salles est également prévue conformément au barème arrêté en conseil municipal.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de locaux au pôle Max Jacob - Aprèm'Jazz

N° 338.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association Aprèm'Jazz pour la réalisation de ses activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à disposition de l'association Aprèm'Jazz, en partage avec l'association Art4Context, un bureau de 16 m² situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 boulevard Dupleix à Quimper.

Article 2 :
Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités de l'association Aprèm'Jazz. La mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 :
Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *10 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Spectacle des vœux au personnel 2019 - Little Bros. Productions - 18 990 € TTC

N° 339.18.09 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu l'article 30 I 3° a) du décret 216-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le budget de la ville, compte : 6238 210 et fonction : 020 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attribution du marché
La ville de Quimper conclura avec le producteur Little Bros. Productions, 19 rue Simart 75018 PARIS, un marché pour une représentation d'un spectacle le vendredi 11 janvier 2019 dans le cadre des vœux du maire au personnel municipal.

Article 2 : Montant du marché
Le prix de la prestation est fixé à 18 000 € HT soit 18 990 € TTC.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Contrat avec l'Atelier Robert Doisneau, représentant les ayants droit de Robert Doisneau, pour le prêt d'œuvres de l'exposition 'Robert Doisneau, l'œil malicieux'

N° 340.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, comptes 6068-8401-322 ; 6226-322 ; 62878-322 ; 6232-322 ; 6236-8401-322 ; 6248- 322 ;

Considérant que l'exposition « Robert Doisneau, l'œil malicieux », présentée au musée des Beaux-Arts de Quimper du 16 novembre 2018 au 15 avril 2019 est rendue possible par le prêt consenti par l'Atelier Robert Doisneau d'un ensemble de photographies et d'objets de collection ;

Vu l'article 30-I-3° du décret 2016.360 relatif aux marchés publics ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat
La ville de Quimper pour son musée des Beaux-Arts emprunte à l'Atelier Robert Doisneau les œuvres dont la liste est annexée à la présente décision, qui constitueront l'exposition présentée à Quimper du 16 novembre 2018 au 15 avril 2019.

Article 2 : Montants
En contrepartie des frais occasionnés par le prêt des œuvres, la ville de Quimper prend en charge les dépenses suivantes pour les montants indiqués :

- 38 500,00 € TTC à l'Atelier Robert Doisneau, au titre des droits d'auteurs.

- 1 450,00 € TTC à Hervé Hudry, tireur photo argentique, pour les tirages sur le thème de la Bretagne, conformément au devis présenté.

- 1 710,00 € TTC au laboratoire Traphot, pour les scans des négatifs des photographies consacrées à la Bretagne utilisées dans le catalogue, et pour les scans des formats numériques utilisés pour la scénographie de l'exposition, conformément au devis présenté.

- 10% du prix de vente HT des produits dérivés édités pour la boutique, reversés à l'Atelier Robert Doisneau au titre de royalties, montants calculés sur le nombre d'exemplaires de chaque produit édité.

- 10% du prix de vente HT du catalogue, reversés à l'Atelier Robert Doisneau au titre de royalties, montant calculé sur le nombre d'exemplaires achetés par le musée des Beaux-Arts.

- Les frais de vie (transport aller-retour, repas et hébergement) pour quatre personnes invitées à l'inauguration de l'exposition.

- les frais de vie (transport aller-retour, repas et hébergement) relatifs à l'intervention de Clémentille Déroudille, petite-fille de Robert Doisneau, à l'occasion de la projection du film « Robert Doineau, le révolté du merveilleux », le 22 novembre 2018 à la Médiathèque des Ursulines.

Article 3 :
Un contrat de prêt sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Avenant au marché subséquent de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson - lot 8 plafonds placo - ATLANTIC BATIMENT - moins value de 3862,05 €HT

N° 341.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 238.84016 et fonction : 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DBF 08.8 du 11 juillet 2008 autorisant la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité aux normes handicapées des bâtiments ERP de la ville de Quimper avec la SAFI ;

Vu la délibération du conseil municipal n°8 DBF 11.8 du 16 décembre 2011 autorisant le directeur de la SAFI à signer des accords-cadres avec des entreprises de travaux de bâtiments et VRD ;

Vu la décision n°148.18.05 DAFJ du 2 mai 2018 autorisant le directeur de la SAFI à signer le marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura avec l'entreprise Atlantic Bâtiment sise zone de Coadic 29470 Loperhet un avenant au marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson, lot 8 – faux plafonds placo afin de prendre en compte des travaux modificatifs.

Article 2 : Modification du montant du marché
Le montant des travaux modificatifs (FTM n°4) entraine une moins-value de 3862,05 euros HT portant le montant initial du marché de 10 385,58 euros HT à 6 523,53 euros HT (-37,18%).

Article 3 : Signature de l'avenant
En application du contrat de maitrise d'ouvrage déléguée signé avec la SAFI, monsieur le directeur de la SAFI est autorisé à signer l'avenant avec cette entreprise.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Avenant au marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson - lot 11 électricité VMC - SNEF - 375,34 €HT

N° 342.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 238.84016 et fonction : 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DBF 08.8 du 11 juillet 2008 autorisant la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité aux normes handicapées des bâtiments ERP de la ville de Quimper avec la SAFI ;

Vu la délibération du conseil municipal n°8 DBF 11.8 du 16 décembre 2011 autorisant le directeur de la SAFI à signer des accords-cadres avec des entreprises de travaux de bâtiments et VRD ;

Vu la décision n°148.18.05 DAFJ du 2 mai 2018 autorisant le directeur de la SAFI à signer le marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura avec la SNEF sise 1 rue Alice Richard 29000 Quimper un avenant au marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson, lot 11 – électricité VMC afin de prendre en compte des travaux modificatifs.

Article 2 : Modification du montant du marché
Le montant des travaux modificatifs (FTM n°5) entraine une plus-value de 375,34 euros HT euros HT portant le montant initial du marché de 3095,27 euros HT à 3470,61 euros HT (12,13%).

Article 3 : Signature de l'avenant
En application du contrat de maitrise d'ouvrage déléguée signé avec la SAFI, monsieur le directeur de la SAFI est autorisé à signer l'avenant avec cette entreprise.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Avenant au marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson - lot 6 menuiseries intérieures - LAUTRIDOU - 714,00 € HT

N° 343.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 238.84016 et fonction : 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 3 DBF 08.8 du 11 juillet 2008 autorisant la signature du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la mise en conformité aux normes handicapées des bâtiments ERP de la ville de Quimper avec la SAFI ;

Vu la délibération du conseil municipal n°8 DBF 11.8 du 16 décembre 2011 autorisant le directeur de la SAFI à signer des accords-cadres avec des entreprises de travaux de bâtiments et VRD ;

Vu la décision n°148.18.05 DAFJ du 2 mai 2018 autorisant le directeur de la SAFI à signer le marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet de l'avenant
La ville de Quimper conclura avec l'entreprise Lautridou sise ZA de Penhoat 29700 Plomelin un avenant au marché de travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Ferdinand Buisson, lot 6 – menuiseries intérieures afin de prendre en compte des travaux modificatifs.

Article 2 : Modification du montant du marché
Le montant des travaux modificatifs (FTM n°6) entraine une plus-value de 714,00 euros HT euros HT portant le montant initial du marché de 2 898,00 euros HT à 3 612 euros HT (24,64%).

Article 3 : Signature de l'avenant
En application du contrat de maitrise d'ouvrage déléguée signé avec la SAFI, monsieur le directeur de la SAFI est autorisé à signer l'avenant avec cette entreprise.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Franco-Chinoise Quimper Cornouaille le 16 septembre 2018

N° 344.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n°50 en date du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser des ateliers ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Franco Chinoise Quimper Cornouaille sera signée entre les trois parties : la ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 : La mise à disposition des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit le 16 septembre 2018 pour l'organisation d'ateliers.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Installation de ruchers à Kervoalic (secteur d'Ergué-Armel) à Quimper (Finistère)

N° 345.18.09 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la Ville de Quimper est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kervoalic ;

Considérant que Monsieur Rannou Pierre-Yves, demeurant au 2 Lanveron St Evarzec (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de Monsieur Rannou Pierre-Yves environ 450 m² de la parcelle cadastrée section OF 1448 à Kervoalic, secteur d'Ergué-Armel, pour l'installation de ruches (plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Cadastre 2017

Quimper - Quartier : Ergué-Armel Sud **(A4) Echelle: 1/5000ème**

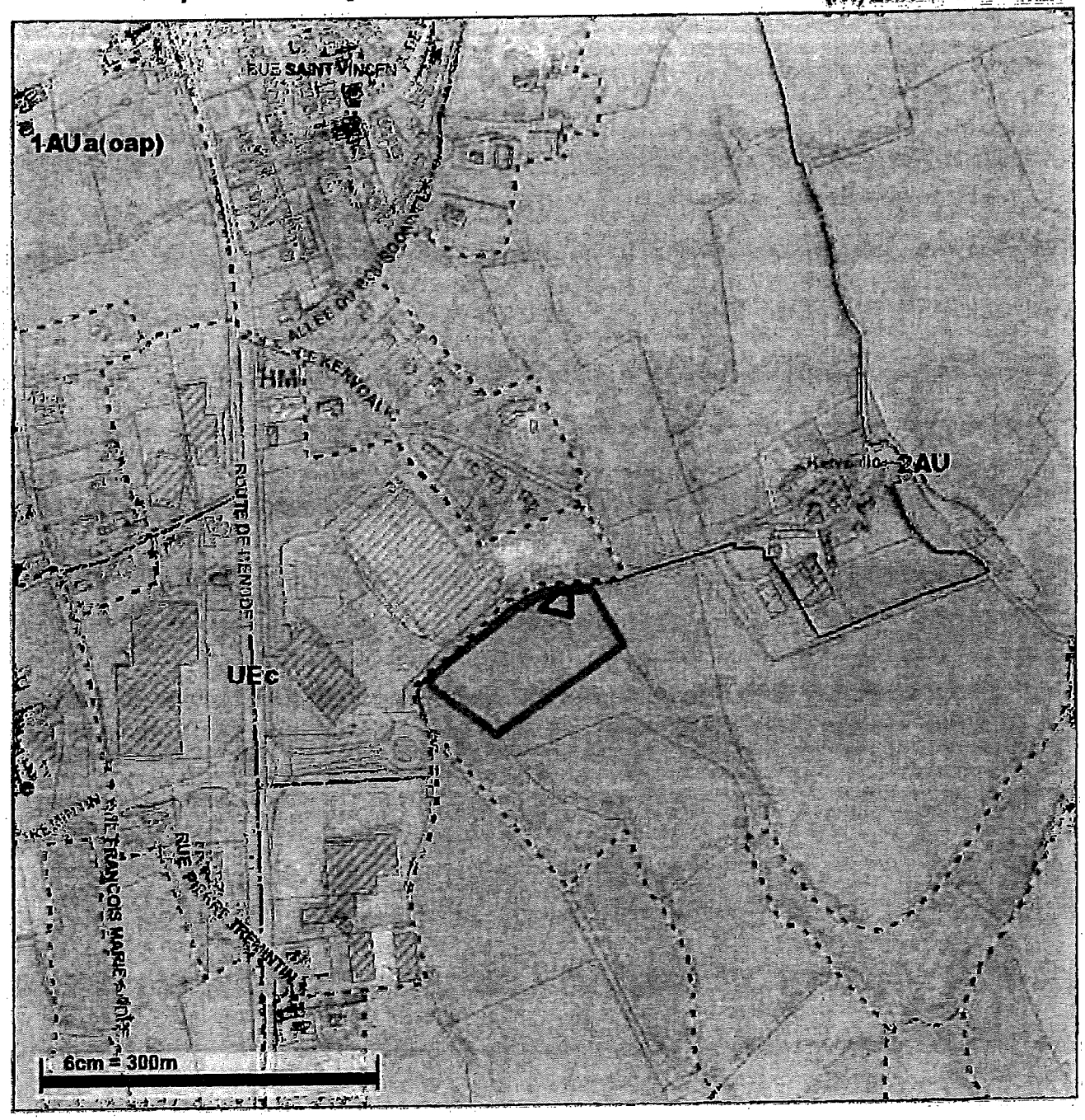

Notes:

Parcelle : 0F 1448 (Surface foncière 11667 m²) Kervoallic Quimper Propriétaire : - Commune De Quimper Subdivisions : - Non définie (Surface : 11667 m²) Zonage(s) PLU - 2AU {100%} Documents graphiques - AGGLO : {100%} - CARAV : {100%} - X_INSTRUC : Ergue Armel : Corentin Perrot {100%} - ZH : {91% : 10484m²} Informations non réglementaires - ARGA : Faible {100%} Servitudes - T4_S : {100%} - T5_S : 237 {100%}

Copyright © Quimper Bretagne Occidentale / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 11/07/2018 12:02)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Installation de ruchers à Cuzon (secteur de Kerfeunteun) à Quimper (Finistère)

N° 346.18.09 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville de Quimper est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Cuzon ;

Considérant que Monsieur Nagot Jean-Yves, demeurant au 15 Rue Louis Tiercellin, à Quimper (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de Monsieur Nagot Jean-Yves environ 500 m² de la parcelle cadastrée section EL 429 à Cuzon, secteur de Kerfeunteun, pour l'installation de ruches (plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

P. 293

Cadastre 2017

Quimper - Quartier : LA FORET/ CUZON **(A4) Echelle: 1/5000ème**

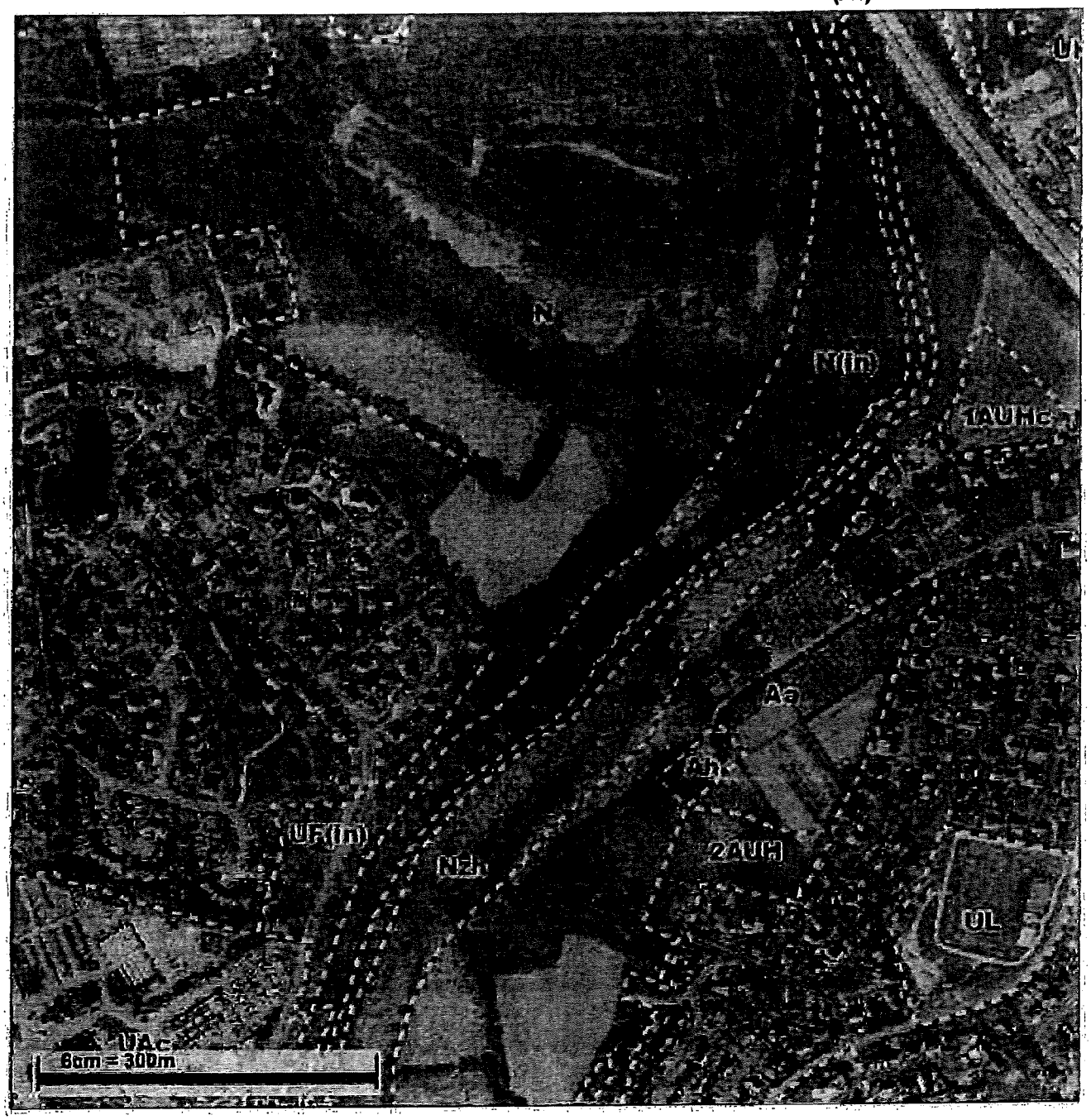

Notes:

CUZON >PARCELLE EN CONVENTION RUCHES AVEC Mr NAGOT JEAN-YVES POUR UNE SURFACE DE (10MLX50ML)ENVIRON (EN BLEU SUR LE PLAN)

Copyright © Quimper Bretagne Occidentale / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 13/07/2018 10:44)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Autorisation d'ester en justice - Représentation de la commune et règlement des frais et honoraires d'avocat - Affaire ville de Quimper contre Monsieur POQUET - Cabinet Valadou Josselin et associés

N° 347.18.09 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant le recours formulé le 10 septembre 2018 auprès du Tribunal Administratif de Rennes par monsieur Poquet, contre le permis de construire délivré le 19 avril 2018 à la SCCV HPL CERISE pour la construction d'un immeuble collectif, 173 vieille route de Rosporden à Quimper ;

Considérant qu'il y a lieu de représenter les intérêts de la ville de Quimper ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper est autorisée à ester en justice dans cette affaire.

Article 2 : Le cabinet d'avocats Valadou, Josselin et associés, 1 place de la Tour d'Auvergne 29000 Quimper, est désigné pour présenter les observations de la ville dans cette affaire.

Article 3 : La ville règlera les frais et honoraires inhérents à ce contentieux. Les dépenses seront imputées sur le budget de la collectivité.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *14 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Tour de France - Prestations techniques de Quimper Evènements

N° 348.18.09 CAB

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 6288, service : 010, antenne : 0103 et fonction : 023 ;

Vu l'article 15 de la DSP « Quimper Evénements » stipulant la gratuité de la location des bâtiments du parc des expositions de Quimper Cornouaille et la facturation des frais techniques ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
L'arrivée du Tour de France à Quimper le 11 juillet 2018 a lieu à Stang Bihan et dans l'enceinte du parc des expositions de Quimper-Cornouaille. La ville de Quimper a conclu un contrat de prestations techniques avec Quimper Evénements.

Article 2 :
Le montant des prestations s'élève à 12 382,31 € HT soit 14 858,77 € TTC.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *18 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Installation, démontage et exploitation d'une patinoire mobile - SYNERGLACE - 82 800 € HT - UCPA 47 895 € HT

N° 349.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 415 et fonction : 6238 ;

Vu le résultat de la consultation transmis pour publication le 2 juillet 2018 au BOAMP, au journal Ouest France, sur le profil acheteur Megalis Bretagne et sur le site internet de la ville ;

Vu l'avis favorable de la commission commande publique du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objets et attributaires des marchés
La ville de Quimper conclura les deux marchés suivants :
- Lot 1 - Installation, location et démontage d'une patinoire mobile sur la place Saint-Corentin du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019 avec l'entreprise Synerglace sise 2 rue de La Forêt à Heimsbrunn (68900) ;
- Lot 2 – Exploitation de la patinoire mobile sur la place Saint-Corentin du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019 avec l'UCPA sise BSM de Keroman – Bâtiment Glorieux 2 à Lorient (56100).

Article 2 : Montants des marchés
Les montants des marchés sont les suivants :
- Lot 1 : 82 800 euros HT ;
- Lot 2 : 47 895 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *18 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Aménagement de la route de Plogonnec - EUROVIA 235 552,25 € HT - CEGELEC - 25 998 € HT

N° 350.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, nature : 2315, fonction : 822 et opération : 85046 ;

Vu le résultat de la consultation transmis pour publication le 28 juin 2018 au BOAMP, au journal Le Moniteur, sur le profil acheteur Megalis Bretagne et sur le site internet de la ville ;

Vu l'avis favorable de la commission commande publique du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objets et attributaires des marchés
La ville de Quimper conclura les deux marchés suivants :
- Lot 1 - Voirie avec l'entreprise Eurovia sise ZI de l'Hippodrome à Quimper (29000) ;
- Lot 2 – Éclairage public avec l'entreprise Cegelec sise ZI de Kernevez, 5 rue Paul Sabatier à Quimper (29000).

Article 2 : Montants des marchés
Les montants des marchés sont les suivants :
- Lot 1 : 235 552,25 euros HT décomposé comme suit :
  Tranche ferme 196 773,25 euros HT
  Tranche optionnelle : 38 779,00 euros HT
- Lot 2 : 25 998,00 euros HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Insertion d'annonces d'offres d'emploi - PRECONTACT - 220 000 euros HT

N° 351.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la convention de groupement passée entre la ville de Quimper, Quimper Bretagne Occidentale, le Centre Communal d'Action Sociale de Quimper, le CIAS du Steir, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale et le SYMORESCO désignant la ville de Quimper coordonnateur ;

Vu les budgets des membres du groupement, comptes : 6231 ;

Vu le résultat de la consultation transmis pour publication le 3 juillet 2018 au BOAMP, au journal Ouest France, sur le profil acheteur Megalis Bretagne et sur le site internet de la ville ;

Vu l'avis favorable de la commission commande publique du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre
La ville de Quimper conclura un accord-cadre pour l'insertion d'annonces d'offres d'emploi avec l'entreprise PRECONTACT sise 14 avenue Henry Freville 35200 Rennes.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre
L'accord cadre sera conclu pour un montant minimum de 100 000 euros HT et un montant maximum de 220 000 euros HT.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre
L'accord-cadre sera conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *19 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Fourniture d'un système d'affranchissement du courrier - Pitney Bowes - 24 800 € HT

N° 352.18.09 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 6135 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la mise en concurrence de deux prestataires par mail en date du 1er juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un marché avec l'entreprise Pitney Bowes – immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue CS 20012 – 93456 La Plaine St Denis, pour la fourniture d'un système d'affranchissement du courrier.

Article 2 : Montant du marché
Le marché est conclu pour un montant minimum annuel de 4 478 € HT et un montant maximum annuel de 6 200 € HT.

Article 3 : Durée du marché
Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, à compter de la mise en service de la machine à affranchir.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°1 : mise à disposition des locaux Espace Jean Antoine Chaptal au profit de l'association 'Bagad de Penhars'

N° 353.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association « Bagad de Penhars » du 14 septembre 2018 pour l'activité d'initiation, apprentissage et perfectionnement à la musique bretonne et celtique ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de l'association « Bagad de Penhars » l'Espace Jean Antoine Chaptal pour de nouveaux créneaux horaires.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Bagad de Penhars ».

Article 3 : Un avenant n°1 sera signé entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Mise à disposition de l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel au profit de l'association 'Chœur Penn Ar Bed'

N° 354.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux en date du 13 septembre 2018 de l'association « Chœur Penn Ar Bed » pour l'activité de chorale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de quimper met à disposition de l'association « Chœur Penn Ar Bed » l'Espace Denise Larzul sis 3 allée Louise Michel à Quimper pour les jours suivants :

- Samedi 12 janvier 2019
- Dimanche 13 janvier 2019
- Samedi 2 février 2019
- Dimanche 3 février 2019
- Samedi 9 mars 2019
- Dimanche 10 mars 2019
- Samedi 29 juin 2019
- Dimanche 30 juin 2019.

Article 2 Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association « Chœur Penn Ar Bed ».

Article 3 : Une convention sera signée entre les deux parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurance dommages aux biens de la ville de Quimper - PROTECTAS - 2 000 € HT

N° 355.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le résultat de la consultation engagée le 16 mai 2018 après publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site marche.megalisbretagne.org et sur le site internet de la Ville de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : Primes d'assurance 6162 - Assurance obligatoire dommage-construction ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché – « dommages aux biens »
La Ville de Quimper conclura un marché avec le cabinet PROTECTAS, sis 1 rue du Château – 35390 GRAND FOUGERAY, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurance dommages aux biens de la Ville de Quimper.

Article 2 : Montant du marché
Le marché sera conclu pour un montant de prime de 2 000.00 € HT, soit 2 400.00 € TTC précisé dans l'acte d'engagement.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Assurance 'dommages ouvrage' destinée à la construction d'un bâtiment associatif pour retraités - Cabinet Daniel Morand Assurances - 5 886,32 € HT

N° 356.18.09 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le résultat de la consultation engagée le 10 juillet 2018 après publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site marche.megalisbretagne.org et sur le site internet de la ville de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : Primes d'assurance 6162 - Assurance obligatoire dommage-construction ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché – « dommages à l'ouvrage »
La ville de Quimper conclura un marché avec le cabinet Daniel Morand Assurances, sis 111 rue de Belgique – 56000 LORIENT, pour la souscription du contrat d'assurance dommages ouvrage – opération de construction d'un bâtiment associatif pour retraités.

Article 2 : Montant du marché
Le marché sera conclu pour un montant de prime de 5 886.32 € HT, soit 6 416.09 € TTC précisé dans l'acte d'engagement. Seule la formule de base, « assurance dommages ouvrage » est retenue.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Convention d'occupation d'un local scolaire - Rozolen Beau site, MPT Ergué Armel, APE Yves Le Manchec

N° 357.18.09 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Rozolen beau site en date du 13 Septembre 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la MPT Ergué Armel en date du 31 Août 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la MPT Ergué Armel en date du 31 Août 2018 ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de l'APE Yves Le Manchec en date du 20 Septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'association Rozolen Beau site la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet située 15 place Victor Schoelcher à titre gratuit le 13 Octobre 2018 pour un repas.
- La MPT d'Ergué Armel la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet située 15 place Victor Schoelcher à titre gratuit les 13 et 14 Octobre 2018 et les 27 et 28 Avril 2019 pour des stages de Tai-Chi.
- La MPT d'Ergué Armel la salle polyvalente et la cantine de l'école du Quinquis située 11, rue de Saint Alor à titre gratuit les 17 et 18 Novembre 2018 pour les repas des organisateurs du festival A vous de jouer.
- L'APE de l'école Yves Le Manchec le réfectoire de l'école Yves Le Manchec, située 75 rue de la terre noire à Quimper le 25 Septembre 2018 pour un pot de rentrée.

- L'APE de l'école Yves Le Manchec le réfectoire et la salle informatique de l'école Yves Le Manchec, située 75 rue de la terre noire à Quimper le 2 Octobre 2018 pour l'assemblée générale de l'association.

Article 2 :
Une convention d'occupation à titre précaire sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *25 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Conventions d'occupations de locaux scolaires sur l'année 2018-2019

N° 358.18.09 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Cercle celtique Danserien Kemper en date du 29 Juin 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhou glas en date du 4 Septembre 2018 ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de l'association HipHop New School en date du 4 Septembre 2018 ;

Vu les demandes d'occupation de locaux de la MPT d'Ergué Armel en date du 31 Août 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'association Le Temps partagé en date du 18 Septembre 2018 ;

Vu la demande d'occupation de locaux de l'OCCE de l'école Yves Le Manchec en date du 20 Septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à la disposition de :

- L'association Cercle celtique Danserien Kemper, une salle de l'école Léon Blum, située 9 avenue Léon Blum à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association Le Temps Partagé, une salle de l'école Léon Blum, située 9 avenue Léon Blum à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

- L'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhou glas, la salle polyvalente de l'école Léon Goraguer, située 47 rue du Moulin Vert à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association HipHop New School, la salle de motricité élémentaire de l'école Ferdinand Buisson, située 18 bis rue vis, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'association HipHop New School, la salle de motricité élémentaire de l'école Pauline Kergomard située 6, place du Cosmos, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- La MPT d'Ergué Armel, la salle de motricité maternelle de l'école Pauline Kergomard située 6, place du Cosmos, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- La MPT d'Ergué Armel, la salle polyvalente de l'école Edmond Michelet située 15 Place Schoelcher à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.
- L'OCCE de l'école Yves Le Manchec, la salle de sciences de l'école Yves Le Manchec, située 75 rue de la terre noire à Quimper, à titre gratuit pour l'année scolaire 2018-2019 pour les jours et activités spécifiés dans la convention.

Article 2 :
Une convention d'occupation à titre précaire sera signée avec chaque association occupante.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *25 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Convention d'occupation des locaux scolaires de l'école Jacques Prévert par la MJC/MPT de Kerfeunteun

N° 359.18.09 DEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande d'occupation de locaux de la MJC/MPT de Kerfeunteun en date du 15 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper autorise la MJC/MPT de Kerfeunteun à utiliser les locaux de l'école Jacques Prévert, située 30 rue Henri Dunant à Quimper, en vue de l'organisation de leur accueil de loisirs.

Article 2 :
Une convention d'occupation sera signée entre les parties. La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *25 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition du Théâtre Max Jacob à l'association Actes en Cornouaille

N° 360.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition du théâtre Max Jacob dans le cadre du dispositif du « hors catalogue » ;

Considérant la demande faite par l'association Actes en Cornouaille d'occuper le théâtre Max Jacob en vue d'y organiser une soirée poésies et chansons ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition du théâtre Max Jacob situé 2 boulevard Dupleix au profit de l'association Actes en Cornouaille sera signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition du théâtre Max Jacob est consentie le 13 octobre 2018 pour l'organisation d'une soirée poésies et chansons au tarif de 150 €.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *26 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition des ateliers du jardin à l'association Actes en Cornouaille

N° 361.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 47 du 28 juin 2018 définissant les tarifs et modalités de mise à disposition des ateliers du jardin ;

Considérant la demande faite par l'association Actes en Cornouaille d'occuper les ateliers du jardin en vue d'y organiser une présentation d'associations ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition des ateliers du jardin situé 11 allée Couchouren au profit de l'association Actes en Cornouaille sera signée entre les trois parties : la ville, l'association Très Tôt Théâtre et l'association organisatrice de la manifestation.

Article 2 :
La mise à disposition de la salle blanche des ateliers du jardin est consentie à titre gratuit le 13 octobre 2018 afin d'organiser des ateliers.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *26 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition locaux 28 Hent ar Broc'h à l'association MJC/MPT de Kerfeunteun

N° 362.18.09 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu la demande de locaux de l'association MJC/MPT de Kerfeunteun du 28 Hent Ar Broc'h 29000 Quimper pour la réalisation de ses activités ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
La ville de Quimper met à disposition de l'association MJC/MPT de Kerfeunteun le bâtiment associatif sis 28 Hent Ar Broc 'h 29000 Quimper (cadastre / EC 83- d'une superficie de 58 m2) à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 4 ans.

Article 2 :
Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association MJC/MPT de Kerfeunteun.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mise à disposition de l'Espace Evêché à l'école Saint-Corentin le vendredi 28 septembre 2018

N° 363.18.09 DDC

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant la demande faite par l'école Saint-Corentin d'occuper l'Espace Evêché pour l'organisation d'un pique-nique dans le cadre d'une journée pédagogique sur le patrimoine quimpérois le vendredi 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :
Une convention de mise à disposition de l'Espace Evêché, au profit de l'école Saint-Corentin est signée entre les parties.

Article 2 :
La mise à disposition est consentie à titre gratuit le 28 septembre 2018.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Mission responsable unique de sécurité aux halles Saint-François - PROINSEC BRETAGNE - 24 500 € HT maximum

N° 364.18.09 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte : 91-2313-64021-410 ;

Vu le résultat de la consultation lancée par mail le 23 juillet 2018 à trois entreprises ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura un accord-cadre avec l'entreprise PROINSEC BRETAGNE, sise 20, rue Paul Louis Courier 35 000 RENNES, pour une mission responsable unique de sécurité aux Halles Saint-François à Quimper.

Article 2 : Durée et montant de l'accord-cadre
L'accord-cadre est conclu pour un an reconductible 3 fois pour un montant maximum de 24 500 € HT toutes périodes confondues.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Avenant n°1 Désamiantage dans les écoles - Programme 2018 lot 2 Groupe scolaire Léon Goraguer - LIZIARD ENVIRONNEMENT - Montant de l'avenant 250 € HT

N° 365.18.09 DBM

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Vu le budget de la ville, compte 2313-64009-410 ;

Vu la décision n°109.18.03 DBM du 30 mars 2018 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché
La ville de Quimper conclura avec l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT sise ZI de Saint-Eloi Plouédern BP 327, 29 413 LANDERNEAU Cedex, pour le désamiantage au groupe scolaire Léon Goraguer de la Ville de Quimper. (Lot 2)
L'avenant a pour objet la dépose de dalles de sol et réfection du ragréage.

Article 2 : Montant du marché
Le montant de l'avenant est fixé à 250 € HT, portant le montant du marché de 9 883 € HT à 10 133 € HT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Installation de ruchers à Kernoter Huella (secteur d'Ergué-Armel) à Quimper (Finistère)

N° 366.18.09 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kernoter Huella ;

Considérant que monsieur Clément Alain, demeurant au 80 route de Bénodet à Gouesnac'h (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de monsieur Clément Alain environ 300 m² de la parcelle cadastrée section HN 76 à Kernoter Huella, secteur d'Ergué Armel, pour l'installation de ruches (plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Installation de ruchers à Kernoter Huella (secteur d'Ergué-Armel) à Quimper (Finistère)

N° 367.18.09 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 et n°4 en date du 4 février 2016 donnant délégation à monsieur le maire de Quimper ;

Considérant que la ville est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à Kernoter Huella ;

Considérant que monsieur Larzul Michel, demeurant au 12 Chemin de Lesquidic Izella à Pleuven (Finistère), a sollicité la Ville pour l'installation de ruches sur ces terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Quimper met à disposition de monsieur Larzul Michel environ 300 m² de la parcelle cadastrée section HN 76 à Kernoter Huella, secteur de Ergue Armel, pour l'installation de ruches (plan joint).

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas cinq ans.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil municipal.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

ARRETES DU MAIRE

(Administration générale)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Soirée du Tour de France - Dispositions spécifiques aux communes touristiques - Période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 31 août 2018 - Arrêté portant dérogation à l'heure limite de fermeture des débits de boissons

N° 6.18.163 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment ses article R3322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Quimper en date du 20 novembre 2015 et ce pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018, que le maire peut, par arrêté, autoriser les débits de boissons à ouvrir jusqu'à 2 heures du matin pendant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services.

ARRETE :

Article 1er :
Les exploitants permanents et temporaires de licences de débits de boissons, sont autorisés à ouvrir :

- **Le mercredi 11 juillet 2018 jusqu'à 2 heures le lendemain** à l'occasion de la soirée du Tour de France

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *4 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Délégation à Monsieur Nicolas GONIDEC, Conseiller Municipal, pour célébration de mariage.

N° 6.18.164 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32

ARRÊTÉ :

Article unique :

Monsieur Nicolas GONIDEC, conseiller municipal de la Ville de Quimper est délégué, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage projeté à la Mairie de Quimper

Le samedi 7 juillet 2018 à 14h00

Entre Mohammed, El Amine HAMDOUNE et Nadia, Dalida AKOUDAD

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *4 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Délégation de signature à monsieur Gaël GOSSELIN - Directeur général adjoint

N° 6.18.165 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 5211-9, L 5211-4-1 II, R 5211-2 ;

Vu la délibération municipale n°5 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté communautaire n°6.18.778 du 29 juin 2018 nommant monsieur Gaël GOSSELIN, ingénieur en chef, sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint ;

Vu la convention-cadre des services communs du 13 octobre 2016 entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper;

Vu l'arrêté n°6.17.051 DAFJ en date du 19 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Pascal FEAT ;

Considérant le départ à la retraite de monsieur Pascal FEAT, directeur général des services techniques;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires de direction générale ;

ARRETE :

Article 1er :
L'arrêté n°6.17.051 DAFJ en date du 19 avril 2017 est abrogé.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à monsieur Gaël GOSSELIN, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous documents et pièces préparatoires pour l'instruction des dossiers et prises de décision et les mesures d'ordre intérieur ainsi qu'autant que de besoin tous documents administratifs courants nécessaires pour le fonctionnement de l'activité municipale relevant de la direction générale adjointe des services techniques.

Article 3 :
Délégation de signature est également donnée à monsieur Gaël GOSSELIN, directeur général adjoint, à l'effet de signer dans le cadre des marchés relevant de la direction générale adjointe des services techniques :

• Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur à 10 000 euros HT, ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance afférents;

• Les courriers de consultation, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, les courriers de notification du rejet des candidatures ou des offres aux entreprises non retenues, la communication des motifs du rejet de la candidature ou de l'offre sur demande du candidat non retenu, les courriers de notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant supérieur ou égal à 10 000,00 € H.T. et inférieur à 90 000 € H.T, ainsi que les courriers de notification des avenants à ces contrats et les actes spéciaux de sous-traitance afférents.

Article 4 :
Cette délégation s'exerce subsidiairement aux délégations sectorielles consenties aux adjoints et conseillers délégués ; placée sous la surveillance et la responsabilité du maire, elle prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée et jusqu'au terme des fonctions de l'autorité l'ayant consentie.

Article 5 :
A titre temporaire, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gaël GOSSELIN, directeur général adjoint, la délégation de signature consentie pour les actes prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté est étendue, sous la surveillance du maire et sous sa responsabilité, à madame Ketty COVEMAEKER, directrice générale des services.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *9 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Fête nationale - nuit du vendredi 13 juillet 2018 au samedi 14 juillet 2018 - Arrêté portant dérogation à l'heure limite de fermeture des débits de boissons

N° 6.18.166 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment ses article R3322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant, conformément à l'arrêté préfectoral n°2018017-0001 du 17 janvier 2018, que le maire peut, par arrêté, accorder une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons sans limitation d'heure lors de la fête nationale ;

Considérant que la manifestation « Fête nationale » du 14 juillet est organisée par la commune de Quimper ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services.

ARRETE :

Article 1er :
A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2018, les exploitants de débits de boissons sur le territoire de la commune de Quimper sont autorisés à vendre des boissons la :

- **Nuit du vendredi 13 juillet 2018 au samedi 14 juillet 2018** : sans limitation d'heure

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la règlementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Délégation à Monsieur Jean-Marc TANGUY, Conseiller Municipal, pour célébration de mariage.

N° 6.18.167 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articlesL.2122-18 et 2122-32

ARRÊTÉ :

Article unique :

Monsieur Jean-Marc TANGUY, conseiller municipal de la Ville de Quimper est délégué, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage projeté à la Mairie de Quimper.

Le samedi 11 août 2018 à 14h00

Entre Guillaume, Gilbert SEILLER et Jannik BOÉ

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Délégation à Madame Anne-Marie STENOU, Conseillère Municipale, pour célébration de mariage.

N° 6.18.168 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32

ARRÊTÉ :

Article unique :

Madame Anne-Marie STENOU, conseillère municipale de la Ville de Quimper est déléguée, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage projeté à la Mairie de Quimper.

Le samedi 25 août 2018 à 16h00

Entre Christian TOLLEC et Katell SIMON

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Délégation à Madame Claire LEVRY-GÉRARD,Conseillère municipale, pour célébration de mariage

N° 6.18.169 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32,

ARRÊTÉ :

Article unique :
Madame **Claire LEVRY-GÉRARD**, conseillère municipale de la Ville de Quimper est déléguée, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage projeté à la Mairie de Quimper.

Le samedi 1 septembre 2018 à 14h00

Entre Yoann, François, Denis HORELLOU et Nolwenn, Aziliz, Marie LAGADEC

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Kendalc'h Keltiek

N° 6.18.170 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Kendalc'h Keltiek reçue le 4 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le vendredi 20 juillet 2018, au sein du Théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un concert ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Kendalc'h Keltiek est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 au sein du Théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un concert à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Vendredi 20 juillet 2018 de 21 h à 22 h

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Tinou Gentleman Magicien

N° 6.18.171 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Tinou Gentleman Magicien reçue le 11 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 5 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 4ème édition de la manifestation « la galerie des créateurs » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Tinou Gentleman Magicien est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 4ème édition de la manifestation « la galerie des créateurs » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Dimanche 5 août 2018 de 11 h à 22 h 30

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Bagad Ar Re Goz

N° 6.18.172 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Bagad Ar Re Goz Kemper reçue le 8 juin 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 9 août 2018 et le jeudi 16 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Bagad Ar Re Goz Kemper est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Jeudi 9 août 2018 de 19 h à 1 h le lendemain

Autorisation 2 :
Jeudi 16 août 2018 de 19 h à 1 h le lendemain

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Cercle celtique Korriganed ar Meilhou Glas

N° 6.18.173 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhou Glas reçue le 16 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 23 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhou Glas est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Jeudi 23 août 2018 de 18 h à 1 h le lendemain

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Les Gabiers d'Artimon

N° 6.18.174 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Les Gabiers d'Artimon reçue 26 avril 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le lundi 13 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Concert de chants de marins et de la mer » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Les Gabiers d'Artimon est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Concert de chants de marins et de la mer » à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
lundi 13 août 2018 de 19 h 30 à 23 h 00

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Hip Hop New School

N° 6.18.175 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Hip Hop New School reçue le 2 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le mercredi 29 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Conférence Dansée » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Hip Hop New School est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Conférence Dansée » à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Mercredi 29 août 2018 de 14 h 30 à 17 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Amitié Madagascar Bretagne

N° 6.18.176 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Amitié Madagascar Bretagne reçue le 2 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le mercredi 18 juillet 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Temps fort Madagascar » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Amitié Madagascar Bretagne est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Temps fort Madagascar » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Mercredi 18 juillet 2018 de 16 h à 23 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Tennis Club Quimper

N° 6.18.177 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de tennis n° 52290026 ;

Vu la demande de l'association Tennis Club Quimper reçue le 15 juin 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 20, samedi 21, dimanche 22, lundi 23 et mardi 24 juillet 2018 au Club House du Tennis Club Quimper, boulevard de Créac'h Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation du traditionnel tournoi du club ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Tennis Club Quimper représentée par son président monsieur Sébastien PIQUET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Club House du Tennis Club Quimper, boulevard de Créac'h Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation du traditionnel tournoi du club aux dates ci-dessous :

<u>Autorisation 4</u> :
Vendredi 20 juillet 2018 de 9 h à minuit
Samedi 21 juillet 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 5</u> :
Dimanche 22 juillet 2018 de 9 h à minuit
Lundi 23 juillet 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 6</u> :
Mardi 24 juillet 2018 de 9 h à minuit

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Amicale sportive des communaux de la ville de Quimper

N° 6.18.178 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'amicale sportive à la fédération française de tennis n° 52290677

Vu la demande de l'Amicale sportive des communaux de la ville de Quimper reçue le 26 février 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 10, samedi 11, dimanche 12, lundi 13, mardi 14, mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19 août 2018 sur le site du Tennis de Créach Gwen, boulevard de Créach Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de tennis ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'Amicale sportive des communaux de la ville de Quimper représentée par son secrétaire, monsieur Christian HAMEAU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le site du Tennis de Créach Gwen, boulevard de Créach Gwen à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de tennis aux dates ci-dessous :

<u>Autorisation 3</u> :
Vendredi 10 août 2018 de 9 h à minuit
Samedi 11 août 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 4</u> :
Dimanche 12 août 2018 de 9 h à minuit
Lundi 13 août 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 5</u> :
Mardi 14 août 2018 de 9 h à minuit
Mercredi 15 août 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 6</u> :
Jeudi 16 août 2018 de 9 h à minuit
Vendredi 17 août 2018 de 9 h à minuit

<u>Autorisation 7</u> :
Samedi 18 août 2018 de 9 h à minuit
Dimanche 19 août 2018 de 9 h à minuit

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Immeuble 12 rue Maria Chapdelaine - Constat de la fin du péril imminent et levée de l'interdiction d'habiter

N° 6.18.179 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et R 511-1 à R 511-11 ;

Vu l'arrêté de péril imminent n°6.18.011 DAFJ en date du 23 janvier 2018 prescrivant des travaux de nature à mettre fin à la situation de péril imminent affectant l'immeuble situé 12 rue Maria Chapdelaine à Quimper et prescrivant l'évacuation de l'immeuble et l'interdiction d'habiter ;

Vu la notification de cet arrêté intervenue le 31 janvier 2018 auprès du propriétaire de l'immeuble, la SCI MORGALI ;

Vu le rapport en date du 6 juillet 2018 des services techniques de la ville constatant la réalisation des travaux prescrits et mettant ainsi fin à la situation de péril imminent sur le bâtiment suscité ;

Considérant qu'il convient donc de constater la fin du péril imminent sur l'immeuble situé 12 Maria Chapdelaine à Quimper ;

ARRETE :

Article 1er :
Sur la base du rapport établi par les services techniques de la ville, il est constaté la réalisation des travaux mettant fin à l'imminence du péril affectant l'immeuble situé 12 rue Maria Chapdelaine à Quimper, sur la parcelle cadastrée AN 141, propriété de la SCI MORGALI, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°6.18.011 DAFJ en date du 23 janvier 2018.

Article 2 :
La fin de l'état de péril imminent étant constaté, l'interdiction d'habiter l'immeuble 12 rue Maria Chapdelaine à Quimper, prononcée par arrêté n°6.18.011 DAFJ en date du 23 janvier 2018, est levée.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, la SCI MORGALI, par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *9 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun

N° 6.18.180 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2213-8 concernant la police des funérailles.

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2017 portant règlement municipal des cimetières, notamment l'article 9 et 10 relatif aux reprises en terrain commun et l'article 48 fixant les horaires des opérations d'exhumations.

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés en service ordinaire dont le délai d'inhumation de 7 ans est expiré ;

ARRETE :

Article 1er :
Les sépultures en terrain non concédé situées dans le carré ''Les Bruyères'' de l'emplacement 4, 6, 7, 9, 34, 35, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du cimetière de Saint-Conogan, contenant les corps des personnes inhumées antérieurement au 18 septembre 2008, seront reprises par la ville à partir du 12 novembre 2018.

Article 2 :
Les familles concernées pourront enlever les signes funéraires et objets placés sur les sépultures dans un délai d'un mois à dater de la publication de la décision de reprise. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune qui pourra les utiliser pour l'amélioration du cimetière ou les vendre, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 3 :
Les familles désireuses de faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec le service funéraire en mairie avant le 12 octobre 2018.

Article 4 :
A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune procèdera à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière *ou* crématisés selon les règles en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la porte du cimetière de Saint Conogan et dans le carré ''Les Bruyères'' du cimetière.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *12 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Délégation de signature pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols

N° 6.18.181 DDU

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.423-1 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de Quimper Bretagne Occidentale pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le maire peut déléguer sa signature pour l'instruction des dossiers d'autorisations, de déclarations et de certificats d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature n° 6.14.113 du 10 septembre 2014 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Eliza Quinio, directrice du développement urbain,
- M. Philippe Le Gall, directeur adjoint du développement urbain, responsable de l'urbanisme règlementaire,
- Mme Séverine Le Berre, responsable de la plateforme d'instruction communautaire des autorisations d'urbanisme,
- Mme Maryvonne Pesqueur, responsable du service Habitat,
- Mme Marieke Crivelli, instructrice du droit des sols,
- M. Gilbert Dornic, instructeur du droit des sols,
- M. Jean-Claude Gaonach, instructeur du droit des sols
- Mme Isabelle Lagadec, instructrice du droit des sols,
- Mme Anne-Yvonne Le Bihan, instructrice du droit des sols,
- Mme Lucie Mornet, instructrice du droit des sols,
- M. Corentin Perrot, instructeur du droit des sols,
- Mme Emilie Plançon, instructrice du droit des sols,

A l'effet de signer les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le titre II du livre IV du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou rapporté dans les mêmes formes.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *16 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Monsieur Mark GLEONEC, président du CIDREF - syndicat professionnel

N° 6.18.182 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de Monsieur Mark GLEONEC, président du CIDREF – Syndicat professionnel basé à Kergadalen 29590 Saint-Ségal, reçue le 11 juin 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les mardi 24, mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 juillet 2018 dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation du « Cornouaille Gourmand » lors du Cornouaille 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur Mark GLEONEC, président du CIDREF – Syndicat professionnel basé à Kergadalen 29590 Saint-Ségal est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation du « Cornouaille Gourmand » lors du Cornouaille 2018 aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 :
Mardi 24 juillet 2018 de 10 h à 21 h
Mercredi 25 juillet 2018 de 10 h à 21 h
Jeudi 26 juillet 2018 de 10 h à 21 h

Vendredi 27 juillet 2018 de 10 h à 21 h
Samedi 28 juillet 2018 de 10 h à 21 h
Dimanche 29 juillet 2018 de 10 h à 21 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *16 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Festival de Cornouaille 2018 - du mardi 24 au dimanche 29 juillet 2018 - Arrêté portant dérogation à l'heure limite de fermeture des débits temporaires de boissons

N° 6.18.183 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment ses article R3322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018, que le maire peut, par arrêté, accorder une dérogation d'ouverture des débits de boissons jusqu'à 3 heures du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la commune ;

Considérant que la manifestation le « Festival de Cornouaille 2018 », présidée par monsieur Jean-Michel Le Viol, fête sa 20ème édition du mardi 24 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services.

ARRETE :

Article 1er : les exploitants temporaires de débits de boissons, à l'occasion du Festival de Cornouaille 2018 à Quimper sont autorisés à vendre des boissons aux dates et horaires ci-dessous :

Nuits des 24, 25, 26, 27, 28, 29 juillet 2018 : jusqu'à **3 h** le lendemain

Article 2 : Monsieur Jean-Michel LE VIOL, président du « Cornouaille 2018 » est autorisé à ouvrir des débits temporaires de boissons de 3ème catégorie à Quimper, aux lieux et horaires ci-dessous :

Le Pavillon – Parc des expositions Quimper Cornouaille
du **mardi 24 au samedi 28 juillet 2018 inclus de 10 h à 1 h 30** le lendemain

Place de la résistance
du **mardi 24 au dimanche 29 juillet 2018 inclus de 10 h à 3 h** le lendemain

Espace Saint-Corentin - Place Saint-Corentin
du **mardi 24 au dimanche 29 juillet 2018 inclus de 10 h à 3 h** le lendemain

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit situé place Saint-Corentin sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Boulevard de Kerguélen
du **mardi 24 au dimanche 29 juillet 2018 inclus de 10 h à minuit**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit situé boulevard de Kerguélen sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

« Kemper en fête » - Parking de la Glacière
le **dimanche 29 juillet 2018 de 10 h à 15 h**

« Kemper en fête » - Parvis du Théâtre de Cornouaille
le **dimanche 29 juillet 2018 de 9 h à 13 h**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit situé sur le parvis du théâtre de Cornouaille sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'EESAB.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la règlementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *17 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Délégation à Madame Anne-Marie STENOU, conseillère municipale, pour célébration de mariage

N° 6.18.184 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32

ARRETE :

Article unique :
Madame **Anne-Marie STENOU**, conseillère municipale de la Ville de Quimper est déléguée, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage projeté à la mairie de Quimper.

Le mardi 14 août 2018 à 11h30

Entre Ronan, Daniel, André DEMARCHE et Annaïck, Marie, Louise CHRISTIEN

Le mardi 14 août 2018 à 14h00

Entre Morgan, Jean-Pierre, Cédric AMIRAULT et Caroline DELIGNIÈRE

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *19 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Office du Mouvement Sportif de Quimper

N° 6.18.185 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'Office du Mouvement Sportif de Quimper reçue le 16 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 8 septembre 2018, au parc des expositions Quimper Cornouaille – salle « Artimon » - à Quimper à l'occasion de l'organisation du 16ème Forum des Clubs ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Office du Mouvement Sportif de Quimper est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au parc des expositions Quimper Cornouaille – salle « Artimon » - à Quimper à l'occasion de l'organisation du 16ème Forum des Clubs à la date suivante :

Autorisation 3 :
Samedi 8 septembre 2018 de 9 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Office Sud Cornouaille d'Animation Culturelle(OSCAC)

N° 6.18.186 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Office Sud Cornouaille d'Animation Culturelle (OSCAC) reçue le 11 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les 11, 12, et 13 août 2018 au théâtre Max Jacob à Quimper, le 17 août 2018 au théâtre de Cornouaille à Quimper, le 18 août 2018 dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 40ème édition du Festival des Semaines Musicales ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Office Sud Cornouaille d'Animation Culturelle (OSCAC) est autorisée à ouvrir des débits de boissons de groupe 3 temporaires à l'occasion de la 40ème édition du Festival des Semaines Musicales aux lieux et horaires ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 11 août 2018 de 20 h à 23 h au théâtre Max Jacob
Dimanche 12 août 2018 de 20 h à 23 h au théâtre Max Jacob
Lundi 13 août 2018 de 20 h à 23 h au théâtre Max Jacob

<u>Autorisation 2</u> :
Vendredi 17 août 2018 de 20 h à 23 h au théâtre de Cornouaille

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit situé au théâtre de Cornouaille sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'EESAB.

<u>Autorisation 3</u> :
Samedi 18 août 2018 de 18 h 30 à minuit dans les jardins de l'Evêché

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit situé dans les jardins de l'Evêché sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - SARL production ARENA

N° 6.18.187 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de la SARL Production ARENA, reçue le 28 juin 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les mardi 28 août et mercredi 29 août 2018 sur le parking du parc des expositions à Quimper à l'occasion de l'organisation de représentations de cirque ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
La SARL Production ARENA sis 6 chemin du pigeonnier de Cépière à Toulouse (31106) est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le parking du parc des expositions à Quimper à l'occasion de l'organisation de représentations de cirque aux dates ci-dessous :

Autorisation 2 :
Mardi 28 août 2018 de 10 h à minuit
Mercredi 29 août 2018 de 10 h à minuit

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées du complexe sportif de Penvillers.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Fédé B

N° 6.18.188 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Fédé B reçue le 2 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 20 septembre 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les Pétarades Quimper » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Fédé B est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les Pétarades Quimper » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Jeudi 20 septembre 2018 de 19 h à 1 h le lendemain

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association pour la rénovation de la chapelle de Menfouest

N° 6.18.189 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association pour la rénovation de la chapelle de Menfouest reçue le 31 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 2 septembre 2018, route de Pont Quéau à Quimper à l'occasion de l'organisation de la fête annuelle ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association pour la rénovation de la chapelle de Menfouest est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire, route de Pont Quéau à Quimper à l'occasion de l'organisation de la fête annuelle à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Dimanche 2 septembre 2018 de 11 h à 19 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées de la chapelle de Menfouest.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Mederien Penhars

N° 6.18.190 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Mederien Penhars reçue le 6 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 15 septembre 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation du fest-noz anniversaire des Mederien ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Mederien Penhars est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation du fest-noz anniversaire des Mederien à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 15 septembre 2018 de 19 h à 1 h le lendemain

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association de quartier du Cap Horn

N° 6.18.191 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association de quartier du Cap Horn reçue le 31 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 1er septembre 2018, Square des Acadiens à Quimper à l'occasion de l'organisation du traditionnel vide-grenier ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association de quartier du Cap Horn est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire Square des Acadiens à Quimper à l'occasion de l'organisation du traditionnel vide-grenier à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 1er septembre 2018 de 8 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Amicale sportive d'Ergué-Armel Basket-Ball

N° 6.18.192 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de de basket-ball n° 0729004 ;

Vu la demande de l'Amicale sportive d'Ergué-Armel Basket-Ball reçue le 16 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 9 septembre 2018 à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du second tournoi de rentrée « Open Jérémy K » ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'Amicale sportive d'Ergué-Armel Basket-Ball représentée par son président, monsieur Fabien POIRIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du second tournoi de rentrée « Open Jérémy K » à la date ci-dessous :

<u>Autorisation 4</u> :
Dimanche 9 septembre 2018 de 10 h à 18 h

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Pour vous... Kervir

N° 6.18.193 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Pour vous... Kervir reçue le 13 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 15 septembre 2018, rue Duguay-Trouin à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une fête de quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Pour vous... Kervir est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire rue Duguay-Trouin à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une fête de quartier à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 15 septembre 2018 de 14 h à minuit

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 150 mètres des entrées de l'école maternelle du Petit Parc.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Madame Nadine Cosquer - Commerce la Lichouserie

N° 6.18.194 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de madame Nadine COSQUER - commerce La Lichouserie, reçue le 24 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2018 au droit du commerce sis 3 rue Laënnec à Quimper à l'occasion du Festival de Cornouaille ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Madame Nadine COSQUER - commerce La Lichouserie sis 3 rue Laënnec à Quimper est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au droit du commerce sis 3 rue Laënnec à Quimper à l'occasion de l'organisation du Festival de Cornouaille à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 27 et dimanche 28 juillet de 10h à 19h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *24 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Immeuble 9 avenue de la Libération - Main levée du péril ordinaire

N° 6.18.195 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et R 511-1 à R 511-11 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°6.17.077 DAFJ en date du 22 mai 2017 prescrivant des travaux de nature à mettre fin à des risques d'effondrement de l'immeuble situé 9 avenue de la Libération à Quimper et notifié le 16 juin 2017 au propriétaire de l'immeuble, la SCI SELSIC ;

Vu le rapport en date du 18 juillet 2018 des services techniques de la ville constatant la démolition du hangar situé à l'arrière de l'immeuble par le propriétaire et mettant ainsi fin à la situation de péril ordinaire sur le bâtiment suscité ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la main levée du péril ordinaire sur l'immeuble 9 avenue de la Libération à Quimper ;

ARRETE :

Article 1er :
Sur la base du rapport établi par les services techniques de la ville, il est constaté la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril ordinaire affectant l'immeuble situé 9 avenue de la Libération à Quimper, sur la parcelle cadastrée BK 478, propriété de la SCI SELSIC, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°6.17.077 DAFJ en date du 22 mai 2017.

En conséquence il est prononcé la main levée du péril ordinaire sur cet immeuble.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, la SCI SELSIC, par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en maire ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article dernier :
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *25 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Délégation à Monsieur Yves GENTRIC, conseiller municipal, pour célébration de mariage

N° 6.18.197 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32 ;

ARRETE

Article unique :
Monsieur Yves GENTRIC, conseiller municipal de la Ville de Quimper est délégué, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage

Le samedi 1er septembre 2018 à 15h00,

entre Nicolas, Bastien MAES et Nolwenn GRIVEAU.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *31 Juillet 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Lutte contre le bruit - Travaux le dimanche
Arrêté temporaire

N° 6.18.198 DENV

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1336-4 et suivants

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 18 ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'une couche de souplesse pour le terrain de football synthétique du Stade Jean Brélivet, rue Monseigneur Jean-René Calloc'h à Quimper, imposent de travailler le week-end ;

ARRETE :

Article 1er :
Afin d'éviter trop de gêne aux usagers, la société ART DAN – Le Prouzeau - Carquefou (44474), est autorisée à réaliser des travaux de mise en œuvre d'une couche de souplesse pour le terrain de football synthétique au stade Jean Brélivet, rue Monseigneur Jean-René Calloc'h à Quimper, le samedi 4 août et le dimanche 5 août 2018 de 7 heures à 20 heures.
Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. L'entreprise devra respecter les conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne la réalisation des travaux. Elle devra prendre toutes les précautions pour limiter le bruit et la gêne aux riverains. Elle s'assurera que les agents effectuant les travaux n'aient pas un comportement anormalement bruyant.

Article 2 :
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

<u>Article 3</u> : Exécution
Madame la directrice générale de la ville de Quimper, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le *2 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Délégation à Monsieur Daniel LE BIGOT, conseiller municipal pour célébration de mariage

N° 6.18.199 POP

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et 2122-32 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :
Monsieur Daniel LE BIGOT, conseiller municipal de la ville de Quimper est délégué, en raison de l'absence du Maire et des Adjoints, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage

Le mardi 14 août 2018 à 11h00

entre Clémentine GOUIN et Rémi, Jean EVENAT.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *2 Août 2018*

Le maire,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Cornouaille Handball

N° 6.18.200 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de handball n° 0529128 ;

Vu la demande de l'association Quimper Cornouaille Handball reçue le 19 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 16 août 2018 à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un match de Gala de handball entre le Brest Bretagne handball et le club Russe de ROSTOV ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Quimper Cornouaille Handball représentée par son président, monsieur Yoann LE GUEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un match de Gala de handball entre le Brest Bretagne handball et le club Russe de ROSTOV à la date ci-dessous :

<u>Autorisation 1</u> :
Jeudi 16 août 2018 de 18 h à 21 h 30.

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *7 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Club Canin de l'Odet

N° 6.18.201 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Club Canin de l'Odet reçue le 31 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 19 août 2018, chemin de Toulven à Quimper à l'occasion de l'organisation du concours national d'agility ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Club Canin de l'Odet est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le chemin de Toulven à Quimper à l'occasion de l'organisation du concours national d'agility à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Dimanche 19 août 2018 de 8 h à 20 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *8 Août 2018*

Le maire,

la suppléante

Pour le maire,
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Cercle celtique Korriganed ar Meilhoù Glas

N° 6.18.202 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhoù Glas reçue le 24 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 25 août 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Cercle celtique Korriganed ar Meilhoù Glas est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Derrière les remparts » à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 25 août 2018 de 18 h à 1 h le lendemain.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *8 Août 2018*

Le maire, la suppléante

Pour le maire
la 1ère adjointe déléguée
à l'administration générale
Isabelle LE BAL

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Union Sportive Concarneau

N° 6.18.203 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de football n° 500308 ;

Vu la demande de l'association Union Sportive Concarneau reçue le 8 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 11 août 2018 au sein du stade de Penvillers, sis sous les tribunes d'honneur, rue Léon Jouhaux à Quimper à l'occasion de l'organisation du match national US Concarneau / USL Dunkerque ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Union Sportive Concarneau représentée par son président, monsieur Jacques PIRIOU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du stade de Penvillers, sis sous les tribunes d'honneur, rue Léon Jouhaux à Quimper à l'occasion de l'organisation du match national US Concarneau / USL Dunkerque à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 11 août 2018 de 13 h 30 à 20 h.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *10 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN Le suppléant

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Maison Pour Tous de Penhars

N° 6.18.204 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Maison Pour Tous de Penhars reçue le 6 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 1er septembre 2018, dans l'enceinte de la Maison pour Tous de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une soirée bal populaire ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Maison Pour Tous de Penhars est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans l'enceinte de la Maison pour Tous de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une soirée bal populaire à la date suivante :

Autorisation 3 :
Samedi 1er septembre 2018 de 19 h à 23 h

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

70ème anniversaire de l'association Eostiged ar Stangala - les vendredi 21 et samedi 22 septembre 2018 - Arrêté portant dérogation à l'heure limite de fermeture des débits de boissons

N° 6.18.205 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment ses article R3322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018, que le maire peut, par arrêté motivé, accorder une dérogation d'ouverture des débits de boissons au-delà d'une heure du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la commune ;

Considérant que la manifestation « les 70 ans de l'association Eostiged ar Stangala », organisée par l'association les vendredi 21 et samedi 22 septembre 2018, revêt un caractère de festivité traditionnelle ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services.

ARRETE :

Article 1er :
L'association Eostiged ar Stangala est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille – salle du Pavillon – aux dates et horaires ci-dessous :

Autorisation 1 :
Vendredi 21 septembre 2018 de 18 h 00 à 1 h 30 le lendemain
Samedi 22 septembre 2018 de 10 h 00 à 2 h 30 le lendemain

<u>Article dernier</u> : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Quimper Kerfeunteun Football Club

N° 6.18.206 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de football n° 590 706 ;

Vu la demande de l'association Quimper Kerfeunteun Football Club reçue le 13 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 1er septembre 2018 au sein du stade de Penvillers, rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi « jeunes » ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Quimper Kerfeunteun Football Club représentée par son responsable de la manifestation, monsieur Gilbert MACREZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du stade de Penvillers, rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation du tournoi « jeunes » à la date ci-dessous :

<u>Autorisation</u> :
Samedi 1er septembre 2018 de 10 h à 19 h

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association des habitants du Braden

N° 6.18.207 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association des habitants du Braden reçue le 20 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 30 septembre 2018, place Victor Schoelcher à Quimper à l'occasion de l'organisation des « Puces du Braden » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association des habitants du Braden est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire place Victor Schoelcher à Quimper à l'occasion de l'organisation des « Puces du Braden » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Dimanche 30 septembre 2018 de 9 h à 19 h

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association CAREPA du Quinquis

N° 6.18.208 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association CAREPA du Quinquis reçue le 16 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 2 septembre 2018, sur la prairie cadastrée H 455 située en lisière du chemin du Quinquis à Quimper à l'occasion de l'organisation de la fête de l'eau du Quinquis ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association CAREPA du Quinquis est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur la prairie cadastrée H 455 située en lisière du chemin du Quinquis à Quimper à l'occasion de l'organisation de la fête de l'eau du Quinquis à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Dimanche 2 septembre 2018 de 12 h à 20 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *16 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Tatave et Lulu

N° 6.18.209 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Tatave et Lulu reçue le 17 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018, Domaine de Lanniron, 83 allée de Lanniron à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une convention tatouage ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Tatave et Lulu est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire Domaine de Lanniron, 83 allée de Lanniron à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une convention tatouage aux dates suivantes :

Autorisation 1 :
Vendredi 7 septembre 2018 de 16 h à 1 h le lendemain
Samedi 8 septembre 2018 de 10 h à 22 h
Dimanche 9 septembre 2018 de 10 h à 19 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *22 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association des habitants du quartier de Keradennec

N° 6.18.210 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association des habitants du quartier de Keradennec reçue le 21 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018, sur le parking situé entre les n°s 34 et 38 de l'allée Arthur de la Borderie à Quimper à l'occasion de l'organisation de la fête de quartier annuelle de l'association ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association des habitants du quartier de Keradennec est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire sur le parking situé entre les n°s 34 et 38 de l'allée Arthur de la Borderie à Quimper, à l'occasion de l'organisation de la fête de quartier annuelle de l'association aux dates ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 8 septembre 2018 de 10 h à 1 h le lendemain
Dimanche 9 septembre 2018 de 10 h à 18 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *22 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association 'Skotches Prod'

N° 6.18.211 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association « Skotches Prod » reçue le 14 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 25 octobre 2018 au sein du Novomax, 2 bis boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Skotches Prod est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 au sein du Novomax, 2 bis boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle à la date suivante :

Autorisation 1 :
Jeudi 25 octobre 2018 de 20 h 30 à 0 h 30

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *23 Août 2018*

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le maire,

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Quimper Volley 29

N° 6.18.212 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de volley-ball n° 0299370 ;

Vu la demande de l'association Quimper Volley 29 reçue le 27 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29 septembre 2018 à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du 9ème Pro Master ;

Considérant, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, que le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Quimper Volley 29 représentée par son président, monsieur Emmanuel SAVIN, reçoit les autorisations d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à la Halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du 9ème Pro Master qui aura lieu les :

<u>Autorisation 8</u> :
jeudi 27 septembre 2018 de 18 h à minuit
vendredi 28 septembre 2018 de 16 h 30 à minuit

<u>Autorisation 9</u> :
samedi 29 septembre 2018 de 16 h 30 à minuit

<u>Article dernier</u> : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association France Bénévolat Quimper Cornouaille

N° 6.18.213 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association France Bénévolat Quimper Cornouaille reçue le 7 mai 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 13 octobre 2018, aux Halles Saint-François, rue Astor à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une journée de rencontre de candidats bénévoles ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association France Bénévolat Quimper Cornouaille est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 aux Halles Saint-François, rue Astor à Quimper à l'occasion de l'organisation d'une journée de rencontre de candidats bénévoles à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 13 octobre 2018 de 10 h à 17 h

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association syndicale STAF CNT 29

N° 6.18.214 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association syndicale STAF CNT 29 reçue le 18 juillet 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 22 septembre 2018, esplanade François Mitterrand à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Foire à l'Autogestion » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association syndicale STAF CNT 29 est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire esplanade François Mitterrand à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Foire à l'Autogestion » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 22 septembre 2018 de 11 h à 20 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'EESAB.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André CUÉNÉGAN

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Quimper Triathlon

N° 6.18.215 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Quimper Triathlon reçue le 27 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le mercredi 31 octobre 2018, place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation du Kemper Urban Noz Trail ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Quimper Triathlon est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation du Kemper Urban Noz Trail à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Mercredi 31 octobre 2018 de 18 h à minuit

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Pour le maire

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires

André GUÉNÉGAN

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive UJAP Quimper Basket

N° 6.18.216 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de basket n° 0729037 ;

Vu la demande de l'association UJAP Quimper Basket reçue le 28 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les vendredi 21 septembre, dimanche 7 octobre, samedi 20 octobre, samedi 3 novembre, vendredi 16 novembre, samedi 8 décembre 2018 à la salle omnisports Michel Gloaguen, impasse de l'Odet à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres de Pro B ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association UJAP Quimper Basket représentée par son président, monsieur Philippe LE STER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle omnisports Michel Gloaguen, impasse de l'Odet à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres de Pro B aux dates ci-dessous :

Autorisation 5 : Vendredi 21 septembre 2018 de 18 h à minuit

<u>Autorisation 6</u> : dimanche 7 octobre 2018 de 18 h à minuit
<u>Autorisation 7</u> : samedi 20 octobre 2018 de 18 h à minuit
<u>Autorisation 8</u> : samedi 3 novembre 2018 de 18 h à minuit
<u>Autorisation 9</u> : vendredi 16 novembre 2018 de 18 h à minuit
<u>Autorisation 10</u> : samedi 8 décembre 2018 de 18 h à minuit

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Monsieur Philippe KERGONNA

N° 6.18.217 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de monsieur Philippe KERGONNA reçue le 30 mai 2018, d'exploiter deux débits de boissons temporaires les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 au Parc des Expositions Quimper Cornouaille à Quimper (sur le parvis du Parc ainsi que dans la salle « L'Artimon ») à l'occasion de l'organisation de la Tattoo Convention ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur Philippe KERGONNA domicilié 2 rue du Val d'Aoste à Plonéis (Finistère) est autorisé à ouvrir deux débits de boissons de groupe 3 temporaires au Parc des expositions Quimper Cornouaille à Quimper à l'occasion de l'organisation de la Tattoo Convention aux dates ci-dessous :

Autorisation 1 (sur le parvis du Parc) :
vendredi 28 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit,
samedi 29 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit
dimanche 30 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit

<u>Autorisation 2</u> (dans la salle « L'Artimon ») :
vendredi 28 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit,
samedi 29 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit
dimanche 30 septembre 2018 de 10 h 30 à minuit

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *29 Août 2018*

Le maire,

Ludovic JCLIVET

Retrait de délégation de fonction et de signature à M. Thomas COUTURIER, conseiller délégué

N° 6.18.218 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.2 en date du 6 avril 2014 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 relative à l'extension du nombre des adjoints et l'élection complémentaire de quatre adjoints au maire ;

Vu les arrêtés n°6.14.032 DAG en date du 8 avril 2014 et n° 6.14.042 DAG en date du 30 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°6.14.047 DAG en date du 2 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ;

Vu les arrêtés n°6.14.124 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à madame Caroline AMIOT, conseillère déléguée et n°6.14.125 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à monsieur Dominique LAMBERT, conseiller délégué ;

Vu l'arrêté n°6.15.007 DAG en date du 30 janvier 2015 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif ;

Vu l'arrêté n°6.16.049 DAFJ en date du 02 mars 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°2 ;

Vu l'arrêté n°6.16.068 DAFJ en date du 19 avril 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°3 ;

Vu l'arrêté n°6.18.022 DAFJ en date du 13 février 2018 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Roland ANGOTTI, conseiller délégué ;

Vu le courriel de monsieur Thomas COUTURIER, en date du 24 août 2018, adressé au maire de Quimper ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;

ARRETE :

Article 1er :
La délégation de fonction et de signature de monsieur Thomas COUTURIER, conseiller municipal, accordée par l'article 2 de l'arrêté n°6.16.068 DAFJ en date du 19 avril 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – modificatif n°3, relative aux relations internationales et aux jumelages, est retirée.

Article 2 :
L'indemnité de fonction qui était attribuée à monsieur Thomas COUTURIER, conseiller municipal, au titre de sa délégation, ne sera plus versée à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *5 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaires - Association Mederien Penhars

N° 6.18.219 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Mederien Penhars reçue le 10 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 15 septembre 2018, dans les jardins de l'Evêché à Quimper, à l'occasion de l'organisation d'un défilé de mode dans le cadre des Journées du Patrimoine ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Mederien Penhars est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire dans les jardins de l'Evêché à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un défilé de mode dans le cadre des Journées du Patrimoine à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 15 septembre 2018 de 14h30 à 16h.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *10 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux - Modificatif n°4

N° 6.18.220 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.2 en date du 6 avril 2014 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2 DAG 14.3 en date du 25 avril 2014 relative à l'extension du nombre des adjoints et l'élection complémentaire de quatre adjoints au maire ;

Vu les arrêtés n°6.14.032 DAG en date du 8 avril 2014 et n° 6.14.042 DAG en date du 30 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

Vu l'arrêté n°6.14.047 DAG en date du 2 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ;

Vu les arrêtés n°6.14.124 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à madame Caroline AMIOT, conseillère déléguée et n°6.14.125 DAG en date du 10 octobre 2014 portant retrait de la délégation de fonction et de signature à monsieur Dominique LAMBERT, conseiller délégué ;

Vu l'arrêté n°6.15.007 DAG en date du 30 janvier 2015 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif ;

Vu l'arrêté n°6.16.049 DAFJ en date du 02 mars 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°2 ;

Vu l'arrêté n°6.16.068 DAFJ en date du 19 avril 2016 portant délégations de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux – Modificatif n°3 ;

Vu les arrêtés n°6.18.022 DAFJ en date du 13 février 2018 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Roland ANGOTTI, conseiller délégué et n°6.18.218 DAFJ en date du 05 septembre 2018 portant retrait de délégation de fonction et de signature à M. Thomas COUTURIER, conseiller délégué ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, de compléter les délégations de fonction et de signature ;

ARRETE :

Article 1er :
Est complétée comme suit la délégation de fonction et de signature attribuée à madame Valérie LECERF-LIVET par l'arrêté n°6.14.042 DAG, en date du 30 avril 2014, portant « délégations de fonction et de signature aux adjoints – modifications » :

- **Valérie LECERF-LIVET,** 13ème adjointe, est chargée du **QUARTIER DE PENHARS, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES** ainsi que **DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DES SOLIDARITÉS INTERNATIONALES.**

A ce titre, elle est chargée de toutes attributions relatives au quartier de Penhars et notamment toute question intéressant à titre principal le quartier de Penhars, l'information des habitants et leur participation à la vie du quartier, notamment par l'intermédiaire du conseil de quartier ;

Elle est également chargée de toutes attributions relatives aux relations internationales et aux jumelages, notamment les relations avec les communes jumelées avec Quimper et l'accueil des délégations étrangères ;

Elle est enfin chargée de toutes attributions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux solidarités internationales, notamment le soutien et la promotion d'actions et d'initiatives pour produire, consommer, employer, épargner et décider solidairement : commerce équitable, aide aux personnes…

Article 2 :
Les autres délégations aux adjoints et conseillers délégués restent inchangées.

Article 3 :
Les présentes délégations resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou rapportées. Elles cesseront de produire leurs effets avec la fin du mandat du délégant ou du délégataire.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *12 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Quimper Volley 29

N° 6.18.221 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L-2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de volley-ball n° 0299370 ;

Vu la demande de l'association Quimper Volley 29 reçue le 30 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 27 octobre 2018 à la halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat de ligue A féminine ;

Considérant, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, que le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Quimper Volley 29 représentée par son président, monsieur Emmanuel SAVIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la Halle des sports d'Ergué-Armel, avenue Yves Thépot à Quimper à l'occasion de l'organisation du championnat de ligue A féminine à la date ci-dessous :

<u>Autorisation 10</u> :
samedi 27 octobre 2018 de 19 h à 1 heure le lendemain

<u>Article dernier</u> : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *18 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Aprèm' Jazz

N° 6.18.222 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Aprèm'Jazz reçue le 7 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les dimanches 23 septembre 2018, 18 novembre 2018 et 9 décembre 2018 à la salle du Terrain Blanc de la MPT de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation de concerts ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Aprèm'Jazz est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle du Terrain Blanc de la MPT de Penhars, 39 boulevard de Bretagne à Quimper à l'occasion de l'organisation de concerts aux dates ci-dessous :

Autorisation 2 :
Dimanche 23 septembre 2018 de 16 h 30 à 20 h
Autorisation 3 :
Dimanche 18 novembre 2018 de 16 h 30 à 20 h
Autorisation 4 :
Dimanche 9 décembre 2018 de 16 h 30 à 20 h.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Collectif des sourds du Finistère

N° 6.18.223 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande du collectif des sourds du Finistère reçue le 9 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 29 septembre 2018, place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation de « la journée mondiale des sourds » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Le collectif des sourds du Finistère est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire place Saint-Corentin à Quimper à l'occasion de l'organisation de « la journée mondiale des sourds » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 29 septembre 2018 de 9 h à 14 h.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de la cathédrale Saint-Corentin.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Collectif des sourds du Finistère

N° 6.18.224 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande du collectif des sourds du Finistère reçue le 9 août 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 29 septembre 2018, à la salle des congrès du Chapeau Rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation de « la journée mondiale des sourds » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Le collectif des sourds du Finistère est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la salle des congrès du Chapeau Rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation de « la journée mondiale des sourds » à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Samedi 29 septembre 2018 de 17 h à 20 h

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'église Saint-Mathieu.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *13 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Mad Breizh Prod

N° 6.18.225 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Mad Breizh Prod reçue le 14 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 1er décembre 2018 au sein du Novomax, 2 bis boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Mad Breizh Prod est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du Novomax, 2 bis boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un spectacle à la date suivante :

Autorisation 1 :
Samedi 1er décembre 2018 de 21 h à 0 h 30.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association sportive Skol Gouren Kemper

N° 6.18.226 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Gouren n° 2017290816 ;

Vu la demande de l'association Skol Gouren Kemper reçue le 7 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 25 novembre 2018 à la halle des sports de Penhars 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 1ère journée du challenge jeune par équipe ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Skol Gouren Kemper représentée par son président monsieur Dominique BARRÈRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars 1 rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de la 1ère journée du challenge jeune par équipe à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Dimanche 25 novembre 2018 de 8 h 30 à 20 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Société Quimper Evènements

N° 6.18.227 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements, reçue le 13 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 22 novembre 2018 au centre des Congrès du Chapeau rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Forum Terre d'Entreprises » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur David PUGET, directeur de la société Quimper Evènements est autorisé à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au centre des Congrès du Chapeau rouge, 1 rue du Paradis à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Forum Terre d'Entreprises » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Jeudi 22 novembre 2018 de 9 h à 22 h.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées, le débit sera implanté à au moins 50 mètres des entrées de l'église Saint-Mathieu.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association KSDBG (Kuzul Skoazell Diwan Bro Gemper)

N° 6.18.228 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association KSDBG reçue le 12 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 4 novembre 2018, au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un troc et puces ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association KSDBG est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au Parc des Expositions Quimper Cornouaille, 32 bis rue de Stang Bihan à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un troc et puces à la date ci-dessous :

Autorisation 2 :
Dimanche 4 novembre 2018 de 8 h à 22 h.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association UJAP Badminton Quimper

N° 6.18.229 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de badminton n° BRE.29.95.011 ;

Vu la demande de l'association UJAP Badminton Quimper reçue le 17 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018 à la halle des sports de Penhars, rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du « Tournoi du petit Bélier » ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association UJAP Badminton Quimper représentée par son responsable, monsieur Ludovic CHAPIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation du « Tournoi du petit Bélier » aux dates ci-dessous :

<u>Autorisation 3</u> :
Samedi 20 octobre 2018 de 8 h 30 à 20 h
Dimanche 21 octobre 2018 de 9 h à 19 h.

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association ACTES en Cornouaille

N° 6.18.230 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association ACTES en Cornouaille reçue le 10 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le samedi 13 octobre 2018, au théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la soirée « Esprit Babel » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association ACTES en Cornouaille est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au théâtre Max Jacob, 2 boulevard Dupleix à Quimper à l'occasion de l'organisation de la soirée « Esprit Babel » à la date ci-dessous :

Autorisation 1 :
Samedi 13 octobre 2018 de 19 h à minuit.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association Sammy Skate Club

N° 6.18.231 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de Roller Sports n° 53029009 ;

Vu la demande de l'association Sammy Skate Club reçue le 14 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire le dimanche 7 octobre 2018 au sein du Skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un évènement sportif ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Sammy Skate Club représentée par sa présidente madame Martine PRIEUR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire au sein du skatepark de Prat Ar Rouz, 71 avenue Jacques Le Viol à Quimper à l'occasion de l'organisation d'un évènement sportif à la date ci-dessous :

<u>Autorisation 4</u> :
dimanche 7 octobre 2018 de 13 h à 20 h.

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *20 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les établissements d'activités physiques et sportives - Association UJAP Badminton Quimper

N° 6.18.232 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'affiliation de l'association sportive à la fédération française de badminton n° BRE.29.95.011 ;

Vu la demande de l'association UJAP Badminton Quimper reçue le 20 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 13 octobre 2018 et samedi 15 décembre 2018 à la halle des sports de Penhars, rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres de championnat de national ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-4 du code de la santé publique, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur des associations sportives agréées par leur fédération conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association UJAP Badminton Quimper représentée par son président, monsieur Anthony BOURBIGOT, reçoit les autorisations d'ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la halle des sports de Penhars, rue de Kerlan Vian à Quimper à l'occasion de l'organisation de rencontres de championnat de national aux dates ci-dessous :

<u>Autorisation 4</u> :
Samedi 13 octobre 2018 de 17 h à 21 h
<u>Autorisation 5</u> :
Samedi 15 décembre 2018 de 17 h à 21 h.

<u>Article dernier : Exécution</u>
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *21 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

Arrêté de péril imminent - 34 rue du Coteau du Frugy - Quimper

N° 6.18.233 DAFJ

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et R 511-1 à R 511-12 et L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le code de justice administrative et son article R 556-1 ;

Vu l'effondrement du mur droit du garage et de son toit, attenant à la maison située sur la parcelle CD 576, 34 rue du Coteau du Frugy à Quimper (29000) et la chute des gravats qui en a résulté sur la parcelle voisine CD 296, située 3 rue du Coteau St Julien à Quimper (29000) ;

Vu le risque avéré d'effondrement des parties restantes du garage et du mur de clôture en pierre naturelle situés sur la parcelle CD 576 ;

Vu l'avertissement adressé au propriétaire de l'immeuble, Madame Martine GARCIA, le 8 août 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1 A 156 104 6068 7 et présenté le 9 août 2018 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Rennes en date du 13 août 2018 désignant Madame Rose PHILIPPOTE en qualité d'expert judiciaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Madame Rose PHILIPPOTE, en date du 21 août 2018, que l'immeuble sis 34 rue du Coteau du Frugy à Quimper est menacé d'un péril imminent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin de garantir la sécurité des occupants et la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1er :
Afin de mettre fin à la situation de péril imminent affectant l'immeuble sis 34 rue du Coteau du Frugy à Quimper, cadastré CD 576, le propriétaire, ou ses ayants droit, devra réaliser sur cet immeuble les travaux suivants dans les délais indiqués et afin de garantir la sécurité publique,

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et afin de garantir la sécurité publique,**

- Démolir complètement les parties du garage encore en place ainsi que le mur de clôture en pierre. Une protection sera mise en place pour éviter les éboulements vers les constructions voisines en contrebas.

- Enlever l'ensemble des gravats y compris ceux déjà effondrés et prévoir une prestation particulière compte tenu de la présence en toiture de ce garage de plaques ondulées fibro amiantées.

- Les installations électriques devront être mises hors tension pour éviter les risques d'incendie.

Et toutes autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 :
Le propriétaire, ou ses ayants droit, tiendra à disposition des services de la Commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Si les mesures prescrites à l'article 1 ne sont pas exécutées par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les délais impartis, la commune y procédera d'office aux frais du propriétaire ou ses ayants droit.

Article 3 :
Si le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin au péril imminent, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procédé à un contrôle sur place.
La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, ou ses ayants droit, Madame Martine GARCIA, demeurant à Quimper (29000) 34, rue du Coteau du Frugy et affiché sur la façade de l'immeuble concerné, ainsi qu'à la mairie de Quimper.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *26 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET

P. 480

Arrêté d'autorisation d'un débit de boissons temporaire - Association Maison Pour Tous d'Ergué-Armel

N° 6.18.234 DRH

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande de l'association Maison Pour Tous d'Ergué-Armel reçue le 24 septembre 2018, d'exploiter un débit de boissons temporaire les samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre 2018, à la Maison pour Tous d'Ergué-Armel, 16 avenue Georges Pompidou à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « A vous de jouer » ;

Considérant qu'en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1er :
L'association Maison Pour Tous d'Ergué-Armel est autorisée à ouvrir un débit de boissons de groupe 3 temporaire à la Maison pour Tous d'Ergué-Armel, 16 avenue Georges Pompidou à Quimper à l'occasion de l'organisation de la manifestation « A vous de jouer » aux dates ci-dessous :

Autorisation 3 :
samedi 17 novembre 2018 de 10 h à 24 h
dimanche 18 novembre 2018 de 10 h à 18 h.

Article dernier : Exécution
Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *27 Septembre 2018*

Le maire,
Ludovic JOLIVET